



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6696

Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013

Date de dépôt : 16-06-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2014

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
23-04-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-06-2014	Déposé	6696/00	<u>6</u>
14-10-2014	Avis de la Chambre de Commerce (2.10.2014)	6696/01	<u>69</u>
22-12-2014	Avis du Conseil d'État (19.12.2014)	6696/02	<u>72</u>
09-03-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6696/03	<u>75</u>
18-03-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6696	<u>87</u>
26-03-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2015) Evacué par dispense du second vote (26-03-2015)	6696/04	<u>90</u>
09-03-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 9 mars 2015	27	<u>93</u>
20-10-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 20 octobre 2014	01	<u>98</u>
06-10-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 43 ) de la reunion du 6 octobre 2014	43	<u>106</u>
16-04-2015	Publié au Mémorial A n°72 en page 1352	6696	<u>113</u>

# Résumé

N° 6696

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

---

# PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet,  
signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

### RESUME

Le brevet européen à effet unitaire est une nouvelle option pour le déposant d'un brevet européen. Lors de la délivrance de son brevet européen, le déposant pourra choisir entre les effets d'un brevet européen classique – c.-à-d. un faisceau de droits nationaux de brevet en vigueur dans les Etats qu'il désigne – ou l'effet d'un brevet européen à effet unitaire qui sera en vigueur de manière uniforme dans les Etats participant à la coopération renforcée. Il sera également possible d'obtenir un brevet unitaire pour les Etats participants et un brevet européen pour les autres Etats membres de l'Organisation européenne des brevets.

Après délivrance, le brevet unitaire continue à être entièrement géré par l'Office européen des brevets qui maintient le registre (inscription de transferts de propriété, licences, etc.) durant toute la vie du brevet et qui encaisse les taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets, alors que pour le brevet européen, ces démarches administratives sont gérées séparément par chaque office national des brevets dans les Etats dans lesquels le brevet est en vigueur.

En ce qui concerne les traductions des brevets délivrés, un régime transitoire est mis en place, pendant lequel le titulaire du brevet devra produire la traduction intégrale de son brevet en anglais, ou si le brevet a été délivré en anglais, dans une autre langue communautaire de son choix. Cette exigence disparaîtra lorsqu'il aura été décidé que les traductions par ordinateur ont atteint un niveau de qualité suffisant, et au plus tard après 12 ans. Après cette phase transitoire, une traduction „humaine“ devra uniquement être produite par le titulaire dans le cadre d'un litige portant sur le brevet. D'autre part, le règlement prévoit un régime de compensation financière pour les déposants communautaires qui ont une langue autre que les langues de travail de l'OEB.

Alors que pour un brevet européen, les taxes annuelles de maintien en vigueur sont déterminées indépendamment par chaque Etat, le barème des taxes annuelles pour le brevet unitaire est fixé par un comité des Etats participants, selon des critères tenant compte de la nécessité de promouvoir la compétitivité des entreprises européennes.

L'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet est un accord international ouvert à tous les Etats membres de l'Union européenne. Il comporte en annexe les statuts de la juridiction. Un règlement de procédure sera adopté par le comité administratif institué à l'article 11 de l'Accord.

Le choix de créer cette juridiction par accord international a l'avantage de pouvoir conférer aussi à cette juridiction une compétence en matière de brevets européens classiques (à effet non unitaire), ce qui fait que la nouvelle juridiction pourra immédiatement être saisie de litiges portant sur tous les brevets européens déjà en vigueur, alors que le nombre de brevets unitaires devra démarrer à zéro. Il était initialement envisagé que l'Accord serait également ouvert à l'adhésion d'Etats membres de la Convention sur le brevet européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne (entre autres la Suisse, la Norvège et la Turquie). Toutefois l'avis n° 1/09 sur la compatibilité du projet d'Accord avec les Traités de l'Union européenne rendu en mars 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne, à la demande du Conseil, a conclu que cette possibilité devrait être écartée.

La juridiction unifiée du brevet comprendra un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe. La première instance de la juridiction consistera en une division centrale et des divisions locales et régionales, ces deux dernières catégories étant mises sur pied par les Etats ou groupes d'Etats qui le souhaitent. L'activité de la division centrale a été répartie entre trois localités : son siège sera à Paris, des sections seront créées à Londres et à Munich. Les affaires portées devant la division centrale seront réparties conformément à l'annexe II de l'Accord. Les Etats sont encouragés à créer des divisions régionales communes au lieu de divisions locales.

La cour d'appel et le greffe de la juridiction seront établis à Luxembourg. Conformément à l'article 9, la cour d'appel est composée de trois juges qualifiés sur le plan juridique et de deux juges qualifiés sur le plan technique. Les chambres de la cour d'appel seront toujours composées de manière multinationale.

6696/00

## N° 6696

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction  
unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

\* \* \*

*(Dépôt: le 16.6.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.6.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	9
5) Fiche financière.....	10
6) Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.....	12

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013.

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2014

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Est approuvé l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise l'approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles le 19 février 2013. Ce traité met en place une juridiction unifiée du brevet (ci-après „JUB“, „UPC“ selon le nom en anglais „Unified Patent Court“) pour le règlement des litiges liés aux brevets européens et aux brevets européens à effet unitaire. L'accord fait partie d'un paquet législatif de trois textes visant à mettre sur pied un brevet d'invention européen à effet unitaire. Les deux autres textes de cet ensemble sont les règlements communautaires n° 1257/2012 et n° 1260/2012, du 17 décembre 2012<sup>1</sup> mettant en oeuvre une coopération renforcée dans les domaines respectifs de la création d'un brevet européen à effet unitaire et des modalités de traduction de ces brevets. Les deux règlements sont entrés en vigueur le 20 janvier 2013, mais ne produiront leurs effets que lorsque l'accord sur la JUB entrera en vigueur.

Au vu de la complexité de l'architecture juridique choisie, il est utile de dresser un bref historique du dossier du brevet européen à effet unitaire.

### **Chronologie du dossier du brevet européen, du brevet communautaire et du brevet unitaire**

#### *Le brevet européen*

Le brevet d'invention est un titre de propriété intellectuelle conférant un droit exclusif temporaire sur une invention technique. Ce droit est territorial, il ne produit des effets que dans les Etats dans lesquels un brevet a été délivré. Afin de faciliter l'obtention de brevets sur le continent européen, le système du *brevet européen* a été créé par la *Convention sur la délivrance de brevets européens* (CBE) du 5 octobre 1973<sup>2</sup>. Depuis 1978, il est possible d'obtenir un brevet européen par une procédure administrative unique menée à l'Office européen des brevets (OEB) de Munich. Le brevet européen couvre les Etats contractants désignés dans la demande de brevet par le déposant et produit les mêmes effets juridiques qu'un brevet national dans chacun de ces Etats.

Après la délivrance, le brevet européen correspond donc à un ensemble de droits de brevets nationaux qui sont indépendants du point de vue juridique. Le jugement d'un tribunal d'un Etat en matière de contrefaçon ou de validité d'un brevet européen n'a d'effets que dans cet Etat. Il est donc théoriquement nécessaire d'effectuer les mêmes démarches judiciaires dans tous les Etats concernés, même si en pratique les parties au litige se limitent le plus souvent à un nombre très restreint de procédures nationales, sachant que des jugements subséquents auront vraisemblablement la même issue.

Un autre point faible du brevet européen actuel est le coût des procédures administratives de validation du brevet dans les Etats désignés. Après la délivrance du brevet européen dans l'une des trois langues au choix (anglais, français ou allemand), le titulaire doit produire une traduction dans la langue nationale auprès des offices de brevets des Etats désignés dont la législation l'exige. Le Luxembourg n'a jamais exigé de telles traductions, et depuis l'*Accord sur l'application de l'article 65 CBE*, signé à Londres le 17 octobre 2000<sup>3</sup> et entré en vigueur le 1er mai 2008, 18 des 39 Etats membres de la CBE ont également réduit leurs exigences en la matière. Toutefois les traductions représentent toujours une grande partie du budget à allouer à l'obtention d'un brevet européen, alors que leur utilité pratique pour les tiers est très limitée.

<sup>1</sup> Journal officiel de l'UE n° L 361 du 31.12.2012

<sup>2</sup> Loi du 25 mai 1977 (Mémorial A n° 32/1977)

<sup>3</sup> Loi du 1er août 2007 (Mémorial A n° 143/2007)

***Les travaux sur le brevet communautaire  
et le brevet européen à effet unitaire***

La volonté de créer un brevet à effet unitaire dans l'ensemble de l'Union européenne est née dans les années 1960, les négociations intergouvernementales aboutissant à la signature en 1975 à Luxembourg par les neuf membres de la Communauté européenne de la *Convention relative au brevet européen pour le Marché commun*<sup>4</sup> (dite *Convention sur le brevet communautaire*), qui prévoyait la délivrance de brevets communautaires selon la procédure du brevet européen ayant par la suite un effet unitaire dans la Communauté européenne et étant soumis à un système juridictionnel commun. Cet accord n'est jamais entré en vigueur faute de ratifications suffisantes.

Une deuxième tentative a été entreprise avec l'*Accord en matière de brevets communautaires*<sup>5</sup>, signé en 1989 à Luxembourg par les douze membres de la CE, qui reprenait le contenu de la Convention sur le brevet communautaire. Cet Accord n'a pas reçu non plus le nombre nécessaire de ratifications pour entrer en vigueur. Une des raisons était le manque d'intérêt de l'industrie pour le brevet communautaire tel que proposé par l'Accord, les entreprises craignant un coût excessif (traduction obligatoire du texte intégral du brevet dans les langues de tous les Etats de la CE) et un trop grand risque juridique (possibilité pour un juge national d'annuler en première instance un brevet pour toute la CE) et préféraient pour cette raison le brevet européen classique, plus flexible et fiable à cet égard.

En 2000, alors que des discussions sur la création d'un tribunal européen des brevets étaient en cours au sein de l'Organisation européenne des brevets (projet „European Patent Litigation Agreement“ (EPLA)), la Commission européenne a repris l'initiative dans ce domaine avec une proposition de règlement sur le brevet communautaire ayant la même base juridique (art. 308 du Traité CE) que les règlements de 1994 et 1999 créant respectivement la marque communautaire et le dessin ou modèle communautaire. La proposition visait à éviter les erreurs du passé en mettant l'accent sur un coût du brevet communautaire abordable pour les PME et une plus grande sécurité juridique, en établissant des juridictions de brevet purement communautaires, centralisées auprès de la Cour de Justice de l'UE. Malgré les progrès réalisés au cours des négociations, le projet n'a pas pu obtenir l'unanimité nécessaire au Conseil de l'Union européenne.

En 2006, la Commission a effectué une consultation publique sur le système des brevets en Europe, suivi de la communication „Améliorer le système de brevet en Europe“<sup>6</sup> présentant ses conclusions de la consultation et les priorités d'une nouvelle tentative de solution. Trois options étaient identifiées pour ce qui concerne le système juridictionnel:

- l'adhésion de l'Union européenne à un traité intergouvernemental créant une juridiction européenne des brevets (tel que EPLA)
- la création d'une juridiction communautaire spécifique pour le brevet européen et plus tard pour le brevet communautaire, lorsqu'il aura été introduit
- une solution mixte qui combine les deux options précédentes.

Fin 2009, un accord sur une approche générale concernant la proposition de règlement sur le brevet communautaire a pu être trouvé au Conseil. Ce règlement ne tranchait toutefois pas la question controversée des exigences en matière de traduction des brevets. En juillet 2010, la Commission a adopté une proposition de règlement sur le régime linguistique, qui réduisait à un minimum les traductions des brevets délivrés. Le brevet sera délivré dans la langue de procédure (anglais, français ou allemand) et seules les revendications du brevet – c.-à-d. une petite partie juridiquement essentielle du texte – seront traduites dans les deux autres langues. Une traduction intégrale est uniquement prévue en cas de litige portant sur le brevet. Deux délégations parmi les vingt-sept au Conseil n'ont pas pu accepter cette proposition largement soutenue par les milieux intéressés. Pour éviter un nouveau blocage, il a été décidé début 2011 de recourir au mécanisme de la „coopération renforcée“, prévu par l'article 20 du Traité sur l'Union européenne et les articles 326 à 334 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui permet à un groupe limité d'Etats membres d'avancer dans la coopération en favorisant la réalisation des objectifs de l'Union et en renforçant son processus d'intégration.

4 Loi du 31 octobre 1978 (Mémorial A n° 73/1978)

5 Loi du 4 août 1994 (Mémorial A n° 71/1994)

6 [http://europa.eu/legislation\\_summaries/internal\\_market/businesses/intellectual\\_property/124120b\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/businesses/intellectual_property/124120b_fr.htm)

Suite à l'autorisation de recourir à une telle coopération renforcée, les Etats membres participants (tous sauf l'Espagne et l'Italie) et le Parlement européen ont pu avancer rapidement sur la finalisation en décembre 2012 des deux règlements mentionnés plus haut. Le nom de „brevet communautaire“ a été abandonné, le nouveau titre s'appelant „brevet européen à effet unitaire“ ou plus court „brevet unitaire“. L'Accord relatif à une juridiction du brevet qui est l'objet de la présente loi d'approbation, a été signé 3 mois plus tard.

### **Le brevet européen à effet unitaire**

Le brevet européen à effet unitaire est une nouvelle option pour le déposant d'un brevet européen. Lors de la délivrance de son brevet européen, le déposant pourra choisir entre les effets d'un brevet européen classique – c.-à-d. un faisceau de droits nationaux de brevet en vigueur dans les Etats qu'il désigne – ou l'effet d'un brevet européen à effet unitaire qui sera en vigueur de manière uniforme dans les Etats participant à la coopération renforcée. Il sera également possible d'obtenir un brevet unitaire pour les Etats participants et un brevet européen pour les autres Etats membres de l'Organisation européenne des brevets.

Après délivrance, le brevet unitaire continue à être entièrement géré par l'Office européen des brevets qui maintient le registre (inscription de transferts de propriété, licences, etc.) durant toute la vie du brevet et qui encaisse les taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets, alors que pour le brevet européen, ces démarches administratives sont gérées séparément par chaque office national des brevets dans les Etats dans lesquels le brevet est en vigueur.

En ce qui concerne les traductions des brevets délivrés, un régime transitoire est mis en place, pendant lequel le titulaire du brevet devra produire la traduction intégrale de son brevet en anglais, ou si le brevet a été délivré en anglais, dans une autre langue communautaire de son choix. Cette exigence disparaîtra lorsqu'il aura été décidé que les traductions par ordinateur ont atteint un niveau de qualité suffisant, et au plus tard après 12 ans. Après cette phase transitoire, une traduction „humaine“ devra uniquement être produite par le titulaire dans le cadre d'un litige portant sur le brevet. D'autre part, le règlement prévoit un régime de compensation financière pour les déposants communautaires qui ont une langue autre que les langues de travail de l'OEB.

Alors que pour un brevet européen, les taxes annuelles de maintien en vigueur sont déterminées indépendamment par chaque Etat, le barème des taxes annuelles pour le brevet unitaire est fixé par un comité des Etats participants, selon des critères tenant compte de la nécessité de promouvoir la compétitivité des entreprises européennes.

### **La juridiction unifiée du brevet**

L'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet est un accord international ouvert à tous les Etats membres de l'Union européenne. Il comporte en annexe les statuts de la juridiction. Un règlement de procédure sera adopté par un comité intergouvernemental.

Le choix de créer cette juridiction par accord international a l'avantage de pouvoir conférer aussi à cette juridiction une compétence en matière de brevets européens classiques (à effet non unitaire), ce qui fait que la nouvelle juridiction pourra immédiatement être saisie de litiges portant sur tous les brevets européens déjà en vigueur, alors que le nombre de brevets unitaires devra démarrer à zéro. Il était initialement envisagé que l'Accord serait également ouvert à l'adhésion d'Etats membres de la Convention sur le brevet européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne (entre autres la Suisse, la Norvège et la Turquie). Toutefois l'avis n° 1/09 sur la compatibilité du projet d'Accord avec les Traités de l'Union européenne rendu en mars 2011 par la Cour de Justice de l'Union européenne, à la demande du Conseil, a conclu que cette possibilité devrait être écartée.

Sont développées par la suite un certain nombre de dispositions importantes ou particulières régissant la juridiction unifiée du brevet.

### **Primauté du droit de l'Union et responsabilité des Etats membres contractants (articles 20 à 23 de l'Accord)**

Ces dispositions assurent de manière incontestable l'intégration de la juridiction unifiée du brevet dans l'ordre juridique de l'Union ainsi que le respect du droit de l'UE par cette juridiction, et répondent en ce sens à certaines critiques formulées par la Cour de justice de l'UE dans son avis n° 1/09.

En effet, la JUB sera une juridiction commune aux Etats membres contractants. D'un point de vue fonctionnel, elle fera partie intégrante du système juridictionnel de ces Etats, et par conséquent du système juridictionnel de l'Union, même si elle est créée par accord international.

La JUB sera donc soumise aux mêmes obligations, en vertu du droit de l'UE, que n'importe quelle juridiction nationale des Etats membres contractants:

- La JUB a l'obligation d'appliquer et de respecter le droit de l'Union et le principe de primauté de ce droit en tant que principe fondamental de l'ordre juridique de l'Union.
- Elle aura, comme n'importe quelle juridiction nationale, la possibilité, voire même l'obligation de collaborer avec la Cour de justice de l'UE en appliquant sa jurisprudence et en la saisissant de questions préjudicielles conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. L'interprétation uniforme du droit de l'UE sera ainsi garantie.

Toute violation du droit de l'UE par la JUB est soumise aux mécanismes de contrôle de l'Union et les Etats membres qui créent la JUB en partagent la responsabilité. Au cas où la JUB enfreindrait l'obligation de saisir la Cour de justice de l'UE d'une question préjudicielle conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, les Etats membres contractants seront solidairement responsables des dommages résultant d'une telle violation.

L'ensemble de ces éléments renforcent clairement les liens fonctionnels entre la juridiction unifiée du brevet et le système juridictionnel de l'UE et contiennent les exigences demandées par la Cour de justice de l'UE dans son avis n° 1/09.

#### *Compétence (art. 32)*

La Juridiction unifiée du brevet a une compétence exclusive en ce qui concerne les litiges portant sur la contrefaçon et de validité de brevets européens et de brevets unitaires, ainsi que des certificats complémentaires de protection, qui sont des titres prolongeant la durée de brevets dans le domaine des médicaments et des produits phytopharmaceutiques. Cette exclusivité est toutefois soumise à des exceptions transitoires détaillées plus loin.

#### *Structure et répartition géographique (art. 7-10, 19 et 35)*

La JUB comprend un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe.

La première instance de la JUB consiste en une division centrale et des divisions locales et régionales, ces deux dernières catégories étant mises sur pied par les Etats ou groupes d'Etats qui le souhaitent. Pour des raisons politiques, l'activité de la division centrale a été répartie entre trois localités, le siège étant situé à Paris et des sections thématiques créées à Londres (pour les brevets dans le domaine de la chimie et de la pharmacie) et à Munich (mécanique). Les Etats sont encouragés à créer des divisions régionales communes au lieu de divisions locales.

La cour d'appel et le greffe de la JUB sont établis à Luxembourg.

Font également partie de la JUB un centre de médiation et d'arbitrage siégeant à Ljubljana et à Lisbonne et un centre de formation pour les juges situé à Budapest.

#### *Les juges et la composition des tribunaux (art. 8 et Chapitre III)*

L'Accord met l'accent sur une très haute qualification des juges dans le domaine des brevets et sur une composition multinationale de toutes les chambres du tribunal de première instance et de la cour d'appel, tout en admettant un rôle plus important des juges nationaux dans les Etats connaissant beaucoup de litiges en matière des brevets.

La Juridiction comprend des juges qualifiés sur le plan juridique et des juges techniciens, ces derniers ayant une formation dans un ou plusieurs domaines scientifiques et dans le droit applicable aux brevets.

Les juges peuvent cumuler leurs fonctions au sein de la JUB avec des fonctions judiciaires au niveau national, pour autant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt. Tous les juges du tribunal de première instance sont regroupés dans un pool et affectés à une division selon certains critères.

Les candidats aux postes de juge sont sélectionnés par un Comité consultatif et nommés d'un commun accord par un Comité administratif, ces deux organes étant composés de représentants des Etats membres.

Les chambres du tribunal de première instance siègent en formation de trois juges. Parmi les juges de la division centrale, deux sont des juges qualifiés dans le domaine juridique et un est juge technicien, les deux juges qualifiés sur le plan juridique étant toujours de nationalité différente. Dans les divisions locales, les trois juges ont une qualification juridique et un juge est ressortissant de l'Etat hôte de la division, les autres deux étant de nationalité différente. Un juge technicien peut être joint sur demande d'une partie ou d'office. Pour les divisions locales traitant plus de 50 affaires par an, deux juges peuvent être des nationaux du pays hôte.

Les chambres de la cour d'appel siègent en formation multinationale de cinq juges dont trois sont qualifiés sur le plan juridique et deux sont techniciens. Les juges sont tous de nationalité différente.

#### ***Droit applicable (art. 24-27)***

La JUB doit fonder ses décisions sur les sources de droit suivantes:

- le droit de l'UE, notamment les deux règlements 1257/2012 et 1260/2012 sur le brevet unitaire;
- l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet;
- la Convention sur le brevet européen;
- les autres accords internationaux contraignants applicables aux brevets;
- les droits nationaux.

Les droits conférés par le brevet et les exceptions et limitations de ces droits sont définis par les articles 25 à 27 de l'Accord.

#### ***Compétence territoriale et effet territorial des décisions (art. 33 et 34)***

L'article 33 de l'accord fixe de manière détaillée la compétence des divisions de première instance.

- Les actions portant sur la contrefaçon d'un brevet seront portées devant la division locale ou régionale de l'Etat dans lequel la contrefaçon a eu lieu ou l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile/principal établissement. Si le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat contractant, l'action est portée devant la division de l'Etat dans lequel la contrefaçon a eu lieu ou la division centrale. Si un Etat contractant n'a pas de division locale et ne participe pas non plus à une division régionale, les actions sont portées pour la première instance devant la division centrale.
- Les actions visant la révocation ou la constatation de non-contrefaçon d'un brevet sont portées devant la division centrale ou le cas échéant la division locale ou régionale qui traite déjà une action en contrefaçon entre les mêmes parties portant sur le même brevet.
- Si une action reconventionnelle en nullité du brevet est menée dans un litige de contrefaçon, la division locale ou régionale peut 1) traiter les deux actions, 2) référer la demande reconventionnelle à la division centrale (procédure de „bifurcation“) ou 3) avec l'accord des parties, référer tout le litige à la division centrale.

La portée territoriale d'une décision dépend du type de brevet. Pour un brevet unitaire, l'effet s'étend aux Etats membres participants à la coopération renforcée, alors que pour un brevet européen, il se limite aux Etats dans lesquels le brevet est en vigueur.

#### ***Langue de la procédure (art. 49-51)***

En 1ère instance, devant la division centrale, la langue de la procédure est la langue du brevet en question. Devant une division locale, la langue de procédure est la langue officielle de l'Etat hôte, ou, si cet Etat le décide, une ou plusieurs des trois langues de travail de l'OEB (anglais, français, allemand).

Les parties peuvent également demander que la procédure se déroule dans la langue du brevet, sous réserve d'approbation par le tribunal.

En instance d'appel, la langue de procédure est celle de la première instance, à moins que les parties conviennent d'utiliser la langue du brevet.

#### ***Représentation devant la Juridiction (art. 48)***

La représentation des parties devant la Juridiction est obligatoire. Une partie peut se faire représenter par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat contractant ou par un mandataire européen en brevets ayant acquis une qualification dans le domaine du contentieux du brevet.

#### ***Déroulement de la procédure (art. 52)***

La procédure devant la JUB peut être écrite, orale ou une procédure de mise en état. Le futur règlement de procédure précisera les modalités détaillées de ces procédures.

#### ***Mesures provisoires (art. 60 à 62)***

La Juridiction aura le pouvoir d'ordonner les mesures provisoires suivantes:

- inspection des lieux et préservation des preuves de la contrefaçon du brevet (saisie-contrefaçon);
- gel des avoirs du défendeur;
- ordonnance de production de preuves;
- injonctions à l'encontre d'un contrefacteur présumé ou de son intermédiaire;
- saisie ou remise de produits présumés contrefaisants du brevet pour empêcher leur commercialisation;
- saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, dans des circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts.

#### ***Frais de justice (art. 36)***

Le niveau des frais de justice à supporter par les parties sera déterminé par un groupe de travail qui a été institué. Il sera fixé de manière à établir un équilibre entre l'accès à la justice, en particulier des PME, et une contribution appropriée aux frais de fonctionnement de la juridiction. Les frais comprendront une partie fixe et une partie variable tenant compte de la valeur du litige à partir d'un certain seuil.

La partie qui succombe doit en règle générale supporter les frais de la partie gagnante, dans certaines limites.

Il est à prévoir que les frais seront plus élevés qu'une procédure nationale actuelle. Toutefois, le coût d'une procédure centralisée auprès de la JUB doit également être comparé à la situation actuelle qui nécessite souvent des procédures parallèles dans plusieurs Etats membres.

Si les recettes ne devraient pas couvrir les coûts de fonctionnement de la JUB, les Etats contractants devront faire des contributions financières.

#### ***Période transitoire (art. 83)***

Comme indiqué précédemment, la JUB sera compétente de manière exclusive pour les litiges portant sur des brevets européens déjà délivrés dès l'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que sur les brevets européens et unitaires délivrés après cette date. Toutefois, des exceptions transitoires ont été introduites afin de préserver les droits des titulaires de brevets européens qui préfèrent ne pas être soumis au nouveau système juridictionnel. L'article 83 de l'Accord prévoit une période transitoire de sept ans (extensible à quatorze ans sous certaines conditions) à partir de l'entrée en vigueur, pendant laquelle les litiges portant sur la validité et la contrefaçon de brevets européens pourront encore être portés devant les tribunaux nationaux. De plus, les titulaires de brevets européens ont la possibilité de notifier pendant la période transitoire une dérogation qui aura l'effet qu'une action d'un tiers portant sur le brevet devra être portée devant le tribunal national. La dérogation peut être retirée à tout moment. Ces

exceptions ont été nécessaires pour répondre aux demandes de certaines industries de rendre plus flexible l'entrée en vigueur du nouveau système juridictionnel.

### ***Entrée en vigueur (art. 89)***

L'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification, les trois Etats ayant le plus d'activité de brevets (Allemagne, France, Royaume-Uni) devant avoir ratifié. A la date de rédaction du présent exposé, on peut estimer que l'Accord va entrer en vigueur dans le courant de l'année 2015.

## **Impact sur le Luxembourg**

### ***Introduction du brevet unitaire***

En 2012, les entreprises luxembourgeoises ont déposé 431 demandes de brevet européen, ce qui place notre pays en 14<sup>e</sup> position dans l'UE en nombre absolu de dépôts. Comme tous les déposants de brevet européens, les entreprises luxembourgeoises bénéficieront avec le brevet unitaire d'une option supplémentaire pour la protection de leurs inventions en Europe, dont la protection à large échelle territoriale sera nettement moins coûteuse à cause de la réduction des exigences de traduction, ce qui va faire diminuer les coûts de 80% environ. Le maintien en vigueur du brevet unitaire est également simplifié par le paiement centralisé des taxes. L'avantage du brevet unitaire par rapport au brevet européen en matière de coût de maintien en vigueur dépendra des besoins en étendue territoriale de la protection par brevet, qui peut être volontairement limitée pour le brevet européen afin de réduire les coûts.

Le système juridictionnel unifié présente également un avantage pour les titulaires de brevets, qu'il est toutefois difficile à quantifier.

Les taxes annuelles payées par les titulaires de brevets européens en vigueur au Luxembourg représentent une recette budgétaire d'un certain volume (3,4 millions en 2012). 50% de ces recettes sont reversées à l'Office européen de brevets. Pour les brevets unitaires, les taxes annuelles sont payées à l'OEB et ensuite partiellement redistribuées aux Etats selon une clé de répartition à déterminer. La différence de recette pour le Luxembourg en cas de transfert massif des déposants vers le brevet unitaire devrait être négligeable. Notons cependant que l'implantation de la nouvelle juridiction attirera sans aucun doute les professionnels du droit de la propriété intellectuelle, tels que des bureaux d'avocats et de conseil, à Luxembourg créant ainsi des nouveaux emplois dans ce domaine.

### ***Budget et Financement de la nouvelle juridiction (art. 36 et 37)***

Concernant le financement de la nouvelle juridiction, il convient de signaler d'emblée que le budget de l'UE ne sera pas mis à contribution.

Il est pour l'instant encore difficile d'évaluer le coût global de la juridiction. Le nombre de brevets européens à effet unitaire délivrés dans une première phase et le degré de confiance que les opérateurs auront dans le nouveau système juridictionnel unifié détermineront avec le temps le volume global du contentieux qui incombera à la nouvelle juridiction et les coûts globaux.

A terme, l'Accord prévoit que la future juridiction devra pouvoir s'autofinancer par des ressources financières propres provenant des frais de justice à payer par les parties au procès. Le budget devra être en équilibre.

Or, au départ, la future juridiction ne sera pas en mesure de se financer par ses propres moyens. Les Etats membres participants devront ainsi faire dans un premier temps les contributions financières initiales nécessaires à la création de la Juridiction et à son fonctionnement pendant les premières années. Il s'agira de définir une clé de distribution proportionnelle à cette fin.

Lorsque le nouveau système juridictionnel sera opérationnel, on estime que le coût global annuel (salaires des juges, formation des juges, médiation/arbitrage) pourra se situer entre 45 et 60 millions d'euros. Avant cela, pendant la période où la juridiction ne sera pas encore en mesure de se financer par ses propres moyens, les coûts annuels varieront en fonction du volume du contentieux, et pourraient s'élever de 3 à 8 millions d'euros en 2015 et 2016, à 25-37 millions d'euros en 2020 et jusqu'à 45 millions d'euros en 2022.

### *La cour d'appel et le greffe-impact financier pour le Luxembourg*

Après de longues et difficiles négociations, le Luxembourg a réussi à se voir attribuer le siège de la cour d'appel et du greffe de cette nouvelle juridiction unifiée du brevet (art. 9).

Nonobstant le fait que la juridiction unifiée est conclue par accord international entre Etats membres, les points de rattachement à l'ordre juridictionnel de l'Union européenne sont évidents. Le Luxembourg a fait valoir lors des négociations, que l'établissement à Luxembourg de la cour d'appel, dans un lieu différent de celui des divisions centrale, régionales et locales était de nature à objectiver le contentieux, y compris pour ce qui concerne les aspects relatifs à l'application du droit européen.

En effet, la proximité géographique avec la Cour de justice de l'UE fortifiera les liens de la JUB avec le système juridictionnel de l'UE. Lorsqu'une question sur l'interprétation des Traités de l'UE ou sur la validité et l'interprétation des actes de droit dérivé de l'UE se pose devant la cour d'appel de la JUB, celle-ci est tenue de saisir la Cour de justice de l'UE, conformément au mécanisme de renvoi préjudiciel de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (contrairement au tribunal de première instance de la JUB qui peut, s'il estime qu'une décision sur ce point est nécessaire, demander à la Cour de justice de l'UE de statuer).

Il va sans dire que l'implantation de la cour d'appel et du greffe à Luxembourg, renforcera incontestablement la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales. Quelque 50-80 nouveaux emplois seront ainsi créés à terme à Luxembourg.

La juridiction unifiée du brevet devra être pleinement opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, et ce sans retard injustifié. Dans une déclaration sur la préparation de la mise en place de la JUB, les Etats membres contractants se sont engagés à ne ménager aucun effort à cette fin et ont affirmé qu'ils étaient prêts à entamer sans délai les préparatifs en vue d'une mise en place rapide de la juridiction unifiée. Un comité préparatoire est en train de mettre au point toutes les modalités pratiques.

Ainsi, le Luxembourg s'est engagé à mettre à disposition des installations adéquates avant l'entrée en vigueur de l'accord, qu'il s'agisse des locaux, du mobilier, du matériel de bureau ou de l'équipement informatique. Durant une période transitoire initiale de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord, les Etats-hôtes de la division centrale, de ses sections (France, Allemagne et Royaume-Uni) ou de la cour d'appel et du greffe (Luxembourg), ainsi que les Etats-hôtes des différentes divisions régionales et locales, fourniront également le personnel d'appui administratif (art. 37.1).

#### *Choix national en ce qui concerne la division de première instance*

Les Etats membres ont la possibilité de créer sur leur territoire une division locale de 1ère instance, indépendamment du nombre d'affaires à traiter. Ils peuvent également créer une division régionale en commun avec d'autres Etats. En l'absence de division locale ou régionale, la division centrale établie à Paris, Londres et Munich sera compétente.

Actuellement, les litiges en matière de brevets sont quasiment inexistantes au Luxembourg, ce contentieux étant fortement concentré sur certains fors en Europe. Pour cette raison, il ne paraît pas justifié de créer une division locale à Luxembourg.

\*

### **COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article unique porte approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles le 19 février 2013.

\*

## FICHE FINANCIERE

Les articles 36-39 de l'Accord sur la juridiction unifiée du brevet portent sur le budget et le financement de la future juridiction.

Si le budget de la juridiction sera financé à terme sur ses recettes financières propres, l'accord prévoit aussi un financement initial par les Etats contractants pour les 7 premières années de la juridiction (à partir de 2015).

Pendant cette période transitoire initiale de 7 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la contribution de chaque Etat membre contractant ayant ratifié l'accord est calculée en fonction du nombre de brevets européens produisant leurs effets sur le territoire de l'Etat concerné et du nombre de brevets européens au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ont été engagées devant les juridictions nationales de l'Etat au cours de trois années précédant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Si la juridiction ne sera pas en mesure d'équilibrer son budget au moyen de ses ressources propres après cette période transitoire des 7 ans, les Etats membres contractants seront amenés à fournir des contributions financières spéciales. Ces contributions seront déterminées conformément à la clé de répartition des taxes annuelles des brevets européens à effet unitaire applicables au moment où la contribution devient nécessaire.

Pour ce qui est des contributions lors de la période transitoire initiale de 7 ans, la participation du Luxembourg ne devrait pas dépasser les 250.000 euros par an pour les 2 premières années de cette période initiale, les 300.000 euros par an pour les années 2017-2018 et 350.000 euros par an pour les années 2019-2021. Etant donné que le Comité préparatoire n'a pas encore déterminé le coût global de la juridiction, et que la clé de répartition n'est pas encore arrêtée, ces montants sont à considérer comme des estimations liminaires, qui risqueront encore d'évoluer.

### Coût des brevets

La suppression à terme des exigences de traduction du brevet délivré d'une part et la fixation d'un barème unique de taxes annuelles (dont les montants ne sont pas encore fixés) devraient conduire à une réduction substantielle (l'objectif annoncé est de 80%) du coût du brevet unitaire par rapport à un brevet européen de même portée territoriale.

Le maintien en vigueur du brevet unitaire est également simplifié par le paiement centralisé des taxes.

Les taxes annuelles payées par les titulaires de brevets européens en vigueur au Luxembourg représentent une recette budgétaire d'un certain volume (3,4 millions en 2012). 50% de ces recettes sont reversées à l'Office européen de brevets (OEB). Pour les brevets unitaires, les taxes annuelles sont payées à l'OEB et ensuite partiellement redistribuées aux Etats selon une clé de répartition à déterminer. La différence de recette pour le Luxembourg en cas de transfert massif des déposants vers le brevet unitaire devrait être négligeable.

### Les obligations du Luxembourg en tant qu'Etat siège

Le Luxembourg, en tant que pays hôte de la future Cour d'Appel et du Greffe, s'est engagé à fournir les infrastructures adéquates, qu'il s'agisse des locaux, du mobilier, du matériel de bureau ou de l'équipement informatique à celles-ci, avant l'entrée en vigueur de l'accord. Durant une période transitoire initiale de 7 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les Etats membres hôtes d'une des branches de la juridiction fourniront également le personnel d'appui administratif.

En terme d'envergure de besoins de locaux pour la Cour d'Appel, la Commission faisait les estimations initiales suivantes:

2015:	10 juges, 1 greffier, 9 pour le personnel administratif
2016:	10 juges, 1 greffier, 12 pour le personnel administratif
2019:	15 juges, 1 greffier, 18 pour le personnel administratif
2021:	25 juges, 1 greffier, 30 pour le personnel administratif

Compte tenu de la perspective d'une augmentation rapide du contentieux, il est probable que l'on doive prévoir 1-2 salles d'audience.

Une équipe de deux personnes (une tâche complète et une tâche à temps partiel) devrait s'occuper de la mise en place de la nouvelle juridiction dès 2014.

Pour ce qui du personnel d'appui administratif, les frais à charge de l'Etat luxembourgeois devraient s'élever à hauteur de 2 postes (une tâche complète et une tâche à temps partiel de 75%) en 2014, 9 postes en 2015, 12 postes en 2016, 18 postes en 2019, 30 postes en 2021. 1 poste de support informatique devrait être prévu en 2015.

*Annexe:* Résumé des dépenses pour la Juridiction unifiée du brevet (estimations)

\*

### Dépenses Juridiction unifiée du brevet (estimations)

#### • Ministère des Affaires étrangères

Contributions obligatoires	Contribution initiale (période initiale)		
	2015		250.000 €
	2016		250.000 €
	2017		300.000 €
	2018		300.000 €
	2019		350.000 €
	2020		350.000 €
	2021		350.000 €
<b>Personnel (coûts 2014)</b>			
Agents pr la mise en place (carr. sup.)	2014	1 et 3/4	5.473 €/par mois + 4.105 €/par m.
	2015	1 et 3/4	124.514 € (5.473 + 4.105 € x 13)
	2016	1 et 3/4	124.514 € (5.473 + 4.105 € x 13)
1 Support informatique (carr. sup.)	2015	1	71.149 € (5.473 € x 13)
Personnel d'appui administratif	2015	9	388.206 € ( 9 x 3.318 € x 13)
	2016	12	517.608 € (12 x 3.318 € x 13)
	2017	18	776.412 € (18 x 3.318 € x 13)
	2021	30	1.294.020 € (30 x 3.318 € x 13)
<b>Informatique, matériel de bureau et téléphonie</b>			
Ordinateurs hardware et software Imprimantes Photocopieurs Possibilités de vidéo conférences dans les salles d'audiences Téléphones Matériel de bureau Maintenance des équipements	250.000 €		

• *Administration des bâtiments publics*

<b>Rénovation et réaménagement des locaux</b>	
Installation des bureaux et salles de réunion	250.000 €
Mobilier	150.000 €
Salle d'audience (pourra être prévue à un stade ultérieur) avec 2-3 cabines d'interprétation	345.000 €
<b>Charges et entretien</b>	
Electricité, chauffage, froid, eau	120.000 € /an
Nettoyage commun, gardiennage, entretien, ascenseurs	86.000 € /an
<b>Ces charges seront également à charge de l'Etat, il reste à déterminer dans quel budget ils seront pris en compte.</b>	

\*

## **ACCORD RELATIF A UNE JURIDICTION UNIFIEE DU BREVET**

LES ETATS MEMBRES CONTRACTANTS,

*Considérant* que la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne dans le domaine des brevets contribue de manière significative au processus d'intégration en Europe, notamment à l'établissement d'un marché intérieur au sein de l'Union européenne caractérisé par la libre circulation des marchandises et des services, ainsi qu'à la création d'un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur;

*Considérant* que la fragmentation du marché des brevets et les variations importantes entre les systèmes juridictionnels nationaux sont préjudiciables à l'innovation, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, qui ont des difficultés à faire respecter leurs brevets et à se défendre contre des actions non fondées et des actions relatives à des brevets qui devraient être annulés;

*Considérant* que la Convention sur le brevet européen (ci après dénommée „CBE“), qui a été ratifiée par tous les Etats membres de l'Union européenne, prévoit une procédure unique pour la délivrance de brevets européens par l'Office européen des brevets;

*Considérant* que, en vertu du règlement (UE) n° 1257/2012<sup>1</sup>, les titulaires de brevets peuvent demander que leurs brevets européens aient un effet unitaire afin d'obtenir la protection unitaire conférée par un brevet dans les Etats membres de l'Union européenne qui participent à la coopération renforcée;

*Désireux* d'améliorer le respect des brevets, de renforcer les moyens permettant de se défendre contre des actions non fondées et des brevets qui devraient être annulés et d'accroître la sécurité juridique par la création d'une juridiction unifiée du brevet pour le contentieux lié à la contrefaçon et à la validité des brevets;

*Considérant* que la juridiction unifiée du brevet devrait être conçue pour rendre des décisions rapides et de qualité, recherchant un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et d'autres parties et tenant compte de la proportionnalité et de la souplesse nécessaires;

*Considérant* que la juridiction unifiée du brevet devrait être une juridiction commune aux Etats membres contractants et, par conséquent, faire partie de leur système judiciaire, et qu'elle devrait jouir

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en oeuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (JOUE L 361 du 31.12.2012, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

d'une compétence exclusive en ce qui concerne les brevets européens à effet unitaire et les brevets européens délivrés en vertu des dispositions de la CBE;

*Considérant* que la Cour de justice de l'Union européenne doit veiller à l'uniformité de l'ordre juridique de l'Union et à la primauté du droit de l'Union européenne;

*Rappelant* les obligations qui incombent aux Etats membres contractants en vertu du traité sur l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), y compris l'obligation de coopération loyale énoncée à l'article 4, paragraphe 3, du TUE et l'obligation d'assurer, par la création de la juridiction unifiée du brevet, la pleine application et le respect du droit de l'Union sur leurs territoires respectifs, ainsi que la protection juridictionnelle des droits conférés par ce droit aux particuliers;

*Considérant* que, comme toute juridiction nationale, la juridiction unifiée du brevet est tenue de respecter et d'appliquer le droit de l'Union et, en collaboration avec la Cour de justice de l'Union européenne qui est la gardienne du droit de l'Union, de veiller à sa bonne application et à son interprétation uniforme; la juridiction unifiée du brevet est, en particulier, tenue de coopérer avec la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de l'interprétation correcte du droit de l'Union en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour et en saisissant celle-ci de demandes préjudicielles conformément à l'article 267 du TFUE;

*Considérant* que les Etats membres contractants devraient, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la responsabilité non contractuelle, être responsables des dommages résultant de violations du droit de l'Union commises par la juridiction unifiée du brevet, y compris le manquement à l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de demandes préjudicielles;

*Considérant* que les violations du droit de l'Union commises par la juridiction unifiée du brevet, y compris le manquement à l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de demandes préjudicielles, sont directement imputables aux Etats membres contractants et qu'une procédure en manquement peut, par conséquent, être engagée en vertu des articles 258, 259 et 260 du TFUE contre tout Etat membre contractant afin de garantir le respect de la primauté du droit de l'Union et sa bonne application;

*Rappelant* la primauté du droit de l'Union, qui comprend le TUE, le TFUE, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes fondamentaux du droit de l'Union tels que développés par la Cour de justice de l'Union européenne, et en particulier le droit à un recours effectif devant un tribunal et le droit à ce qu'une cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le droit dérivé de l'Union;

*Considérant* que le présent accord devrait être ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'Union européenne; les Etats membres qui ont décidé de ne pas participer à la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet peuvent participer au présent accord pour ce qui concerne les brevets européens délivrés pour leur territoire respectif;

*Considérant* que le présent accord devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2014 ou le premier jour du quatrième mois suivant celui du treizième dépôt, à condition que parmi les Etats membres contractants qui auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion figurent les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens étaient en vigueur au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle intervient la signature de l'accord, ou le premier jour du quatrième mois après la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement (UE) n° 1215/2012<sup>2</sup> portant sur le lien entre ce dernier et le présent accord, la date la plus tardive étant retenue,

2 Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JOUE L 351 du 20.12.2012, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

## PARTIE I

### Dispositions générales et institutionnelles

#### Chapitre I – Dispositions générales

##### Article 1

#### *Juridiction unifiée du brevet*

Il est institué par le présent accord une juridiction unifiée du brevet pour le règlement des litiges liés aux brevets européens et aux brevets européens à effet unitaire.

La juridiction unifiée du brevet est une juridiction commune aux Etats membres contractants et est donc soumise aux mêmes obligations en vertu du droit de l'Union que celles qui incombent à toute juridiction nationale des Etats membres contractants.

##### Article 2

#### *Définitions*

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) „Juridiction“, la juridiction unifiée du brevet créée par le présent accord;
- b) „Etat membre“, un Etat membre de l'Union européenne;
- c) „Etat membre contractant“, un Etat membre partie au présent accord;
- d) „CBE“, la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, y compris toute modification ultérieure;
- e) „brevet européen“, un brevet délivré conformément aux dispositions de la CBE auquel n'est pas conféré d'effet unitaire en vertu du règlement (UE) n° 1257/2012;
- f) „brevet européen à effet unitaire“, un brevet européen délivré conformément aux dispositions de la CBE auquel est conféré un effet unitaire en vertu du règlement (UE) n° 1257/2012;
- g) „brevet“, un brevet européen et/ou un brevet européen à effet unitaire;
- h) „certificat complémentaire de protection“, un certificat complémentaire de protection délivré en vertu du règlement (CE) n° 469/2009<sup>3</sup> ou du règlement (CE) n° 1610/96<sup>4</sup>;
- i) „statuts“, les statuts de la Juridiction figurant à l'annexe I, qui font partie intégrante du présent accord;
- j) „règlement de procédure“, le règlement de procédure de la Juridiction, établi conformément à l'article 41.

##### Article 3

#### *Champ d'application*

Le présent accord s'applique à:

- a) tout brevet européen à effet unitaire;
- b) tout certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet;

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JOUE L 152 du 16.6.2009. p. 1), y compris toute modification ultérieure.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JOUE L 198 du 8.8.1996. p. 30), y compris toute modification ultérieure.

- c) tout brevet européen qui n'est pas encore éteint à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou qui a été délivré après cette date, sans préjudice de l'article 83; et
- d) toute demande de brevet européen en instance à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou qui a été introduite après cette date, sans préjudice de l'article 83.

*Article 4*

**Statut juridique**

1. La Juridiction a la personnalité juridique dans chaque Etat membre contractant et possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par le droit national de l'Etat concerné.
2. La Juridiction est représentée par le président de la cour d'appel, qui est élu conformément aux statuts.

*Article 5*

**Responsabilité**

1. La responsabilité contractuelle de la Juridiction est régie par la loi applicable au contrat en cause conformément au règlement (CE) n° 593/2008<sup>5</sup> (Rome I), le cas échéant, ou à défaut conformément au droit de l'Etat membre de la juridiction saisie.
2. La responsabilité non contractuelle de la Juridiction pour tout dommage causé par elle et par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une matière civile ou commerciale au sens du règlement (CE) n° 864/2007<sup>6</sup> (Rome II), est régie par la loi de l'Etat membre contractant dans lequel le dommage s'est produit. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'application de l'article 22.
3. La juridiction compétente pour régler les litiges relevant du paragraphe 2 est une juridiction de l'Etat membre contractant dans lequel le dommage s'est produit.

**Chapitre II – Dispositions institutionnelles**

*Article 6*

**La Juridiction**

1. La Juridiction comprend un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe.
2. La Juridiction exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent accord.

*Article 7*

**Le tribunal de première instance**

1. Le tribunal de première instance comprend une division centrale ainsi que des divisions locales et régionales.
2. La division centrale a son siège à Paris, ainsi que des sections à Londres et à Munich. Les affaires portées devant la division centrale sont réparties conformément à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent accord.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JOUE L 177 du 4.7.2008, p. 6), y compris toute modification ultérieure.

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome II) (JOUE L 199 du 31.7.2007, p. 40), y compris toute modification ultérieure.

3. Une division locale est créée dans un Etat membre contractant à la demande de ce dernier, conformément aux statuts. Un Etat membre contractant sur le territoire duquel est située une division locale désigne le siège de cette dernière.

4. Une division locale supplémentaire est créée dans un Etat membre contractant à la demande de ce dernier pour chaque centaine de procédures par année civile concernant des brevets ayant été, pendant trois années consécutives avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent accord, engagées dans cet Etat membre contractant. Un Etat membre contractant ne compte pas plus de quatre divisions locales.

5. Une division régionale est créée pour deux Etats membres contractants ou plus à la demande de ceux-ci, conformément aux statuts. Ces Etats membres contractants désignent le siège de la division concernée. La division régionale peut tenir ses audiences dans plusieurs localités.

#### *Article 8*

##### *Composition des chambres du tribunal de première instance*

1. Les chambres du tribunal de première instance ont une composition multinationale. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article et de l'article 33, paragraphe 3, point a), elles siègent en formation de trois juges.

2. Les chambres d'une division locale située dans un Etat membre contractant dans lequel, sur une période de trois années consécutives avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent accord, en moyenne moins de cinquante procédures concernant les brevets ont été engagées par année civile, siègent en formation d'un juge qualifié sur le plan juridique qui est un ressortissant de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division locale concernée et de deux juges qualifiés sur le plan juridique qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat membre contractant concerné, issus du pool de juges et affectés au cas par cas, conformément à l'article 18, paragraphe 3.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les chambres d'une division locale située dans un Etat membre contractant dans lequel, sur une période de trois années consécutives avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent accord, en moyenne au moins cinquante procédures concernant les brevets ont été engagées par année civile, siègent en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division locale concernée et d'un juge qualifié sur le plan juridique, qui n'est pas un ressortissant de l'Etat membre contractant concerné, issu du pool de juges et affecté conformément à l'article 18, paragraphe 3. Ce troisième juge est affecté à la division locale à long terme lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement des divisions dont la charge de travail est importante.

4. Les chambres d'une division régionale siègent en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique choisis sur une liste régionale de juges, qui sont des ressortissants des Etats membres contractants concernés et d'un juge qualifié sur le plan juridique, qui n'est pas un ressortissant des Etats membres contractants concernés, issu du pool de juges et affecté conformément à l'article 18, paragraphe 3.

5. A la demande d'une des parties, une chambre d'une division locale ou régionale demande au président du tribunal de première instance de lui affecter, conformément à l'article 18, paragraphe 3, un juge supplémentaire qualifié sur le plan technique, issu du pool de juges, et ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné. En outre, une chambre d'une division locale ou régionale peut, après avoir entendu les parties, présenter une telle demande de sa propre initiative, lorsqu'elle le juge appropriée.

Dans les cas où un tel juge qualifié sur le plan technique est affecté, aucun autre juge qualifié sur le plan technique ne peut être affecté au titre de l'article 33, paragraphe 3, point a).

6. Les chambres de la division centrale siègent en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de différents Etats membres contractants et d'un juge qualifié sur le

plan technique, issu du pool de juges et affecté conformément à l'article 18, paragraphe 3, ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné. Cependant, les chambres de la division centrale qui connaissent des actions visées à l'article 32, paragraphe 1, point i), siègent en formation de trois juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de différents Etats membres contractants.

7. Nonobstant les paragraphes 1 à 6 et conformément au règlement de procédure, les parties peuvent convenir que leur litige sera porté devant un juge unique qualifié sur le plan juridique.

8. Les chambres du tribunal de première instance sont présidées par un juge qualifié sur le plan juridique.

#### *Article 9*

##### ***La cour d'appel***

1. Les chambres de la cour d'appel siègent en formation multinationale de cinq juges. Elles comprennent trois juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de différents Etats membres contractants et deux juges qualifiés sur le plan technique ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné. Les juges qualifiés sur le plan technique sont affectés à la chambre par le président de la cour d'appel qui les choisit parmi les juges qui composent le pool de juges, visé à l'article 18.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les chambres qui connaissent des actions visées à l'article 32, paragraphe 1, point i), siègent en formation de trois juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de différents Etats membres contractants.

3. Les chambres de la cour d'appel sont présidées par un juge qualifié sur le plan juridique.

4. Les chambres de la cour d'appel sont instituées conformément aux statuts.

5. La cour d'appel a son siège à Luxembourg.

#### *Article 10*

##### ***Le greffe***

1. Il est institué un greffe au siège de la cour d'appel. Celui-ci est dirigé par le greffier et exerce les fonctions qui lui sont attribuées conformément aux statuts. Sous réserve des conditions énoncées dans le présent accord et dans le règlement de procédure, le registre tenu par le greffe est public.

2. Il est institué des sous-greffes auprès de toutes les divisions du tribunal de première instance.

3. Le greffe conserve les minutes de toutes les affaires portées devant la Juridiction. Au moment du dépôt, le sous-greffe concerné notifie chaque affaire au greffe.

4. La Juridiction nomme son greffier conformément à l'article 22 des statuts et arrête les règles régissant l'exercice de ses fonctions.

#### *Article 11*

##### ***Comités***

Il est institué un comité administratif, un comité budgétaire et un comité consultatif en vue d'assurer la mise en oeuvre et le fonctionnement effectifs du présent accord. Ces comités exercent notamment les fonctions prévues par le présent accord et par les statuts.

*Article 12****Le comité administratif***

1. Le comité administratif est composé d'un représentant de chaque Etat membre contractant. La Commission européenne est représentée aux réunions du comité administratif à titre d'observateur.
2. Chaque Etat membre contractant dispose d'une voix.
3. Le comité administratif adopte ses décisions à la majorité des trois quarts des Etats membres contractants représentés et votants, sauf si le présent accord ou les statuts en disposent autrement.
4. Le comité administratif adopte son règlement intérieur.
5. Le comité administratif élit son président parmi ses membres pour un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

*Article 13****Le comité budgétaire***

1. Le comité budgétaire est composé d'un représentant de chaque Etat membre contractant.
2. Chaque Etat membre contractant dispose d'une voix.
3. Le comité budgétaire adopte ses décisions à la majorité simple des représentants des Etats membres contractants. Toutefois, la majorité des trois quarts des représentants des Etats membres contractants est requise pour l'adoption du budget.
4. Le comité budgétaire adopte son règlement intérieur.
5. Le comité budgétaire élit son président parmi ses membres pour un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

*Article 14****Le comité consultatif***

1. Le comité consultatif:
  - a) assiste le comité administratif pour préparer la nomination des juges de la Juridiction;
  - b) formule des propositions à l'intention du présidium visé à l'article 15 des statuts en ce qui concerne les orientations relatives au cadre de formation des juges visé à l'article 19; et
  - c) rend des avis au comité administratif concernant les exigences de qualifications visées à l'article 48, paragraphe 2.
2. Le comité consultatif est composé de juges des brevets et de praticiens du droit des brevets et du contentieux en matière de brevets ayant le plus haut niveau de compétence reconnu. Ses membres sont nommés, conformément à la procédure prévue dans les statuts, pour un mandat de six ans. Ce mandat est renouvelable.
3. La composition du comité consultatif garantit un large éventail de compétences dans le domaine concerné et la représentation de chacun des Etats membres contractants. Les membres du comité consultatif exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne sont liés par aucune instruction.
4. Le comité consultatif adopte son règlement intérieur.
5. Le comité consultatif élit son président parmi ses membres pour un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

### **Chapitre III – Juges de la Juridiction**

#### *Article 15*

#### **Conditions à remplir pour être nommé juge**

1. La Juridiction comprend des juges qualifiés sur le plan juridique et des juges qualifiés sur le plan technique. Les juges font preuve du plus haut niveau de compétence et d'une expérience avérée dans le domaine du contentieux des brevets.
2. Les juges qualifiés sur le plan juridique possèdent les qualifications requises pour être nommés à des fonctions judiciaires dans un Etat membre contractant.
3. Les juges qualifiés sur le plan technique sont titulaires d'un diplôme universitaire dans un domaine technique et disposent d'une compétence avérée dans ce domaine. Ils ont aussi une connaissance avérée du droit civil et de la procédure civile dans le domaine du contentieux des brevets.

#### *Article 16*

#### **Procédure de nomination**

1. Le comité consultatif établit une liste des candidats les plus qualifiés pour être nommés juges à la Juridiction, conformément aux statuts.
2. Sur la base de cette liste, le comité administratif nomme, d'un commun accord, les juges de la Juridiction.
3. Les dispositions d'exécution relatives à la nomination des juges sont prévues dans les statuts.

#### *Article 17*

#### **Indépendance judiciaire et impartialité**

1. La Juridiction, les juges qui y siègent et le greffier bénéficient de l'indépendance judiciaire. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont liés par aucune instruction.
2. Les juges qualifiés sur le plan juridique, ainsi que les juges qualifiés sur le plan technique siégeant de manière permanente à la Juridiction, ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée par le comité administratif.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'exercice du mandat de juge n'exclut pas l'exercice d'autres fonctions judiciaires au niveau national.
4. L'exercice du mandat de juge qualifié sur le plan technique ne siégeant pas de manière permanente à la Juridiction n'exclut pas l'exercice d'autres fonctions, pour autant qu'il n'y ait pas conflit d'intérêt.
5. En cas de conflit d'intérêt, le juge concerné ne prend pas part à la procédure. Les règles régissant les conflits d'intérêt sont énoncées dans les statuts.

#### *Article 18*

#### **Pool de juges**

1. Il est institué un pool de juges conformément aux statuts.
2. Le pool de juges comprend tous les juges qualifiés sur le plan juridique et tous les juges qualifiés sur le plan technique du tribunal de première instance qui siègent de manière permanente ou non à la Juridiction. Le pool de juges comprend, pour chaque domaine technique, au moins un juge qualifié sur

le plan technique ayant les qualifications et l'expérience requises. Les juges qualifiés sur le plan technique issus du pool de juges sont également à la disposition de la cour d'appel.

3. Lorsque le présent accord ou les statuts le prévoient, les juges du pool sont affectés à la division concernée par le président du tribunal de première instance. L'affectation des juges tient compte de leurs compétences juridiques ou techniques, de leurs aptitudes linguistiques et de l'expérience requise. Elle garantit le même niveau élevé de qualité des travaux et de compétences juridiques et techniques dans toutes les chambres du tribunal de première instance.

#### *Article 19*

##### ***Cadre de formation***

1. Il est institué un cadre de formation pour les juges, dont les modalités sont précisées dans les statuts, en vue d'améliorer et d'accroître les compétences disponibles dans le domaine du contentieux des brevets et d'assurer une large diffusion géographique de ces connaissances et expériences spécifiques. Les infrastructures nécessaires à ce cadre sont situées à Budapest.

2. Le cadre de formation se concentre en particulier sur:

- a) l'organisation de stages dans les juridictions nationales compétentes en matière de brevets ou dans les divisions du tribunal de première instance connaissant un nombre important d'affaires dans le domaine du contentieux des brevets;
- b) l'amélioration des aptitudes linguistiques;
- c) les aspects techniques du droit des brevets;
- d) la diffusion des connaissances et des expériences en matière de procédure civile, à l'intention des juges qualifiés sur le plan technique;
- e) la préparation des candidats aux fonctions de juge.

3. Le cadre de formation prévoit une formation continue. Des réunions sont organisées régulièrement entre tous les juges de la Juridiction afin de débattre des évolutions dans le domaine du droit des brevets et d'assurer la cohérence de la jurisprudence de la Juridiction.

#### ***Chapitre IV – Primauté du droit de l'Union et responsabilité des Etats membres contractants***

#### *Article 20*

##### ***Primauté et respect du droit de l'Union***

La Juridiction applique le droit de l'Union dans son intégralité et respecte sa primauté.

#### *Article 21*

##### ***Demandes préjudicielles***

En tant que juridiction commune aux Etats membres contractants et dans la mesure où elle fait partie de leur système judiciaire, la Juridiction coopère avec la Cour de justice de l'Union européenne afin de garantir la bonne application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union, comme toute juridiction nationale, conformément, en particulier, à l'article 267 du TFUE. Les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne sont contraignantes pour la Juridiction.

#### *Article 22*

##### ***Responsabilité pour les dommages résultant de violations du droit de l'Union***

1. Les Etats membres contractants sont solidairement responsables des dommages résultant d'une violation du droit de l'Union par la cour d'appel, conformément au droit de l'Union en matière de

responsabilité non contractuelle des Etats membres pour les dommages résultant d'une violation du droit de l'Union par leurs juridictions nationales.

2. Une action relative à de tels dommages est formée contre l'Etat membre contractant dans lequel le requérant a son domicile ou son principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, son établissement, devant l'autorité compétente de cet Etat membre contractant. Si le requérant n'a pas son domicile ou son principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, son établissement dans un Etat membre contractant, il peut former une telle action contre l'Etat membre contractant dans lequel la cour d'appel a son siège, devant l'autorité compétente de cet Etat membre contractant.

L'autorité compétente applique la loi du for, exception faite de son droit international privé, à toutes les questions qui ne sont pas régies par le droit de l'Union ou par le présent accord. Le requérant a le droit d'obtenir l'intégralité du montant des dommages-intérêts exigés par l'autorité compétente de la part de l'Etat membre contractant contre lequel l'action a été formée.

3. L'Etat membre contractant qui a payé les dommages-intérêts a le droit d'obtenir une contribution proportionnelle, déterminée conformément à la méthode prévue à l'article 37, paragraphes 3 et 4, de la part des autres Etats membres contractants. Les règles détaillées régissant la contribution due par les Etats membres contractants au titre du présent paragraphe sont fixées par le comité administratif.

#### *Article 23*

#### ***Responsabilité des Etats membres contractants***

Les actions de la Juridiction sont directement imputables individuellement à chacun des Etats membres contractants, y compris aux fins des articles 258, 259 et 260 du TFUE, ainsi que collectivement à l'ensemble des Etats membres contractants.

#### **Chapitre V – Sources du droit et droit matériel**

#### *Article 24*

#### ***Sources du droit***

1. En parfaite conformité avec l'article 20, lorsqu'elle a à connaître d'une affaire dont elle est saisie en vertu du présent accord, la Juridiction fonde ses décisions sur:

- a) le droit de l'Union, y compris le règlement (UE) n° 1257/2012 et le règlement (UE) n° 1260/2012<sup>7</sup>;
- b) le présent accord;
- c) la CBE;
- d) les autres accords internationaux applicables aux brevets et contraignants à l'égard de tous les Etats membres contractants; et
- e) les droits nationaux.

2. Dans les cas où la Juridiction fonde ses décisions sur le droit national, y compris, le cas échéant, le droit d'Etats non contractants, le droit applicable est déterminé:

- a) par les dispositions directement applicables du droit de l'Union qui contiennent des règles de droit international privé; ou
- b) en l'absence de dispositions directement applicables du droit de l'Union ou si celles-ci ne s'appliquent pas, par les instruments internationaux contenant des règles de droit international privé; ou

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en oeuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (JOUE L 361 du 31.12.2012, p. 89), y compris toute modification ultérieure.

c) en l'absence de dispositions visées aux points a) et b), par les dispositions nationales de droit international privé déterminées par la Juridiction.

3. Le droit d'Etats non contractants s'applique lorsqu'il est désigné en application des règles visées au paragraphe 2, en particulier pour ce qui est des articles 25 à 28, 54, 55, 64, 68 et 72.

*Article 25*

***Droit d'empêcher l'exploitation directe de l'invention***

Un brevet confère à son titulaire le droit d'empêcher, en l'absence de son consentement, tout tiers:

- a) de fabriquer, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser un produit qui fait l'objet du brevet, ou bien d'importer ou de détenir ce produit à ces fins;
- b) d'utiliser le procédé qui fait l'objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou aurait dû savoir que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, d'en offrir l'utilisation sur le territoire des Etats membres contractants dans lesquels le brevet produit ses effets;
- c) d'offrir, de mettre sur le marché, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir à ces fins un produit obtenu directement par un procédé qui fait l'objet du brevet.

*Article 26*

***Droit d'empêcher l'exploitation indirecte de l'invention***

1. Un brevet confère à son titulaire le droit d'empêcher, en l'absence de son consentement, tout tiers, de fournir ou d'offrir de fournir, sur le territoire des Etats membres contractants dans lesquels le brevet produit ses effets, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait, ou aurait dû savoir, que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les moyens sont des produits de consommation courants, sauf si le tiers incite la personne à qui ils sont fournis à commettre tout acte interdit par l'article 25.

3. Ne sont pas considérées comme des personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 celles qui accomplissent les actes visés à l'article 27, points a) à e).

*Article 27*

***Limitations des effets d'un brevet***

Les droits conférés par un brevet ne s'étendent à aucun des actes suivants:

- a) les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) les actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
- c) l'utilisation de matériel biologique en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales;
- d) les actes autorisés en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2001/82/CE<sup>8</sup> ou de l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2001/83/CE<sup>9</sup> en ce qui concerne tout brevet portant sur le produit au sens de l'une ou l'autre de ces directives;
- e) la préparation de médicaments faite extemporanée et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ou les actes concernant les médicaments ainsi préparés;

<sup>8</sup> Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JOCE L 311 du 28.11.2001, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

<sup>9</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JOCE L 311 du 28.11.2001, p. 67), y compris toute modification ultérieure.

- f) l'utilisation de l'invention brevetée à bord de navires de pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou membres de l'Organisation mondiale du commerce autres que les Etats membres contractants dans lesquels le brevet concerné produit ses effets, dans le corps dudit navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux d'un Etat membre contractant dans lequel le brevet concerné produit ses effets, sous réserve que ladite invention soit utilisée exclusivement pour les besoins du navire;
- g) l'utilisation de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou d'autres moyens de transport de pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou membres de l'Organisation mondiale du commerce autres que les Etats membres contractants dans lesquels le brevet concerné produit ses effets, ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire d'un Etat membre contractant dans lequel le brevet concerné produit ses effets;
- h) les actes prévus par l'article 27 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944<sup>10</sup>, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un pays partie à ladite Convention autre qu'un Etat membre contractant dans lequel ce brevet produit ses effets;
- i) l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication sur sa propre exploitation, pour autant que le matériel de reproduction végétale ait été vendu ou commercialisé sous une autre forme à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement à des fins d'exploitation agricole. L'étendue et les conditions d'une telle utilisation correspondent à celles fixées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94<sup>11</sup>;
- j) l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, pour autant que les animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal aient été vendus ou commercialisés sous une autre forme à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Une telle utilisation comprend la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de l'activité agricole de l'agriculteur, mais non la vente de ceux-ci dans le cadre ou dans le but d'une activité de reproduction commerciale;
- k) les actes et l'utilisation des informations obtenues tels qu'autorisés en vertu des articles 5 et 6 de la directive 2009/24/CE<sup>12</sup>, en particulier par ses dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité; et
- l) les actes autorisés en vertu de l'article 10 de la directive 98/44/CE<sup>13</sup>.

#### *Article 28*

#### ***Droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention***

Quiconque, dans le cas où un brevet national a été délivré pour une invention, aurait acquis, dans un Etat membre contractant, un droit fondé sur une utilisation antérieure de cette invention ou un droit de possession personnelle sur cette invention jouit, dans cet Etat membre contractant, des mêmes droits à l'égard du brevet ayant cette invention pour objet.

#### *Article 29*

#### ***Epuisement des droits conférés par un brevet européen***

Les droits conférés par un brevet européen ne s'étendent pas aux actes qui concernent un produit couvert par ce brevet après que ce produit a été mis sur le marché dans l'Union européenne par le

<sup>10</sup> Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), „Convention de Chicago“, document 7300/9 (9ème édition, 2006).

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JOCE L 227 du 1.9.1994, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

<sup>12</sup> Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JOUE L 111 du 5.5.2009, p. 16), y compris toute modification ultérieure.

<sup>13</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JOCE L 213 du 30.7.1998, p. 13), y compris toute modification ultérieure.

titulaire du brevet ou avec son consentement, à moins qu'il n'existe des motifs légitimes justifiant que le titulaire s'oppose à la poursuite de la commercialisation du produit.

*Article 30*

***Effets des certificats complémentaires de protection***

Un certificat complémentaire de protection confère les mêmes droits que ceux qui sont conférés par le brevet et est soumis aux mêmes limitations et aux mêmes obligations.

**Chapitre VI – Compétence internationale**

*Article 31*

***Compétence internationale***

La compétence internationale de la Juridiction est établie conformément au règlement (UE) n° 1215/2012 ou, le cas échéant, sur la base de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano)<sup>14</sup>.

*Article 32*

***Compétence de la Juridiction***

1. La Juridiction a une compétence exclusive pour:
  - a) les actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon de brevets et de certificats complémentaires de protection et les défenses y afférentes, y compris les demandes reconventionnelles concernant les licences;
  - b) les actions en constatation de non-contrefaçon de brevets et de certificats complémentaires de protection;
  - c) les actions visant à obtenir des mesures provisoires et conservatoires et des injonctions;
  - d) les actions en nullité de brevets et de certificats complémentaires de protection;
  - e) les demandes reconventionnelles en nullité de brevets et de certificats complémentaires de protection;
  - f) les actions en dommages-intérêts ou en réparation découlant de la protection provisoire conférée par une demande de brevet européen publiée;
  - g) les actions relatives à l'utilisation de l'invention avant la délivrance du brevet ou au droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention;
  - h) les actions en réparation concernant les licences formées sur la base de l'article 8 du règlement (UE) n° 1257/2012; et
  - i) les actions concernant les décisions prises par l'Office européen des brevets dans l'exercice des tâches visées à l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012.
  
2. Les juridictions nationales des Etats membres contractants demeurent compétentes pour les actions relatives aux brevets et aux certificats complémentaires de protection qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Juridiction.

<sup>14</sup> Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, y compris toute modification ultérieure.

*Article 33****Compétence des divisions du tribunal de première instance***

1. Sans préjudice du paragraphe 7 du présent article, les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, points a), c), f) et g), sont portées devant:

- a) la division locale située sur le territoire de l'Etat membre contractant où la contrefaçon ou la menace de contrefaçon s'est produite ou est susceptible de se produire, ou devant la division régionale à laquelle ledit Etat membre contractant participe; ou
- b) la division locale située sur le territoire de l'Etat membre contractant dans lequel le défendeur ou, s'il y a plusieurs défendeurs, l'un des défendeurs a son domicile ou son principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, son établissement, ou devant la division régionale à laquelle ledit Etat membre contractant participe. Une action ne peut être exercée contre plusieurs défendeurs que si ceux-ci ont un lien commercial et si l'action porte sur la même contrefaçon alléguée.

Les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, point h), sont portées devant la division locale ou régionale conformément au point b) du premier alinéa.

Les actions contre des défendeurs ayant leur domicile ou leur principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, leur établissement en dehors du territoire des Etats membres contractants sont portées devant la division locale ou régionale conformément au point a) du premier alinéa ou devant la division centrale.

Si aucune division locale ne se trouve sur le territoire de l'Etat membre contractant concerné et que celui-ci ne participe pas à une division régionale, les actions sont portées devant la division centrale.

2. Si une action visée à l'article 32, paragraphe 1, points a), c), f), g) ou h), est pendante devant une division du tribunal de première instance, aucune action visée à l'article 32, paragraphe 1, points a), c), f), g) ou h), ne peut être engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant aucune autre division.

Si une action visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est pendante devant une division régionale et que la contrefaçon s'est produite sur le territoire d'au moins trois divisions régionales, à la demande du défendeur, la division régionale concernée renvoie l'affaire devant la division centrale.

Si une action est engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant plusieurs divisions différentes, la division première saisie est compétente pour l'intégralité de l'affaire et toute division saisie ultérieurement déclare l'action irrecevable conformément au règlement de procédure.

3. Une demande reconventionnelle en nullité visée à l'article 32, paragraphe 1, point e), peut être introduite dans le cadre d'une action en contrefaçon visée à l'article 32, paragraphe 1, point a). Après avoir entendu les parties, la division locale ou régionale concernée, a la faculté:

- a) soit de statuer tant sur l'action en contrefaçon que sur la demande reconventionnelle en nullité et de demander au président du tribunal de première instance l'affectation, conformément à l'article 18, paragraphe 3, d'un juge qualifié sur le plan technique issu du pool de juges et ayant des qualifications et une expérience dans le domaine technique concerné;
- b) soit de renvoyer la demande reconventionnelle en nullité devant la division centrale pour décision et de suspendre l'action en contrefaçon ou de statuer sur celle-ci; ou
- c) soit, avec l'accord des parties, de renvoyer l'affaire devant la division centrale pour décision.

4. Les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, points b) et d), sont portées devant la division centrale. Si, toutefois, une action en contrefaçon visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), a été engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant une division locale ou régionale, les actions précitées ne peuvent être portées que devant la même division locale ou régionale.

5. Si une action en nullité visée à l'article 32, paragraphe 1, point d), est pendante devant la division centrale, une action en contrefaçon visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), peut être engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant n'importe quelle division, conformément au para-

graphe 1 du présent article, ou devant la division centrale. La division locale ou régionale concernée a la faculté de statuer conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Une action en constatation de non-contrefaçon visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), pendante devant la division centrale est suspendue dès qu'une action en contrefaçon visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est engagée entre les mêmes parties ou entre le titulaire d'une licence exclusive et la partie demandant la constatation de non-contrefaçon au sujet du même brevet devant une division locale ou régionale dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'action a été engagée devant la division centrale.

7. Les parties peuvent convenir de porter les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, points a) à h), devant la division de leur choix, y compris la division centrale.

8. Les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, points d) et e), peuvent être engagées sans que le requérant ait à former opposition devant l'Office européen des brevets.

9. Les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, point i), sont portées devant la division centrale.

10. Les parties informent la Juridiction de toute procédure de nullité, de limitation ou d'opposition pendante devant l'Office européen des brevets, ainsi que de toute demande de procédure accélérée présentée auprès de l'Office européen des brevets. La Juridiction peut suspendre la procédure lorsqu'une décision rapide peut être attendue de l'Office européen des brevets.

#### *Article 34*

##### ***Champ d'application territorial des décisions***

Les décisions de la Juridiction couvrent, dans le cas d'un brevet européen, le territoire des Etats membres contractants pour lesquels le brevet produit ses effets.

#### **Chapitre VII – Médiation et arbitrage en matière de brevets**

#### *Article 35*

##### ***Centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets***

1. Il est institué un centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets (ci-après dénommé „centre“). Il a ses sièges à Ljubljana et à Lisbonne.

2. Le centre fournit des services de médiation et d'arbitrage des litiges en matière de brevets qui relèvent du champ d'application du présent accord. L'article 82 s'applique mutatis mutandis à tout règlement d'un différend par le biais des services fournis par le centre, y compris la médiation. Toutefois, un brevet ne peut pas être annulé ou limité dans le cadre d'une procédure de médiation ou d'arbitrage.

3. Le centre définit des règles régissant la médiation et l'arbitrage.

4. Le centre établit une liste de médiateurs et d'arbitres chargés d'aider les parties à régler leur différend.

## PARTIE II

**Dispositions financières***Article 36****Budget de la Juridiction***

1. Le budget de la Juridiction est financé sur les recettes financières propres de la Juridiction et, à tout le moins au cours de la période transitoire visée à l'article 83, si nécessaire, sur les contributions des Etats membres contractants. Le budget est en équilibre.
2. Les recettes financières propres de la Juridiction comprennent le paiement des frais de procédure et d'autres recettes.
3. Les frais de procédure sont fixés par le comité administratif. Ils comprennent un montant fixe, combiné à un montant fondé sur la valeur du litige, au-delà d'un plafond prédéfini. Le montant des frais de procédure est fixé à un niveau garantissant un juste équilibre entre le principe d'accès équitable à la justice, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, les micro-entités, les personnes physiques, les organisations à but non lucratif, les universités et les organismes publics de recherche, et une contribution adéquate des parties aux frais exposés par la Juridiction, tenant compte des avantages économiques pour les parties concernées et de l'objectif visant à ce que la Juridiction s'autofinance et ait des comptes en équilibre. Le montant des frais de procédure est revu périodiquement par le comité administratif. Des mesures de soutien ciblées en faveur des petites et moyennes entreprises et des micro-entités peuvent être envisagées.
4. Si la Juridiction n'est pas en mesure d'équilibrer son budget au moyen de ses ressources propres, les Etats membres contractants lui versent des contributions financières spéciales.

*Article 37****Financement de la Juridiction***

1. Les coûts opérationnels de la Juridiction sont couverts par son budget, conformément aux statuts.

Les Etats membres contractants qui créent une division locale fournissent les infrastructures nécessaires à cette fin. Les Etats membres contractants qui partagent une division régionale fournissent conjointement les infrastructures nécessaires à cette fin. Les Etats membres contractants sur le territoire desquels est située la division centrale, ses sections ou la cour d'appel fournissent les infrastructures nécessaires à celles-ci. Durant une période transitoire initiale de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Etats membres contractants concernés fournissent également le personnel d'appui administratif, sans préjudice du statut de ce personnel.
2. A la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Etats membres contractants apportent les contributions financières initiales nécessaires à la création de la Juridiction.
3. Pendant la période transitoire initiale de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la contribution de chaque Etat membre contractant ayant ratifié l'accord ou y ayant adhéré avant son entrée en vigueur est calculée en fonction du nombre de brevets européens produisant leurs effets sur le territoire de l'Etat concerné à la date d'entrée en vigueur du présent accord et du nombre de brevets européens au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ont été engagées devant les juridictions nationales dudit Etat au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du présent accord.

Pendant la même période transitoire initiale de sept ans, les contributions des Etats membres qui ratifient le présent accord ou y adhèrent après son entrée en vigueur sont calculées en fonction du nombre de brevets européens produisant leurs effets sur le territoire de l'Etat membre ratifiant l'accord ou y adhérant à la date de la ratification ou de l'adhésion et du nombre de brevets européens au sujet

desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ont été engagées devant les juridictions nationales de l'Etat membre ratifiant l'accord ou y adhérant au cours des trois années précédant la ratification ou l'adhésion.

4. A l'expiration de la période transitoire initiale de sept ans, au terme de laquelle il est prévu que la Juridiction s'autofinance, si des contributions des Etats membres contractants s'avèrent nécessaires, celles-ci sont déterminées conformément à la clé de répartition des taxes annuelles des brevets européens à effet unitaire applicable au moment où la contribution devient nécessaire.

*Article 38*

***Financement du cadre de formation des juges***

Le cadre de formation des juges est financé sur le budget de la Juridiction.

*Article 39*

***Financement du centre***

Les coûts de fonctionnement du centre sont financés sur le budget de la Juridiction.

PARTIE III

**Organisation et dispositions procédurales**

**Chapitre I – Dispositions générales**

*Article 40*

***Statuts***

1. Les statuts fixent les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la Juridiction.
2. Les statuts sont annexés au présent accord. Ils peuvent être modifiés par décision du comité administratif sur la base d'une proposition de la Juridiction ou d'une proposition d'un Etat membre contractant après consultation de la Juridiction. Toutefois, ces modifications ne sont pas contraires au présent accord et ne l'altèrent pas.
3. Les statuts garantissent que le fonctionnement de la Juridiction est organisé de la manière la plus efficace et économique qui soit et assure un accès équitable à la justice.

*Article 41*

***Règlement de procédure***

1. Le règlement de procédure fixe les modalités de la procédure devant la Juridiction. Il est conforme au présent accord et aux statuts.
2. Le règlement de procédure est adopté par le comité administratif sur la base de larges consultations avec les parties intéressées. L'avis préalable de la Commission européenne sur la compatibilité du règlement de procédure avec le droit de l'Union est demandé.  
Le règlement de procédure peut être modifié par décision du comité administratif sur la base d'une proposition de la Juridiction et après consultation de la Commission européenne. Toutefois, ces modifications ne sont pas contraires au présent accord ou aux statuts et ne les altèrent pas.
3. Le règlement de procédure garantit que les décisions rendues par la Juridiction sont de la plus haute qualité et que la procédure est organisée de la manière la plus efficace et la plus économique qui

soit. Il établit un juste équilibre entre les intérêts légitimes de toutes les parties. Il assure aux juges le niveau requis de pouvoir d'appréciation sans compromettre la prévisibilité de la procédure pour les parties.

*Article 42*

***Proportionnalité et équité***

1. La Juridiction traite les litiges de manière proportionnée à leur importance et à leur complexité.
2. La Juridiction veille à ce que les règles, procédures et recours prévus par le présent accord et par les statuts soient utilisés de manière juste et équitable et ne faussent pas la concurrence.

*Article 43*

***Traitement des affaires***

La Juridiction traite avec diligence les affaires dont elle est saisie conformément à son règlement de procédure sans compromettre la liberté dont disposent les parties de déterminer l'objet de l'affaire et les éléments de preuve qui l'étayent.

*Article 44*

***Procédures électroniques***

La Juridiction utilise au mieux les procédures électroniques, notamment pour le dépôt des conclusions des parties et la communication des éléments de preuve, ainsi que la vidéoconférence, conformément à son règlement de procédure.

*Article 45*

***Débats publics***

Les débats de la Juridiction sont publics sauf si elle décide, dans la mesure où cela est nécessaire, de les rendre confidentiels dans l'intérêt d'une des parties ou d'autres personnes concernées, ou dans l'intérêt général de la justice ou de l'ordre public.

*Article 46*

***Capacité juridique***

Toute personne physique ou morale, ou tout organisme équivalent à une personne morale habilitée à engager une procédure conformément à son droit national, a la capacité d'ester devant la Juridiction.

*Article 47*

***Parties***

1. Le titulaire d'un brevet est habilité à former une action devant la Juridiction.
2. Sauf si l'accord de licence en dispose autrement, le titulaire d'une licence exclusive sur un brevet est habilité à former une action devant la Juridiction dans les mêmes conditions que le titulaire du brevet, à condition que le titulaire du brevet soit informé au préalable.
3. Le titulaire d'une licence non-exclusive n'est pas habilité à former une action devant la Juridiction, sauf si le titulaire du brevet est informé au préalable et dans la mesure où cela est expressément autorisé par l'accord de licence.

4. Dans le cadre des actions formées par le titulaire d'une licence, le titulaire du brevet a le droit de se joindre à l'action formée devant la Juridiction.
5. La validité d'un brevet ne peut pas être contestée dans une action en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence si le titulaire du brevet ne participe pas à la procédure. La partie à l'action en contrefaçon qui souhaite contester la validité d'un brevet est tenue d'engager une action contre le titulaire du brevet.
6. Toute autre personne physique ou morale, ou tout organisme habilité à engager une action conformément à son droit national, qui est concerné par un brevet, peut engager une action conformément au règlement de procédure.
7. Toute personne physique ou morale, ou tout organisme habilité à engager une action conformément à son droit national et qui est affecté par une décision prise par l'Office européen des brevets dans l'exercice des tâches visées à l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012 a le droit de former une action en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point i).

*Article 48*

***Représentation***

1. Les parties sont représentées par un avocat autorisé à exercer devant une juridiction d'un Etat membre contractant.
2. Les parties ont également la possibilité d'être représentées par des mandataires en brevets européens habilités à agir en tant que représentants professionnels devant l'Office européen des brevets en vertu de l'article 134 de la CBE et qui possèdent les qualifications appropriées, telles qu'un certificat européen dans le domaine du contentieux des brevets.
3. Les exigences de qualifications prévues au paragraphe 2 sont établies par le comité administratif. Une liste des mandataires en brevets européens habilités à représenter les parties devant la Juridiction est tenue par le greffier.
4. Les représentants des parties peuvent être assistés de mandataires en brevets, qui sont autorisés à prendre la parole à l'audience devant la Juridiction conformément au règlement de procédure.
5. Les représentants des parties jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, y compris du privilège de confidentialité couvrant les communications entre un représentant et la partie représentée ou tout autre personne dans le cadre des procédures engagées devant la Juridiction, dans les conditions fixées par le règlement de procédure, sauf si la partie concernée renonce expressément à ce privilège.
6. Les représentants des parties sont tenus de ne pas dénaturer des points de droit ou des faits devant la Juridiction, sciemment ou alors qu'ils avaient tout lieu d'en avoir connaissance.
7. La représentation visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'est pas requise dans les procédures engagées en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point i).

**Chapitre II – Langue de procédure**

*Article 49*

***Langue de procédure devant le tribunal de première instance***

1. La langue de procédure devant les divisions locales ou régionales est une langue officielle de l'Union européenne qui est la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division concernée, ou la ou les langues officielles désignées par les Etats membres contractants qui partagent une division régionale.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les Etats membres contractants peuvent désigner une ou plusieurs langue(s) officielle(s) de l'Office européen des brevets comme langue de procédure de leur division locale ou régionale.
3. Les parties peuvent convenir d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré, sous réserve de l'approbation de la chambre compétente. Si la chambre n'approuve pas le choix des parties, celles-ci peuvent demander que l'affaire soit renvoyée à la division centrale.
4. Avec l'accord des parties, la chambre compétente peut, pour des raisons de commodité et d'équité, décider d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré.
5. A la demande d'une des parties et après avoir entendu les autres parties et la chambre compétente, le président du tribunal de première instance peut, pour des raisons d'équité et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris la position des parties, en particulier la position du défendeur, décider d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré. Dans ce cas, le président du tribunal de première instance détermine s'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières en matière de traduction et d'interprétation.
6. La langue de procédure devant la division centrale est la langue dans laquelle le brevet en cause a été délivré.

*Article 50*

***Langue de procédure devant la cour d'appel***

1. La langue de procédure devant la cour d'appel est celle qui a été utilisée devant le tribunal de première instance.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties peuvent convenir d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré.
3. Dans des cas exceptionnels et dans la mesure où cela est approprié, la cour d'appel peut décider d'utiliser, pour tout ou partie de la procédure, une autre langue officielle d'un Etat membre contractant comme langue de procédure, sous réserve de l'accord des parties.

*Article 51*

***Autres dispositions linguistiques***

1. Toute chambre du tribunal de première instance ainsi que la cour d'appel peuvent, dans la mesure où cela est jugé approprié, passer outre aux exigences en matière de traduction.
2. A la demande d'une des parties, et dans la mesure où cela est jugé approprié, toute division du tribunal de première instance ainsi que la cour d'appel assurent un service d'interprétation pour assister les parties concernées dans une procédure orale.
3. Nonobstant l'article 49, paragraphe 6, dans les cas où une action en contrefaçon est engagée devant la division centrale, un défendeur ayant son domicile, son établissement principal ou son établissement dans un Etat membre a le droit d'obtenir, sur demande, une traduction des documents pertinents dans la langue de l'Etat membre dans lequel il a son domicile, son principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, son établissement, dans les circonstances suivantes:
  - a) la division centrale est saisie conformément à l'article 33, paragraphe 1, troisième ou quatrième alinéa; et
  - b) la langue de procédure devant la division centrale n'est pas une langue officielle de l'Etat membre dans lequel le défendeur a son domicile, son principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, son établissement; et
  - c) le défendeur n'a pas une connaissance suffisante de la langue de procédure.

### **Chapitre III – Procédure devant la juridiction**

#### *Article 52*

##### ***Procédure écrite, procédure de mise en état et procédure orale***

1. La procédure devant la Juridiction comprend une procédure écrite, une procédure de mise en état et une procédure orale, conformément au règlement de procédure. Toutes les procédures sont organisées de manière souple et équilibrée.
2. Dans le cadre de la procédure de mise en état, une fois la procédure écrite terminée et si nécessaire, le juge agissant en tant que rapporteur, dans le cadre d'un mandat reçu du collège plénier, est chargé de convoquer une audience de mise en état. En particulier, le juge étudie avec les parties les possibilités de parvenir à un règlement, y compris par la voie de la médiation et/ou de l'arbitrage en recourant aux services du centre visé à l'article 35.
3. La procédure orale offre aux parties l'occasion d'exposer dûment leurs arguments. La Juridiction peut, avec l'accord des parties, renoncer à l'audience.

#### *Article 53*

##### ***Moyens de preuve***

1. Dans les procédures devant la Juridiction, les mesures d'instruction ci-après peuvent notamment être prises:
  - a) l'audition des parties;
  - b) les demandes de renseignements;
  - c) la production de documents;
  - d) l'audition de témoins;
  - e) l'expertise;
  - f) la descente sur les lieux;
  - g) les tests comparatifs ou les expériences;
  - h) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.
2. Le règlement de procédure régit la procédure relative à l'obtention de ces preuves. L'interrogatoire des témoins et des experts s'effectue sous le contrôle de la Juridiction et est limité à ce qui est nécessaire.

#### *Article 54*

##### ***Charge de la preuve***

Sans préjudice de l'article 24, paragraphes 2 et 3, la charge de la preuve des faits incombe à la partie qui les invoque.

#### *Article 55*

##### ***Renversement de la charge de la preuve***

1. Sans préjudice de l'article 24, paragraphes 2 et 3, si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un nouveau produit, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté.
2. Le principe énoncé au paragraphe 1 s'applique également lorsque la probabilité est grande que le produit identique ait été obtenu par le procédé breveté et que le titulaire du brevet n'ait pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé pour le produit identique.

3. Dans la présentation de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et des affaires.

#### **Chapitre IV – Pouvoirs de la juridiction**

##### *Article 56*

#### ***Les pouvoirs généraux de la Juridiction***

1. La Juridiction peut imposer les mesures, procédures et recours prévus par le présent accord et assortir ses ordonnances de conditions, conformément au règlement de procédure.

2. La Juridiction tient dûment compte de l'intérêt des parties et, avant de rendre une ordonnance, elle donne à toutes les parties la possibilité d'être entendues, sauf si cela est incompatible avec une exécution efficace de ladite ordonnance.

##### *Article 57*

#### ***Experts auprès de la Juridiction***

1. Sans préjudice de la possibilité qu'ont les parties de produire des preuves d'expert, la Juridiction peut à tout moment nommer des experts chargés d'apporter un éclairage spécialisé sur des aspects particuliers de l'espèce. La Juridiction fournit à ces experts toutes les informations nécessaires pour leur permettre de donner leur avis en leur qualité d'experts.

2. A cette fin, une liste indicative d'experts est établie par la Juridiction conformément au règlement de procédure. Cette liste est tenue par le greffier.

3. Les experts auprès de la Juridiction offrent toute garantie d'indépendance et d'impartialité. Les règles régissant les conflits d'intérêt applicables aux juges énoncées à l'article 7 des statuts s'appliquent par analogie à leur égard.

4. Les avis rendus par des experts devant la Juridiction sont mis à la disposition des parties, qui ont la possibilité de faire part de leurs observations sur ces avis.

##### *Article 58*

#### ***Protection des informations confidentielles***

Afin de protéger les secrets des affaires, les données à caractère personnel ou d'autres informations confidentielles d'une partie à la procédure ou d'un tiers, ou afin d'empêcher un détournement de preuve, la Juridiction peut ordonner que la collecte et l'utilisation de preuves au cours de la procédure soient restreintes ou interdites ou que l'accès à ces preuves soit limité à des personnes déterminées.

##### *Article 59*

#### ***Ordonnance de production des preuves***

1. A la demande d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et a précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse ou d'un tiers, la Juridiction peut ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse ou un tiers, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée. Cette ordonnance n'emporte pas obligation pour cette partie de déposer contre elle-même.

2. A la demande d'une partie, la Juridiction peut, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée.

*Article 60****Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux***

1. A la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles son brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, la Juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de la contrefaçon alléguée, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée.
2. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie matérielle des produits litigieux et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces produits ainsi que des documents s'y rapportant.
3. La Juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, à la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve pour étayer ses allégations selon lesquelles son brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, ordonner une descente sur les lieux. Cette descente sur les lieux est effectuée par une personne nommée par la Juridiction conformément au règlement de procédure.
4. Lors de la descente sur les lieux, le requérant n'est pas présent en personne, mais il peut être représenté par un professionnel indépendant dont le nom figure dans l'ordonnance de la Juridiction.
5. Des mesures sont ordonnées, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du brevet ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.
6. Dans les cas où des mesures de conservation des preuves ou une descente sur les lieux sont ordonnées sans que l'autre partie ait été entendue, les parties affectées en sont avisées, sans délai et au plus tard immédiatement après l'exécution des mesures. Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci doivent être modifiées, abrogées ou confirmées.
7. Les mesures de conservation des preuves peuvent être subordonnées à la constitution par le requérant d'une caution ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée à assurer l'indemnisation de tout préjudice subi par le défendeur conformément au paragraphe 9.
8. La Juridiction veille à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le requérant n'a pas engagé, dans un délai ne dépassant pas trente et un jours civils ou vingt jours ouvrables, le délai le plus long étant retenu, d'action conduisant à une décision au fond devant la Juridiction.
9. Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu contrefaçon ou menace de contrefaçon d'un brevet, la Juridiction peut ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier une indemnisation appropriée de tout dommage subi à la suite de ces mesures.

*Article 61****Décisions de gel***

1. A la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles son brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, la Juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, ordonner à une partie de ne

pas sortir du territoire qui relève de sa compétence des avoirs situés sur ce territoire ou de ne pas réaliser des transactions sur des avoirs, qu'ils soient ou non situés sur ce territoire.

2. L'article 60, paragraphes 5 à 9, s'applique par analogie aux mesures visées dans le présent article.

#### *Article 62*

##### ***Mesures provisoires et conservatoires***

1. La Juridiction peut, par voie d'ordonnance, prononcer des injonctions à l'encontre du contrefacteur supposé ou d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par le contrefacteur supposé, visant à prévenir toute contrefaçon imminente, à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte, que la contrefaçon présumée se poursuive, ou à subordonner sa poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit.

2. La Juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation pour mettre en balance les intérêts des parties et, notamment, tenir compte des effets préjudiciables éventuels pour l'une ou l'autre des parties résultant de sa décision de prononcer ou non l'injonction en question.

3. La Juridiction peut également ordonner la saisie ou la remise des produits qui sont soupçonnés de contrefaire un brevet pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le requérant justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la Juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.

4. La Juridiction peut, dans le cadre des mesures visées aux paragraphes 1 et 3, exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnable afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.

5. L'article 60, paragraphes 5 à 9, s'applique par analogie aux mesures visées dans le présent article.

#### *Article 63*

##### ***Injonctions permanentes***

1. Lorsqu'une décision constatant la contrefaçon d'un brevet est rendue, la Juridiction peut prononcer à l'encontre du contrefacteur une injonction visant à interdire la poursuite de la contrefaçon. La Juridiction peut également prononcer une telle injonction à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour contrefaire un brevet.

2. Le cas échéant, le non-respect de l'injonction visée au paragraphe 1 est passible d'une astreinte à payer à la Juridiction.

#### *Article 64*

##### ***Mesures correctives dans une procédure en contrefaçon***

1. Sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus à la partie lésée en raison de la contrefaçon, et sans indemnisation d'aucune sorte, la Juridiction peut ordonner, à la demande du requérant, que des mesures appropriées soient prises à l'égard des produits dont elle aura constaté qu'ils contrefont un brevet et, dans les cas appropriés, à l'égard des matériels et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces produits.

2. Parmi ces mesures figureront:
- a) une déclaration de contrefaçon;
  - b) le rappel des produits des circuits commerciaux;

- c) l'élimination du caractère litigieux des produits;
- d) la mise à l'écart définitive des produits des circuits commerciaux; ou
- e) la destruction des produits et/ou des matériels et instruments concernés.

3. La Juridiction ordonne que ces mesures soient mises en oeuvre aux frais du contrefacteur, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

4. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives en vertu du présent article, la Juridiction tient compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de la contrefaçon et les mesures correctives devant être ordonnées, du fait que le contrefacteur est disposé à remettre les matériels dans un état non litigieux, ainsi que des intérêts des tiers.

#### *Article 65*

#### ***Décision sur la validité d'un brevet***

1. La Juridiction statue sur la validité d'un brevet sur la base d'une action en nullité ou d'une demande reconventionnelle en nullité.

2. La Juridiction ne peut annuler un brevet, en tout ou en partie, que pour les motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, et à l'article 139, paragraphe 2, de la CBE.

3. Sans préjudice de l'article 138, paragraphe 3, de la CBE, si les motifs de nullité ne visent le brevet que partiellement, le brevet est limité par une modification correspondante des revendications et est annulé en partie.

4. Dans la mesure où un brevet a été annulé, il est réputé avoir été, d'emblée, dépourvu des effets précisés aux articles 64 et 67 de la CBE.

5. Lorsque la Juridiction, dans une décision définitive, annule un brevet en tout ou en partie, elle transmet une copie de la décision à l'Office européen des brevets et, s'il s'agit d'un brevet européen, à l'office national des brevets de tout Etat membre contractant concerné.

#### *Article 66*

#### ***Pouvoirs de la Juridiction concernant les décisions de l'Office européen des brevets***

1. Dans le cadre des actions engagées en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point i), la Juridiction peut exercer tout pouvoir qui a été confié à l'Office européen des brevets en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012, y compris procéder à la rectification du registre de la protection unitaire conférée par un brevet.

2. Dans le cadre des actions engagées au titre de l'article 32, paragraphe 1, point i), par dérogation à l'article 69, les parties supportent leurs propres frais.

#### *Article 67*

#### ***Pouvoir d'ordonner la communication d'informations***

1. La Juridiction peut, en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant et conformément au règlement de procédure, ordonner à un contrefacteur d'informer le requérant en ce qui concerne:

- a) l'origine et les canaux de distribution des produits ou procédés litigieux;
- b) les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits litigieux; et

- c) l'identité de tout tiers intervenant dans la production ou la distribution des produits litigieux ou dans l'utilisation du procédé litigieux.
2. La Juridiction peut aussi, conformément au règlement de procédure, ordonner à tout tiers:
- dont il a été constaté qu'il se trouvait en possession de produits litigieux à une échelle commerciale ou qu'il utilisait un procédé litigieux à une échelle commerciale;
  - dont il a été constaté qu'il fournissait des services utilisés aux fins d'activités litigieuses à une échelle commerciale; ou
  - désigné par la personne visée au point a) ou b) comme ayant participé à la production, à la fabrication ou à la distribution des produits ou des procédés litigieux ou à la fourniture des services;
- de fournir au requérant les informations visées au paragraphe 1.

#### *Article 68*

#### ***Octroi de dommages-intérêts***

- La Juridiction, à la demande de la partie lésée, ordonne au contrefacteur qui s'est livré à une activité de contrefaçon d'un brevet sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de payer à la partie lésée des dommages-intérêts correspondant au préjudice effectivement subi par cette partie en raison de la contrefaçon.
- La partie lésée est, dans la mesure du possible, placée dans la situation dans laquelle elle aurait été si aucune contrefaçon n'avait eu lieu. Le contrefacteur ne saurait bénéficier de la contrefaçon. Toutefois, les dommages-intérêts ne sont pas punitifs.
- Lorsque la Juridiction fixe les dommages-intérêts:
  - elle prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les éventuels bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de la contrefaçon; ou
  - en lieu et place de la solution prévue au point a), elle peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le brevet en question.
- Lorsque le contrefacteur ne s'est pas livré à une activité de contrefaçon sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, la Juridiction peut ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement d'indemnités.

#### *Article 69*

#### ***Frais de justice***

- Les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres dépenses exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne s'y oppose, dans la limite d'un plafond fixé conformément au règlement de procédure.
- Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause ou dans des circonstances exceptionnelles, la Juridiction peut ordonner que les frais soient répartis équitablement ou que les parties supportent leurs propres frais.
- Chaque partie devrait supporter les frais inutiles qu'elle a fait engager par la Juridiction ou par l'autre partie.

4. A la demande du défendeur, la Juridiction peut ordonner au requérant de fournir une garantie appropriée pour les frais de justice et autres dépenses exposés par le défendeur qui pourraient incomber au requérant, notamment dans les cas visés aux articles 59 à 62.

*Article 70*

**Frais de procédure**

1. Les parties à la procédure devant la Juridiction supportent les frais de procédure.
2. Les frais de procédure sont payés d'avance, sauf disposition contraire du règlement de procédure. Toute partie n'ayant pas acquitté les frais de procédure prescrits peut se voir exclure de toute participation à la suite de la procédure.

*Article 71*

**Aide juridictionnelle**

1. Une partie ayant la qualité de personne physique et étant dans l'incapacité d'acquitter, en totalité ou en partie, les frais de la procédure peut à tout moment demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle sont énoncées dans le règlement de procédure.
2. La Juridiction décide, conformément au règlement de procédure, s'il convient d'accorder l'aide juridictionnelle en totalité ou en partie, ou de la refuser.
3. Sur proposition de la Juridiction, le comité administratif fixe le niveau et les règles de prise en charge de l'aide juridictionnelle.

*Article 72*

**Prescription**

Sans préjudice de l'article 24, paragraphes 2 et 3, les actions relatives à toutes les formes d'indemnisation financière se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle le requérant a eu connaissance ou avait raisonnablement lieu d'avoir connaissance du dernier fait justifiant l'action.

**Chapitre V – Voies de recours**

*Article 73*

**Appel**

1. Un appel contre une décision du tribunal de première instance peut être formé devant la cour d'appel par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.
2. Un appel contre une ordonnance du tribunal de première instance peut être formé devant la cour d'appel par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions:
  - a) pour les ordonnances visées à l'article 49, paragraphe 5, ainsi qu'aux articles 59 à 62 et 67, dans les quinze jours civils suivant la notification de l'ordonnance au requérant;
  - b) pour les ordonnances autres que celles visées au point a):
    - i) en même temps que l'appel contre la décision, ou
    - ii) si la Juridiction accorde l'autorisation d'interjeter appel, dans les quinze jours suivant la notification de la décision de la Juridiction à cet effet.
3. L'appel contre une décision ou une ordonnance du tribunal de première instance peut porter sur des points de droit et des questions de fait.

4. De nouveaux éléments de fait et de preuve ne peuvent être introduits que conformément au règlement de procédure et que lorsqu'on ne saurait raisonnablement attendre de la partie concernée qu'elle les ait produits au cours de la procédure devant le tribunal de première instance.

*Article 74*

***Effets de l'appel***

1. Un appel n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire de la cour d'appel statuant sur demande motivée de l'une des parties. Le règlement de procédure garantit qu'une telle décision est rendue sans délai.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un appel contre une décision rendue sur des actions en nullité ou des demandes reconventionnelles en nullité, et sur des actions fondées sur l'article 32, paragraphe 1, point i), a toujours un effet suspensif.
3. Un appel contre une ordonnance visée à l'article 49, paragraphe 5, ainsi qu'aux articles 59 à 62 ou 67, n'empêche pas la poursuite de la procédure au principal. Toutefois, le tribunal de première instance ne rend pas de décision dans la procédure au principal avant qu'ait été rendue la décision de la cour d'appel concernant l'ordonnance frappée d'appel.

*Article 75*

***Décision sur appel et renvoi***

1. Si un appel formé conformément à l'article 73 est fondé, la cour d'appel annule la décision du tribunal de première instance et rend une décision définitive. La cour d'appel peut, dans des cas exceptionnels et conformément au règlement de procédure, renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance pour qu'il rende une décision.
2. Lorsqu'une affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance en vertu du paragraphe 1, celui-ci est lié par la décision de la cour d'appel concernant les points de droit.

**Chapitre VI – Décisions**

*Article 76*

***Fondement des décisions et droit d'être entendu***

1. La Juridiction statue conformément aux demandes présentées par les parties et n'accorde pas plus que ce qui est demandé.
2. Les décisions sur le fond ne peuvent être fondées que sur des moyens, des faits et des preuves présentés par les parties ou introduits dans la procédure sur ordonnance de la Juridiction et sur lesquels les parties ont eu l'occasion de présenter leurs observations.
3. La Juridiction apprécie les preuves librement et en toute indépendance.

*Article 77*

***Exigences formelles***

1. Les décisions et ordonnances de la Juridiction sont motivées et formulées par écrit conformément au règlement de procédure.
2. Les décisions et ordonnances de la Juridiction sont rendues dans la langue de procédure.

*Article 78****Décisions de la Juridiction et avis dissidents***

1. Les décisions et ordonnances de la Juridiction sont prises à la majorité des membres de la chambre, conformément aux statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, tout juge de la chambre peut exprimer un avis dissident séparément de la décision de la Juridiction.

*Article 79****Transaction***

Les parties peuvent, à tout moment pendant le déroulement de l'instance, mettre fin au litige par la conclusion d'une transaction, qui est confirmée par une décision de la Juridiction. Un brevet ne peut être annulé ou limité par voie de transaction.

*Article 80****Publication des décisions***

La Juridiction peut ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrefacteur, des mesures appropriées en vue de la diffusion des informations concernant la décision de la Juridiction, y compris l'affichage de la décision et sa publication en tout ou partie dans les médias publics.

*Article 81****Révision***

1. La cour d'appel peut faire droit, à titre exceptionnel, à une demande de révision après une décision définitive de la Juridiction dans les circonstances suivantes:
  - a) en raison de la découverte, par la partie demandant la révision, d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment où la décision a été rendue, était inconnu de la partie demandant la révision; il ne peut être fait droit à une telle demande que sur le fondement d'un acte qualifié d'infraction pénale par une décision définitive d'une juridiction nationale; ou
  - b) en cas de vice de procédure fondamental, en particulier lorsqu'un défendeur qui n'a pas comparu devant la Juridiction ne s'est pas vu signifier l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre.
2. Une demande de révision est formée dans les dix ans suivant la date de la décision et au plus tard deux mois après la date de la découverte du fait nouveau ou du vice de procédure. Une telle demande n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la cour d'appel.
3. Si la demande de révision est fondée, la cour d'appel infirme, en tout ou partie, la décision faisant l'objet du réexamen et rouvre la procédure en vue d'une nouvelle instance et d'une nouvelle décision, conformément au règlement de procédure.
4. Les personnes utilisant des brevets qui font l'objet d'une décision soumise à un réexamen et qui agissent de bonne foi devraient être autorisées à continuer à utiliser ces brevets.

*Article 82****Exécution des décisions et des ordonnances***

1. Les décisions et ordonnances de la Juridiction sont exécutoires dans tout Etat membre contractant. Une formule exécutoire est apposée à la décision de la Juridiction.

2. Au besoin, l'exécution d'une décision peut être subordonnée au dépôt d'une caution ou à la constitution d'une garantie équivalente afin d'assurer l'indemnisation de tout dommage subi, en particulier dans le cas d'injonctions.
3. Sans préjudice du présent accord et des statuts, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'Etat membre contractant dans lequel l'exécution a lieu. Toute décision de la Juridiction est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre contractant dans lequel l'exécution a lieu.
4. Si une partie ne se conforme pas aux termes d'une ordonnance de la Juridiction, cette partie peut être sanctionnée par une astreinte à payer à la Juridiction. L'astreinte individuelle est proportionnée à l'importance que revêt l'ordonnance à exécuter et est sans préjudice du droit de la partie de réclamer des dommages-intérêts ou une caution.

#### PARTIE IV

##### **Dispositions transitoires**

##### *Article 83*

##### ***Régime transitoire***

1. Pendant une période transitoire de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une action en contrefaçon ou en nullité d'un brevet européen, ou une action en contrefaçon ou une demande en nullité d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet européen, peut encore être engagée devant les juridictions nationales ou d'autres autorités nationales compétentes.
2. L'expiration de la période transitoire n'a pas d'incidence sur une action pendante devant une juridiction nationale à la fin de cette période.
3. A moins qu'une action n'ait déjà été engagée devant la Juridiction, un titulaire ou un demandeur de brevet européen délivré ou demandé avant la fin de la période transitoire conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 5, ainsi qu'un titulaire d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet européen, a la possibilité de décider de déroger à la compétence exclusive de la Juridiction. A cet effet, il notifie sa décision au greffe au plus tard un mois avant l'expiration de la période transitoire. La dérogation prend effet au moment de son inscription au registre.
4. A moins qu'une action n'ait déjà été engagée devant une juridiction nationale, un titulaire ou un demandeur de brevet européen ou un titulaire d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet européen qui fait usage de la dérogation prévue au paragraphe 3 a le droit de retirer cette dérogation à tout moment. Dans ce cas, il en informe le greffe. Le retrait de la dérogation prend effet au moment de son inscription au registre.
5. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité administratif mène une large consultation auprès des utilisateurs du système de brevets ainsi qu'une étude sur le nombre de brevets européens et de certificats complémentaires de protection délivrés pour des produits protégés par un brevet européen au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ou de demande en nullité demeurent engagées devant les juridictions nationales en vertu du paragraphe 1, ainsi que sur les motifs et les conséquences de cette situation. Sur la base de cette consultation et d'un avis de la Juridiction, le comité administratif peut décider de prolonger la période transitoire jusqu'à sept ans.

## PARTIE V

**Dispositions finales***Article 84****Signature, ratification et adhésion***

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat membre le 19 février 2013.
2. Le présent accord est soumis à ratification conformément aux règles constitutionnelles respectives des Etats membres. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé „dépositaire“).
3. Chaque Etat membre ayant signé le présent accord notifie sa ratification à la Commission européenne au moment du dépôt de l'instrument de ratification conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1257/2012.
4. Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat membre. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

*Article 85****Fonctions du dépositaire***

1. Le dépositaire établit des copies certifiées conformes du présent accord et les transmet aux gouvernements de tous les Etats membres signataires ou adhérents.
2. Le dépositaire notifie aux gouvernements des Etats membres signataires ou adhérents:
  - a) toute signature;
  - b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
  - c) la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le dépositaire enregistre le présent accord auprès du Secrétariat des Nations unies.

*Article 86****Durée de l'accord***

Le présent accord a une durée indéterminée.

*Article 87****Révision de l'accord***

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord ou après que la Juridiction aura tranché 2000 litiges en matière de contrefaçon, la date la plus tardive étant retenue, et si nécessaire à intervalles réguliers par la suite, le comité administratif mène auprès des utilisateurs du système de brevets une large consultation portant sur le fonctionnement, l'efficacité et le rapport coût-efficacité de la Juridiction, ainsi que sur la confiance des utilisateurs du système dans la qualité des décisions rendues par la Juridiction. Sur la base de cette consultation et d'un avis de la Juridiction, le comité administratif peut décider de réviser le présent accord en vue d'améliorer le fonctionnement de la Juridiction.
2. Le comité administratif peut modifier le présent accord pour le mettre en conformité avec un traité international portant sur les brevets ou avec le droit de l'Union.

3. Une décision prise par le comité administratif en vertu des paragraphes 1 et 2 ne prend pas effet si un Etat membre contractant déclare, dans un délai de douze mois à partir de la date de la décision, sur la base de ses procédures décisionnelles internes applicables, qu'il ne souhaite pas être lié par la décision. Dans ce cas, une conférence de révision réunissant les Etats membres contractants est convoquée.

*Article 88*

***Langues de l'accord***

1. Le présent accord est établi en un seul exemplaire, dans les langues allemande, anglaise et française, chacun de ces textes faisant également foi.

2. Les textes du présent accord établis dans des langues officielles des Etats membres contractants autres que celles mentionnées au paragraphe 1 sont, s'ils ont été approuvés par le comité administratif, considérés comme des textes officiels. En cas de divergences entre les différents textes, les textes visés au paragraphe 1 prévalent.

*Article 89*

***Entrée en vigueur***

1. Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2014 ou le premier jour du quatrième mois suivant celui du dépôt du treizième instrument de ratification ou d'adhésion conformément à l'article 84, y compris par les trois Etats membres dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens produisaient leurs effets au cours de l'année précédant celle lors de laquelle la signature du présent accord a lieu, ou le premier jour du quatrième mois après la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement (UE) n° 1215/2012 portant sur le lien entre ce dernier et le présent accord, la date la plus tardive étant retenue.

2. Toute ratification ou adhésion intervenant après l'entrée en vigueur du présent accord prend effet le premier jour du quatrième mois suivant celui du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Bruxelles le 19 février 2013 en allemand, anglais et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

\*

## ANNEXE I

**Statuts de la Juridiction unifiée du brevet***Article 1****Champ d'application des statuts***

Les présents statuts contiennent des dispositions institutionnelles et financières relatives à la Juridiction unifiée du brevet, établie conformément à l'article 1er de l'accord.

**Chapitre I – Juges***Article 2****Conditions à remplir pour exercer les fonctions de juge***

1. Toute personne qui est un ressortissant d'un Etat membre contractant et qui remplit les conditions fixées à l'article 15 de l'accord et dans les présents statuts peut être nommée juge.
2. Les juges ont une bonne maîtrise d'au moins une langue officielle de l'Office européen des brevets.
3. Une expérience dans le domaine du contentieux des brevets, qui doit être démontrée aux fins de la nomination visée à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord, peut s'acquérir par une formation conformément à l'article 11, paragraphe 4, point a), des présents statuts.

*Article 3****Nomination des juges***

1. Les juges sont nommés conformément à la procédure prévue à l'article 16 de l'accord.
2. Les offres d'emploi font l'objet d'une publication et indiquent les conditions requises visées à l'article 2. Le comité consultatif rend un avis sur la qualification des candidats pour exercer les fonctions de juge de la Juridiction. L'avis comprend une liste des candidats les plus qualifiés. La liste contient au moins deux fois plus de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Au besoin, le comité consultatif peut recommander que, avant qu'une décision portant nomination ne soit prise, un candidat aux fonctions de juge suive une formation dans le domaine du contentieux des brevets conformément à l'article 11, paragraphe 4, point a).
3. Lors de la nomination des juges, le comité administratif veille à obtenir les meilleures compétences juridiques et techniques et à assurer une composition équilibrée de la Juridiction sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des Etats membres contractants.
4. Le comité administratif nomme autant de juges qu'il est nécessaire au bon fonctionnement de la Juridiction. Il nomme, dans un premier temps, le nombre de juges nécessaire pour constituer au moins une chambre dans chacune des divisions du tribunal de première instance et au moins deux chambres au sein de la cour d'appel.
5. La décision du comité administratif portant nomination des juges qualifiés sur le plan juridique qui siègent de manière permanente ou non et de juges qualifiés sur le plan technique qui siègent de manière permanente mentionne l'instance de la Juridiction et/ou la division du tribunal de première instance à laquelle chaque juge est nommé, ainsi que le ou les domaines techniques pour lesquels un juge qualifié sur le plan technique est nommé.

6. Les juges qualifiés sur le plan technique qui ne siègent pas de manière permanente sont nommés juges de la Juridiction et intégrés au pool de juges sur la base de leurs qualifications et de leur expérience particulières. La nomination de ces juges à la Juridiction se fait de manière à ce que tous les domaines techniques soient couverts.

*Article 4*

***Mandat des juges***

1. Les juges sont nommés pour un mandat de six ans, débutant à la date prévue dans l'instrument de nomination. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
2. En l'absence de dispositions concernant la date, le mandat débute à la date à laquelle l'instrument de nomination a été établi.

*Article 5*

***Nomination des membres du comité consultatif***

1. Chaque Etat membre contractant propose, en vue de la nomination d'un membre du comité consultatif, un candidat qui remplit les conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord.
2. Les membres du comité consultatif sont nommés par le comité administratif d'un commun accord.

*Article 6*

***Serment***

Avant d'entrer en fonctions, les juges prêtent, en séance publique, serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations de la Juridiction.

*Article 7*

***Impartialité***

1. Immédiatement après avoir prêté serment, les juges signent une déclaration par laquelle ils s'engagent solennellement, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, à respecter les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.
2. Les juges ne peuvent connaître d'une affaire dans laquelle:
  - a) ils sont intervenus en tant que conseils;
  - b) ils ont été parties ou ont agi pour le compte de l'une des parties;
  - c) ils ont été appelés à se prononcer en tant que membres d'un tribunal, d'une cour, d'une chambre de recours, d'une commission d'arbitrage ou de médiation, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre;
  - d) ils ont un intérêt personnel ou financier, ou en rapport avec l'une des parties; ou
  - e) ils sont liés à l'une des parties ou aux représentants de celles-ci par des liens familiaux.
3. Si, pour une raison spéciale, un juge estime ne pas devoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président de la cour d'appel ou, s'il s'agit d'un juge nommé au tribunal de première instance, au président du tribunal de première instance. Si, pour une raison spéciale, le président de la cour d'appel ou, s'il s'agit d'un juge nommé au tribunal de première instance, le président du tribunal de première instance estime qu'un juge ne devrait pas siéger ou conclure

dans une affaire déterminée, le président de la cour d'appel ou le président du tribunal de première instance justifie cette appréciation par écrit et en avertit le juge concerné.

4. Toute partie à une action peut s'opposer à ce qu'un juge participe à la procédure pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 2 ou si le juge est, à juste titre, suspecté de partialité.

5. En cas de difficulté sur l'application du présent article, le présidium statue, conformément au règlement de procédure. Le juge concerné est entendu, mais il ne participe pas aux délibérations.

#### *Article 8*

##### ***Immunité des juges***

1. Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. Après la cessation de leurs fonctions, ils continuent à bénéficier de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis par eux en rapport avec leur qualité officielle.

2. Le présidium peut lever l'immunité.

3. Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres contractants, que de la juridiction compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

4. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est applicable aux juges de la Juridiction, sans préjudice des dispositions relatives à l'immunité de juridiction des juges qui figurent dans les présents statuts.

#### *Article 9*

##### ***Cessation des fonctions***

1. En dehors des renouvellements après expiration d'un mandat en application de l'article 4 et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

2. En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la cour d'appel ou, s'il s'agit d'un juge nommé au tribunal de première instance, au président du tribunal de première instance pour être transmise au président du comité administratif.

3. Sauf dans les cas où l'article 10 reçoit application, un juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

4. Il est pourvu à toute vacance par la nomination d'un nouveau juge pour la durée du mandat restant à courir.

#### *Article 10*

##### ***Révocation***

1. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions ni déclaré déchu d'autres avantages que si le présidium décide qu'il a cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de sa charge. Le juge concerné est entendu, mais il ne participe pas aux délibérations.

2. Le greffier de la Juridiction porte la décision à la connaissance du président du comité administratif.

3. En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, ladite notification emporte vacance de siège.

*Article 11***Formation**

1. Une formation appropriée et régulière des juges est dispensée dans le cadre de formation prévu à l'article 19 de l'accord. Le présidium adopte des règles en matière de formation qui assurent la mise en oeuvre et la cohérence globale du cadre de formation.
2. Le cadre de formation prévoit la mise en place d'une plateforme pour l'échange de connaissances spécialisées et d'un forum de discussion, notamment:
  - a) en organisant des cours, des conférences, des séminaires, des ateliers et des colloques;
  - b) en coopérant avec des organisations internationales et des établissements d'enseignement dans le domaine de la propriété intellectuelle; et
  - c) en promouvant et en appuyant la formation professionnelle continue.
3. Il est établi un programme de travail annuel et des orientations relatives à la formation, qui prévoient, pour chaque juge, un plan de formation annuel dans lequel sont recensés ses principaux besoins en formation, conformément aux règles en matière de formation.
4. En outre, le cadre de formation:
  - a) assure la formation appropriée des candidats aux fonctions de juge et des juges nouvellement nommés à la Juridiction;
  - b) appuie les projets destinés à faciliter la coopération entre les représentants, les mandataires en brevets et la Juridiction.

*Article 12***Rémunération**

Le comité administratif fixe le montant de la rémunération du président de la cour d'appel, du président du tribunal de première instance, des juges, du greffier, du greffier adjoint et des membres du personnel.

**Chapitre II – Dispositions relatives à l'organisation***Section 1 – Dispositions communes**Article 13***Président de la cour d'appel**

1. Le président de la cour d'appel est élu par tous les juges de la cour d'appel, parmi ses membres, pour un mandat de trois ans. Le président de la cour d'appel peut être réélu deux fois.
2. L'élection du président de la cour d'appel a lieu au scrutin secret. Si un juge obtient la majorité absolue, il est élu. Si aucun juge n'obtient la majorité absolue, un deuxième vote est organisé et le juge qui obtient le plus grand nombre de voix est élu.
3. Le président de la cour d'appel dirige les activités juridictionnelles et l'administration de la cour d'appel et préside la cour d'appel siégeant en assemblée plénière.
4. Si le poste de président de la cour d'appel devient vacant avant le terme du mandat, un successeur est élu pour la durée du mandat restant à courir.

*Article 14***Président du tribunal de première instance**

1. Le président du tribunal de première instance est élu par tous les juges permanents du tribunal de première instance, parmi ses membres, pour un mandat de trois ans. Le président du tribunal de première instance peut être réélu deux fois.
2. Le premier président du tribunal de première instance est un ressortissant de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel se trouve le siège de la division centrale.
3. Le président du tribunal de première instance dirige les activités juridictionnelles et l'administration du tribunal de première instance.
4. L'article 13, paragraphes 2 et 4, s'applique par analogie au président du tribunal de première instance.

*Article 15***Présidium**

1. Le présidium est composé du président de la cour d'appel, qui agit en qualité de président, du président du tribunal de première instance, de deux juges de la cour d'appel élus parmi ses membres, de trois juges permanents du tribunal de première instance élus parmi ses membres et du greffier, qui est membre non votant.
2. Le présidium exerce les fonctions qui lui sont conférées conformément aux présents statuts. Il peut, sans préjudice de sa propre responsabilité, déléguer certaines tâches à l'un de ses membres.
3. Le présidium est responsable de la gestion de la Juridiction et, en particulier:
  - a) élabore des propositions de modification du règlement de procédure conformément à l'article 41 de l'accord et des propositions concernant le règlement financier de la Juridiction;
  - b) prépare le budget annuel, les comptes annuels et le rapport annuel de la Juridiction et les soumet au comité budgétaire;
  - c) établit les orientations relatives au programme de formation des juges et supervise leur mise en oeuvre;
  - d) prend les décisions concernant la nomination et la révocation du greffier et du greffier adjoint;
  - e) définit les règles régissant le greffe ainsi que les sous-greffes;
  - f) rend un avis conformément à l'article 83, paragraphe 5, de l'accord.
4. Le présidium prend les décisions visées aux articles 7, 8, 10 et 22 sans la participation du greffier.
5. Le présidium ne peut prendre de décisions valables que si tous ses membres sont présents ou dûment représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

*Article 16***Personnel**

1. Les fonctionnaires et autres agents de la Juridiction sont chargés d'assister le président de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance, les juges et le greffier. Ils relèvent du greffier, sous l'autorité du président de la cour d'appel et du président du tribunal de première instance.
2. Le comité administratif établit le statut des fonctionnaires et autres agents de la Juridiction.

*Article 17****Vacances judiciaires***

1. Après consultation du présidium, le président de la cour d'appel fixe la durée des vacances judiciaires et les règles concernant le respect des jours fériés légaux.
2. Pendant la période de vacances judiciaires, la présidence de la cour d'appel et la présidence du tribunal de première instance peuvent être exercées par un juge que le président concerné a invité à assumer ce rôle. Le président de la cour d'appel peut, en cas d'urgence, convoquer les juges.
3. Le président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance peuvent, pour de justes motifs, accorder des congés respectivement aux juges de la cour d'appel et aux juges du tribunal de première instance.

*Section 2 – Le tribunal de première instance**Article 18****Création et suppression d'une division locale ou d'une division régionale***

1. Une demande émanant d'un ou de plusieurs Etats membres contractants en vue de la création d'une division locale ou régionale est adressée au président du comité administratif. Elle mentionne le siège de la division locale ou régionale concernée.
2. La décision du comité administratif portant création d'une division locale ou régionale mentionne le nombre de juges de la division concernée et est publique.
3. Le comité administratif décide, à la demande de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division locale ou à la demande des Etats membres contractants participant à la division régionale, de supprimer une division locale ou régionale. La décision portant suppression d'une division locale ou régionale mentionne la date après laquelle les nouvelles affaires ne pourront plus être portées devant la division concernée et la date à laquelle la division cessera d'exister.
4. A compter de la date à laquelle une division locale ou régionale cesse d'exister, les juges affectés à la division locale ou régionale concernée sont affectés à la division centrale, et les affaires en instance devant la division locale ou régionale concernée sont transférées, avec le sous-greffé et l'ensemble de sa documentation, à la division centrale.

*Article 19****Chambres***

1. L'affectation des juges et l'attribution des affaires au sein d'une division à ses chambres sont régies par le règlement de procédure. Un juge de la chambre est nommé président, conformément au règlement de procédure.
2. La chambre peut déléguer, conformément au règlement de procédure, certaines fonctions à un ou plusieurs des juges qui la composent.
3. Un juge de permanence chargé de connaître des affaires urgentes pour chaque division peut être nommé conformément au règlement de procédure.
4. Dans les cas où le litige est porté devant un juge unique conformément à l'article 8, paragraphe 7, de l'accord, ou un juge de permanence, conformément au paragraphe 3 du présent article, celui-ci exerce toutes les fonctions d'une chambre.
5. Un juge de la chambre agit en qualité de rapporteur, conformément au règlement de procédure.

*Article 20****Pool de juges***

1. Une liste comportant les noms des juges intégrés dans le pool de juges est établie par le greffier. Pour chaque juge, la liste indique au moins les aptitudes linguistiques, le domaine technique et l'expérience y afférente, ainsi que les affaires déjà traitées par ce juge.
2. Une demande adressée au président du tribunal de première instance en vue d'affecter un juge issu du pool de juges indique notamment l'objet de l'affaire, la langue officielle de l'Office européen des brevets utilisée par les juges de la chambre, la langue de procédure et le domaine technique requis.

*Section 3 – La cour d'appel**Article 21****Chambres***

1. La composition des chambres et l'attribution des affaires aux chambres sont régies par le règlement de procédure. Un juge de la chambre est nommé président, conformément au règlement de procédure.
2. Lorsqu'une affaire revêt une importance exceptionnelle, et en particulier lorsque la décision est susceptible d'avoir des incidences sur l'unité et la cohérence de la jurisprudence de la Juridiction, la cour d'appel peut décider, sur la base d'une proposition de son président, de renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière.
3. La chambre peut déléguer, conformément au règlement de procédure, certaines fonctions à un ou plusieurs des juges qui la composent.
4. Un juge de la chambre agit en qualité de rapporteur, conformément au règlement de procédure.

*Section 4 – Le greffe**Article 22****Nomination et révocation du greffier***

1. Le présidium nomme le greffier de la Juridiction pour un mandat de six ans. Il peut être reconduit dans ses fonctions.
2. Le président de la cour d'appel informe le présidium, deux semaines avant la date fixée pour la nomination du greffier, des candidatures qui ont été présentées.
3. Avant d'entrer en fonctions, le greffier prête serment devant le présidium d'exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.
4. Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il a cessé de satisfaire aux obligations découlant de sa charge. Le présidium prend sa décision après avoir entendu le greffier.
5. Si le poste de greffier devient vacant avant l'expiration de son mandat, le présidium nomme un nouveau greffier pour un mandat de six ans.
6. En cas d'absence ou d'empêchement du greffier ou de vacance de son poste, le président de la cour d'appel, après avoir consulté le présidium, désigne parmi les membres du personnel de la Juridiction la personne chargée de remplir les fonctions de greffier.

*Article 23****Fonctions du greffier***

1. Le greffier assiste la Juridiction, le président de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance et les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du président de la cour d'appel.
2. Le greffier est notamment chargé de:
  - a) tenir le registre répertoriant toutes les affaires portées devant la Juridiction;
  - b) tenir et administrer les listes établies conformément à l'article 18, à l'article 48, paragraphe 3, et à l'article 57, paragraphe 2, de l'accord;
  - c) tenir et publier une liste des notifications et des retraits des décisions de dérogation conformément à l'article 83 de l'accord;
  - d) publier les décisions de la Juridiction, sous réserve de la protection des informations confidentielles;
  - e) publier des rapports annuels comportant des données statistiques; et
  - f) veiller à ce que les informations relatives aux décisions de dérogation prises conformément à l'article 83 de l'accord soient notifiées à l'Office européen des brevets.

*Article 24****Tenue du registre***

1. Des règles détaillées relatives à la tenue du registre de la Juridiction sont prévues dans les règles régissant le greffe adoptées par le présidium.
2. Les règles relatives à l'accès aux documents du greffe sont prévues dans le règlement de procédure.

*Article 25****Sous-greffes et greffier adjoint***

1. Un greffier adjoint est nommé pour un mandat de six ans par le présidium. Il peut être reconduit dans ses fonctions.
2. Les dispositions de l'article 22, paragraphes 2 à 6, s'appliquent par analogie.
3. Le greffier adjoint est chargé de l'organisation et des activités des sous-greffes sous l'autorité du greffier et du président du tribunal de première instance. Les fonctions du greffier adjoint comprennent en particulier:
  - a) la tenue des registres de toutes les affaires portées devant le tribunal de première instance;
  - b) la notification au greffe de chaque affaire portée devant le tribunal de première instance.
4. Le greffier adjoint fournit également aux divisions du tribunal de première instance une assistance administrative et une assistance en matière de secrétariat.

**Chapitre III – Dispositions financières***Article 26****Budget***

1. Le budget est adopté par le comité budgétaire sur proposition du présidium. Il est établi conformément aux principes comptables généralement admis, définis dans le règlement financier, arrêté conformément à l'article 33.

2. A l'intérieur du budget, le présidium peut, conformément au règlement financier, procéder à des virements de crédits entre les différentes rubriques ou sous-rubriques.
3. Le greffier est responsable de l'exécution du budget conformément au règlement financier.
4. Le greffier établit chaque année un état relatif à l'exécution du budget pour l'exercice écoulé, qui est approuvé par le présidium.

*Article 27*

***Autorisation des dépenses***

1. Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée de l'exercice budgétaire, sauf si le règlement financier en dispose autrement.
2. Conformément au règlement financier, les crédits qui ne sont pas utilisés à la fin de l'exercice budgétaire, à l'exception de ceux relatifs aux dépenses de personnel, peuvent faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.
3. Les crédits figurent sous différentes rubriques selon le type et la destination des dépenses et sont subdivisés, dans la mesure nécessaire, conformément au règlement financier.

*Article 28*

***Crédits pour dépenses imprévisibles***

1. Des crédits pour dépenses imprévisibles peuvent être inscrits au budget de la Juridiction.
2. L'utilisation de ces crédits par la Juridiction est subordonnée à l'autorisation préalable du comité budgétaire.

*Article 29*

***Exercice budgétaire***

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

*Article 30*

***Préparation du budget***

Le présidium soumet le projet de budget de la Juridiction au comité budgétaire au plus tard à la date fixée par le règlement financier.

*Article 31*

***Budget provisoire***

1. Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été arrêté par le comité budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par rubrique ou par une autre subdivision du budget, conformément au règlement financier, dans la limite d'un douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition du présidium des crédits supérieurs à un douzième de ceux prévus par le projet de budget.
2. Le comité budgétaire peut, sous réserve que les autres conditions prévues au paragraphe 1 soient respectées, autoriser des dépenses dépassant un douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

*Article 32****Vérification des comptes***

1. Les états financiers annuels de la Juridiction sont examinés par des commissaires aux comptes indépendants. Les commissaires aux comptes sont nommés et, au besoin, relevés de leurs fonctions par le comité budgétaire.
2. La vérification, qui a lieu sur la base des normes professionnelles en matière de vérification des comptes, et au besoin sur place, établit la légalité et la régularité de l'exécution du budget et s'assure que la Juridiction a été administrée sur le plan financier conformément aux principes d'économie et de bonne gestion financière. Les commissaires aux comptes établissent après la clôture de chaque exercice un rapport qui contient une certification des comptes signée.
3. Le présidium soumet au comité budgétaire les états financiers annuels de la Juridiction et l'état annuel relatif à l'exécution du budget pour l'exercice précédent, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.
4. Le comité budgétaire approuve les comptes annuels ainsi que le rapport des commissaires aux comptes et donne décharge au présidium pour l'exécution du budget.

*Article 33****Règlement financier***

1. Le règlement financier est adopté par le comité administratif. Il est modifié par le comité administratif sur proposition de la Juridiction.
2. Le règlement financier détermine notamment:
  - a) les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget, ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes;
  - b) les modalités et la procédure selon lesquelles les versements et contributions, y compris les contributions financières initiales, prévus à l'article 37 de l'accord sont mis à la disposition de la Juridiction;
  - c) les règles relatives aux responsabilités des ordonnateurs et comptables et les modalités relatives au contrôle dont ils font l'objet; et
  - d) les principes comptables généralement admis sur lesquels se fondent le budget et les états financiers annuels.

***Chapitre IV – Dispositions procédurales****Article 34****Secret des délibérations***

Les délibérations de la Juridiction sont et restent secrètes.

*Article 35****Décisions***

1. Lorsqu'une chambre siège dans une formation composée d'un nombre pair de juges, la Juridiction statue à la majorité des membres composant la chambre. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

2. En cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre conformément au règlement de procédure.
3. Dans les cas où les présents statuts prévoient que la cour d'appel statue en assemblée plénière, la décision prise n'est valable que si elle est adoptée par au moins trois quarts des juges composant l'assemblée plénière.
4. Les décisions de la Juridiction mentionnent les noms des juges qui ont statué.
5. Les décisions sont signées par les juges qui ont statué, ainsi que par le greffier pour les décisions de la cour d'appel et par le greffier adjoint pour les décisions du tribunal de première instance. Elles sont lues en séance publique.

*Article 36*

***Avis dissidents***

Un avis dissident exprimé séparément par un juge d'une chambre conformément à l'article 78 de l'accord est motivé, formulé par écrit et signé par le juge exprimant cet avis.

*Article 37*

***Décision rendue par défaut***

1. A la demande d'une partie à une action, une décision peut être rendue par défaut conformément au règlement de procédure lorsque l'autre partie, après s'être vu signifier l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent, s'abstient de déposer des conclusions écrites ou s'abstient de comparaître à l'audience. La décision est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa signification à la partie à l'encontre de laquelle elle a été rendue.
2. Sauf décision contraire de la Juridiction, l'opposition ne suspend pas l'exécution de la décision rendue par défaut.

*Article 38*

***Questions portées devant la Cour de justice de l'Union européenne***

1. Les procédures établies par la Cour de justice de l'Union européenne en matière de renvoi préjudiciel au sein de l'Union européenne s'appliquent.
2. Lorsque le tribunal de première instance ou la cour d'appel a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question portant sur l'interprétation du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou d'une question concernant la validité ou l'interprétation des actes adoptés par les institutions de l'Union européenne, il ou elle suspend la procédure.

\*

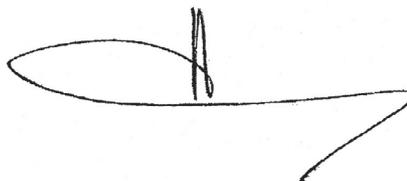
## ANNEXE II

**Répartition des affaires au sein de la division centrale<sup>15</sup>**

<i>Section de LONDRES</i>	<i>Siège de PARIS</i>	<i>Section de MUNICH</i>
	Bureau du président	
A) Nécessités courantes de la vie	B) Techniques industrielles, transports	F) Mécanique, éclairage, chauffage, armement, sautage
C) Chimie, métallurgie	D) Textiles, papier	
	E) Constructions fixes	
	G) Physique	
	H) Electricité	

\*

*Voor het Koninkrijk België  
Pour le Royaume de Belgique  
Für das Königreich Belgien  
For the Kingdom of Belgium*



*За Република България  
Für die Republik Bulgarien  
For the Republic of Bulgaria  
Pour la République de Bulgarie*



<sup>15</sup> La classification en huit sections (A à H) est fondée sur la classification internationale des brevets de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/classifications/ipc/fr/>).

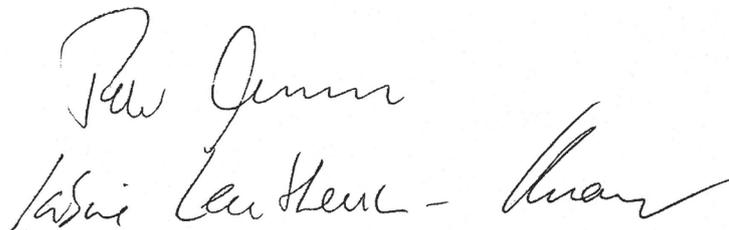
*Za Českou republiku  
Für die Tschechische Republik  
For the Czech Republic  
Pour la République tchèque*



*For Kongeriget Danmark  
Für das Königreich Danemark  
For the Kingdom of Denmark  
Pour le Royaume du Danemark*



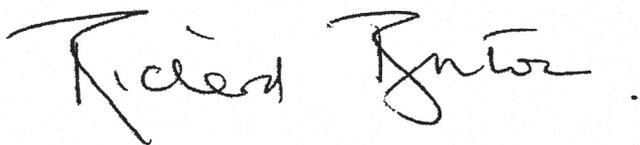
*Für die Bundesrepublik Deutschland  
For the Federal Republic of Germany  
Pour la République fédérale d'Allemagne*



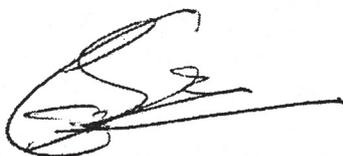
*Eesti Vabariigi nimel  
Für die Republik Estland  
For the Republic of Estonia  
Pour la République d'Estonie*



*Thar cheann Na hÉireann  
For Ireland  
Für Irland  
Pour l'Irlande*



*Για την Ελληνική Δημοκρατία  
Für die Hellenische Republik  
For the Hellenic Republic  
Pour la République hellénique*



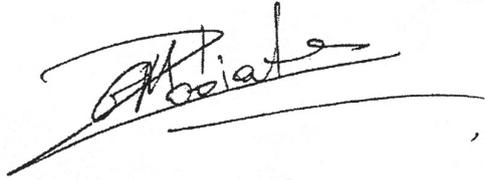
*Pour la République française  
Für die Französische Republik  
For the French Republic*



*Per la Repubblica italiana  
Für die Italienische Republik  
For the Italian Republic  
Pour la République italienne*



*Για την Κυπριακή Δημοκρατία  
Für die Republik Zypern  
For the Republic of Cyprus  
Pour la République de Chypre*



*Latvijas Republikas vārdā  
Für die Republik Lettland  
For the Republic of Latvia  
Pour la République de Lettonie*



*Lietuvos Respublikos vardu  
Für die Republik Litauen  
For the Republic of Lithuania  
Pour la République de Lituanie*



*Pour le Grand-Duché de Luxembourg  
Für das Grossherzogtum Luxemburg  
For the Grand Duchy of Luxembourg*



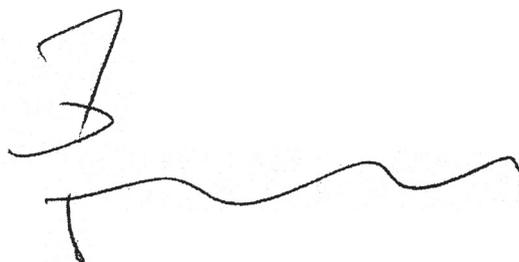
*Magyarország részéről  
Für Ungarn  
For Hungary  
Pour la Hongrie*



*Għal Malta  
Für Malta  
For Malta  
Pour Malte*



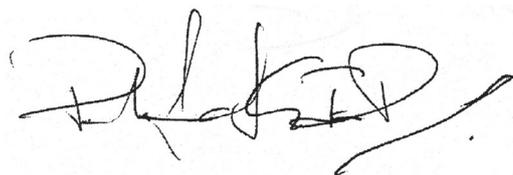
*Voor het Koninkrijk der Nederlanden  
Für das Königreich der Niederlande  
For the Kingdom of the Netherlands  
Pour le Royaume des Pays-Bas*



*Für die Republik Österreich  
For the Republic of Austria  
Pour la République d'Autriche*



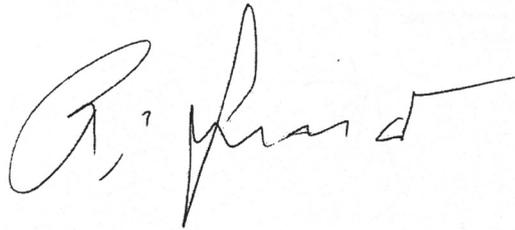
*Pela República Portuguesa  
Für die Portugiesische Republik  
For the Portuguese Republic  
Pour la République portugaise*



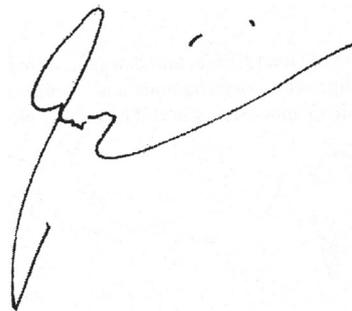
*Pentru România  
Für Rumänien  
For Romania  
Pour la Roumanie*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bogdan' with a stylized flourish at the end.

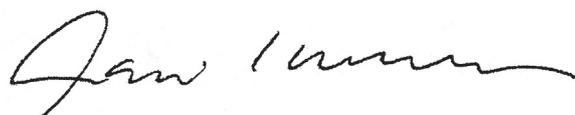
*Za Republiko Slovenijo  
Für die Republik Slowenien  
For the Republic of Slovenia  
Pour la République de Slovénie*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Kranjčič'.

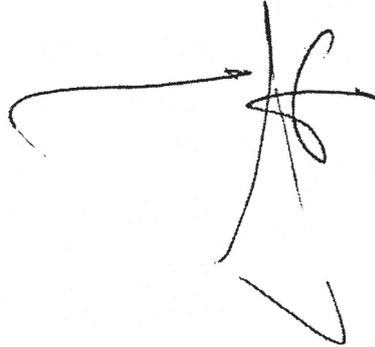
*Za Slovenskú republiku  
Für die Slowakische Republik  
For the Slovak Republic  
Pour la République slovaque*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jozef'.

*Suomen tasavallan puolesta  
För Republiken Finland  
Für die Republik Finnland  
For the Republic of Finland  
Pour la République de Finlande*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jari'.

*För Konungariket Sverige  
Für das Königreich Schweden  
For the Kingdom of Sweden  
Pour le Royaume de Suède*



*For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland  
Für das Vereinigte Königreich-Großbritannien und Nordirland  
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*



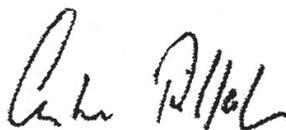
Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.

Brüssel, den  
Brussels, 7.3.2013  
Bruxelles, le

*Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union  
For the Secretary-General of the Council of the European Union  
Pour le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne*



C. PILLATH  
*Directeur Général*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6696/01

N° 6696<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(2.10.2014)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“), a pour objet l'approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (ci-après l'„Accord“), signé à Bruxelles le 19 février 2013.

L'Accord précité instaure une juridiction unifiée du brevet (ci-après la „JUB“) pour le règlement des litiges liés aux brevets européens et aux brevets européens à effet unitaire. Il fait partie d'un paquet législatif de trois textes visant à mettre sur pied un brevet d'invention européen à effet unitaire. En effet, deux règlements<sup>1</sup> – qui prévoient les modalités et la mise en place d'un brevet européen à effet unitaire – sont entrés en vigueur le 20 janvier 2013 mais ne produiront leurs effets que lorsque l'accord sur la juridiction unifiée du brevet entrera en vigueur.

Afin de pouvoir mettre en place le système du brevet européen à effet unitaire, il est effectivement indispensable de disposer d'une juridiction qui pourra trancher les litiges concernant le brevet européen à effet unitaire, ainsi que le brevet européen.

La JUB comprendra un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe. Le tribunal de première instance, division centrale, est décomposé géographiquement en trois divisions, le siège étant à Paris et les sections thématiques à Londres (pour les brevets dans le domaine de la chimie et de la pharmacie) et à Munich (pour les brevets dans le domaine de la mécanique).

La JUB comportera encore un centre de médiation et d'arbitrage siégeant à Ljubljana et à Lisbonne et un centre de formation pour juges situé à Budapest.

La cour d'appel et le greffe seront quant à eux établis à Luxembourg, la cour d'appel étant composée de plusieurs chambres qui siègent en formation multinationale de cinq juges de nationalité différente.

A noter que la JUB aura une compétence exclusive en ce qui concerne les litiges portant sur la contrefaçon et de validité de brevets européens et de brevets unitaires, ainsi que des certificats complémentaires de protection, qui sont des titres prolongeant la durée de brevets dans le domaine des médicaments et des produits phytopharmaceutiques.

La JUB étant une juridiction commune aux Etats membres contractants, elle sera soumise aux mêmes obligations que n'importe quelle juridiction nationale:

- elle a l'obligation d'appliquer et de respecter le droit de l'Union européenne (UE) et le principe de primauté du droit en tant que principe fondamental de l'ordre juridique de l'Union,
- elle aura, comme n'importe quelle juridiction nationale, la possibilité, voire même l'obligation de collaborer avec la Cour de justice de l'Union européenne en appliquant sa jurisprudence et en la

<sup>1</sup> – Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en oeuvre la coopération renforcée dans le domaine d'une protection unitaire conférée par un brevet.

– Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en oeuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

saisissant de questions préjudicielles conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'interprétation uniforme du droit de l'UE sera ainsi garantie.

Finalement, devant la JUB, la représentation des parties est obligatoire. Ainsi, une partie devra se faire représenter par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat contractant ou par un mandataire européen en brevets ayant acquis une qualification dans le domaine du contentieux en brevet.

La Chambre de Commerce estime que l'implantation au Luxembourg de la cour d'appel et du greffe constitue une marque de reconnaissance, de réputation et de renommée au niveau international et s'en félicite.

L'implantation au Luxembourg de ladite juridiction renforcera incontestablement la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales.

Par ailleurs, l'exposé des motifs estime que cinquante à quatre-vingt nouveaux emplois seront créés à terme au Luxembourg, ce qui aura également un impact positif d'un point de vue économique. En outre, cette implantation ne manquera pas d'attirer les professionnels du droit de la propriété intellectuelle, tels que des bureaux d'avocats et de conseil, en créant ainsi des nouveaux emplois dans ce domaine.

En ce qui concerne le financement de la JUB, le budget de l'UE ne sera pas mis à contribution ainsi que le précise l'exposé des motifs.

L'Accord prévoit que la JUB devra pouvoir s'autofinancer par des ressources financières propres provenant des frais de justice à payer par les parties au procès. Le budget de la JUB devrait ainsi être en équilibre.

Cependant, étant donné qu'au départ la JUB ne pourra pas se financer par ses propres moyens, les Etats membres participants devront, dans un premier temps, faire les contributions financières initiales nécessaires à la création de la JUB et à son fonctionnement, et ce pendant les sept premières années.

Le Luxembourg s'est par ailleurs engagé à mettre à disposition des installations adéquates avant l'entrée en vigueur de l'accord, qu'il s'agisse des locaux, du mobilier, du matériel de bureau ou de l'équipement informatique. Durant la période initiale de sept ans, le Luxembourg fournira également le personnel d'appui administratif pour la cour d'appel et le greffe.

D'après l'exposé des motifs, la participation du Luxembourg pendant la période transitoire initiale de sept ans ne devrait pas dépasser les 250.000 euros par an pour les deux premières années de cette période initiale, les 300.000 euros par an pour les années 2017 à 2018 et 350.000 euros par an pour les années 2019 à 2021. La Chambre de Commerce comprend que le Luxembourg perçoit annuellement des recettes au titre de taxe annuelle payée par les titulaires de brevets d'un montant de 1,7 million d'euros, de sorte que ce montant devrait couvrir les dépenses envisagées.

La Chambre de Commerce note finalement que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification, les trois Etats ayant le plus d'activité de brevets, c'est-à-dire l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, devant avoir ratifié.

D'après l'exposé des motifs, il faudrait estimer que l'Accord entrera en vigueur dans le courant de l'année 2015.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

6696/02

**N° 6696<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction  
unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(19.12.2014)

Par dépêche du 4 juin 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013 (ci-après l'„Accord“).

Par dépêche du 13 octobre 2014, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

\*

Le projet de loi sous avis tend à l'approbation de l'Accord qui instaure une juridiction unifiée du brevet pour le règlement des litiges liés aux brevets européens et aux brevets européens à effet unitaire. L'Accord fait partie d'un paquet législatif de trois textes visant à mettre sur pied un brevet d'invention européen à effet unitaire. Les deux autres textes de cet ensemble sont le règlement (UE) n° 1257/2012 du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et le règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

Quant au texte de l'Accord, le Conseil d'État relève que l'article 87 relatif à la révision comporte une clause d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver à l'avenir la révision de l'Accord, sans nouvelle intervention du législateur. Le Conseil d'État estime cependant que la portée de cette clause est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

Il s'entend qu'en vertu des articles 37, alinéa 1er, et 112 de la Constitution, toute révision de l'Accord adoptée sur base du prédit article 87 devra faire l'objet d'une publication au Mémorial par le biais d'un arrêté grand-ducal de publication.

Le Conseil d'État marque son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6696/03

N° 6696<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction  
unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(9.3.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 16 juin 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 2 octobre 2014.

Au cours de sa réunion du 6 octobre 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 20 octobre 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 19 décembre 2014.

Le 9 mars 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION****1) Le brevet européen**

Le brevet d'invention est un titre de propriété intellectuelle conférant un droit exclusif temporaire sur une invention technique. Ce droit est territorial, il ne produit des effets que dans les Etats dans lesquels un brevet a été délivré. Afin de faciliter l'obtention de brevets sur le continent européen, le système du brevet européen a été créé par la Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE) du 5 octobre 1973. Depuis 1978, il est possible d'obtenir un brevet européen par une procédure administrative unique menée à l'Office européen des brevets (OEB) de Munich. Le brevet européen couvre les Etats contractants désignés dans la demande de brevet par le déposant et produit les mêmes effets juridiques qu'un brevet national dans chacun de ces Etats.

Après la délivrance, le brevet européen correspond donc à un ensemble de droits de brevets nationaux qui sont indépendants du point de vue juridique. Le jugement d'un tribunal d'un Etat en matière

de contrefaçon ou de validité d'un brevet européen n'a d'effets que dans cet Etat. Il est donc théoriquement nécessaire d'effectuer les mêmes démarches judiciaires dans tous les Etats concernés, même si en pratique les parties au litige se limitent le plus souvent à un nombre très restreint de procédures nationales, sachant que des jugements subséquents auront vraisemblablement la même issue.

Un autre point faible du brevet européen actuel est le coût des procédures administratives de validation du brevet dans les Etats désignés. Après la délivrance du brevet européen dans l'une des trois langues au choix (anglais, français ou allemand), le titulaire doit produire une traduction dans la langue nationale auprès des offices de brevets des Etats désignés dont la législation l'exige. Le Luxembourg n'a jamais exigé de telles traductions, et depuis l'Accord sur l'application de l'article 65 CBE, signé à Londres le 17 octobre 2000 et entré en vigueur le 1er mai 2008, 18 des 39 Etats membres de la CBE ont également réduit leurs exigences en la matière. Toutefois les traductions représentent toujours une grande partie du budget à allouer à l'obtention d'un brevet européen, alors que leur utilité pratique pour les tiers est très limitée.

## **2) Les travaux sur le brevet communautaire et le brevet européen à effet unitaire**

Depuis les années 1970, plusieurs tentatives de créer un brevet à effet unitaire dans l'ensemble de l'Union européenne ont échoué. Tel était notamment le cas de la proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire de 2000, qui n'a pas obtenu l'unanimité nécessaire en raison du régime linguistique proposé. En décembre 2009, suite à une consultation publique de 2006 sur le système des brevets en Europe et la communication de la Commission intitulée „Améliorer le système de brevet en Europe“<sup>1</sup>, le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions en la matière et une approche générale concernant la proposition de règlement sur le brevet de l'Union européenne. Toutefois, la base juridique pour la création du brevet de l'Union européenne (UE) ayant changé dans le cadre du Traité de Lisbonne, ces conclusions du Conseil ne portaient pas sur les modalités de traduction. En effet, conformément à l'article 118, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le brevet de l'UE peut, en tant que titre européen de propriété intellectuelle, être créé selon la procédure législative ordinaire. En revanche, conformément à l'article 118, paragraphe 2, du TFUE, l'établissement du régime linguistique de ce titre requiert une procédure législative spéciale et l'unanimité au sein du Conseil.

Sur cette base, la Commission a adopté le 30 juin 2010 une proposition de règlement du Conseil sur le régime linguistique,<sup>2</sup> qui réduisait à un minimum les traductions des brevets délivrés. Le brevet sera délivré dans la langue de procédure (anglais, français ou allemand) et seules les revendications du brevet, c.-à-d. une petite partie juridiquement essentielle du texte, seront traduites dans les deux autres langues. Une traduction intégrale est uniquement prévue en cas de litige portant sur le brevet. Deux délégations parmi les vingt-sept au Conseil n'ont pas pu accepter cette proposition largement soutenue par les milieux intéressés. Pour éviter un nouveau blocage, il a été décidé début 2011 de recourir au mécanisme de la „coopération renforcée“, prévu par l'article 20 du Traité sur l'Union européenne et les articles 326 à 334 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui permet à un groupe limité d'Etats membres d'avancer dans la coopération en favorisant la réalisation des objectifs de l'Union et en renforçant son processus d'intégration.

Suite à l'autorisation de recourir à une telle coopération renforcée, les Etats membres participants (tous sauf l'Espagne et l'Italie) et le Parlement européen ont pu adopter rapidement le Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et le Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction. Le nom de „brevet communautaire“ a été abandonné, le nouveau titre s'appelant „brevet européen à effet unitaire“ ou plus court „brevet unitaire“. L'Accord relatif à une juridiction du brevet qui est l'objet de la présente loi d'approbation, a été signé le 19 février 2013 à Bruxelles.

1 COM(2007) 165 final du 3 avril 2007, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: Améliorer le système de brevet en Europe.

2 COM(2010) 350 final du 30 juin 2010, Proposition de règlement (UE) du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne.

### 3) Le brevet européen à effet unitaire

Le brevet européen à effet unitaire est une nouvelle option pour le déposant d'un brevet européen. Lors de la délivrance de son brevet européen, le déposant pourra choisir entre les effets d'un brevet européen classique – c.-à-d. un faisceau de droits nationaux de brevet en vigueur dans les Etats qu'il désigne – ou l'effet d'un brevet européen à effet unitaire qui sera en vigueur de manière uniforme dans les Etats participant à la coopération renforcée. Il sera également possible d'obtenir un brevet unitaire pour les Etats participants et un brevet européen pour les autres Etats membres de l'Organisation européenne des brevets.

Après délivrance, le brevet unitaire continue à être entièrement géré par l'Office européen des brevets qui maintient le registre (inscription de transferts de propriété, licences, etc.) durant toute la vie du brevet et qui encaisse les taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets, alors que pour le brevet européen, ces démarches administratives sont gérées séparément par chaque office national des brevets dans les Etats dans lesquels le brevet est en vigueur.

En ce qui concerne les traductions des brevets délivrés, un régime transitoire est mis en place, pendant lequel le titulaire du brevet devra produire la traduction intégrale de son brevet en anglais, ou si le brevet a été délivré en anglais, dans une autre langue communautaire de son choix. Cette exigence disparaîtra lorsqu'il aura été décidé que les traductions par ordinateur ont atteint un niveau de qualité suffisant, et au plus tard après 12 ans. Après cette phase transitoire, une traduction „humaine“ devra uniquement être produite par le titulaire dans le cadre d'un litige portant sur le brevet. D'autre part, le règlement prévoit un régime de compensation financière pour les déposants communautaires qui ont une langue autre que les langues de travail de l'OEB.

Alors que pour un brevet européen, les taxes annuelles de maintien en vigueur sont déterminées indépendamment par chaque Etat, le barème des taxes annuelles pour le brevet unitaire est fixé par un comité des Etats participants, selon des critères tenant compte de la nécessité de promouvoir la compétitivité des entreprises européennes.

\*

## III. LE CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet est un accord international ouvert à tous les Etats membres de l'Union européenne. Il comporte en annexe les statuts de la juridiction. Un règlement de procédure sera adopté par le comité administratif institué à l'article 11 de l'Accord.

Le choix de créer cette juridiction par accord international a l'avantage de pouvoir conférer aussi à cette juridiction une compétence en matière de brevets européens classiques (à effet non unitaire), ce qui fait que la nouvelle juridiction pourra immédiatement être saisie de litiges portant sur tous les brevets européens déjà en vigueur, alors que le nombre de brevets unitaires devra démarrer à zéro. Il était initialement envisagé que l'Accord serait également ouvert à l'adhésion d'Etats membres de la Convention sur le brevet européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne (entre autres la Suisse, la Norvège et la Turquie). Toutefois l'avis n° 1/09 sur la compatibilité du projet d'Accord avec les Traités de l'Union européenne rendu en mars 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne, à la demande du Conseil, a conclu que cette possibilité devrait être écartée.

### Partie I: Dispositions générales et institutionnelles

Cette première partie est subdivisée en sept chapitres: I – Dispositions générales; II – Dispositions institutionnelles; III – Juges de la Juridiction; IV – Primauté du droit de l'Union et responsabilité des Etats membres contractants; V – Sources du droit et droit matériel; VI – Compétence internationale; VII – Médiation et arbitrage en matière de brevets.

L'article 1er de l'Accord stipule que la juridiction unifiée du brevet sera une juridiction commune aux Etats membres contractants et sera donc soumise aux mêmes obligations en vertu du droit de l'Union que celles qui incombent à toute juridiction nationale des Etats membres contractants. La juridiction sera compétente à la fois pour les nouveaux brevets européens à effet unitaire, pour les brevets européens au sens de la Convention sur la délivrance de brevets européens de 1973 et les certificats complémentaires de protection (article 3). Elle disposera de la personnalité juridique dans chaque Etat membre contractant et sera représentée par le président de la cour d'appel (article 4).

La juridiction unifiée du brevet comprendra un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe (article 6). La première instance de la juridiction consistera en une division centrale et des divisions locales et régionales, ces deux dernières catégories étant mises sur pied par les Etats ou groupes d'Etats qui le souhaitent (article 7). L'activité de la division centrale a été répartie entre trois localités: son siège sera à Paris, des sections seront créées à Londres et à Munich. Les affaires portées devant la division centrale seront réparties conformément à l'annexe II de l'Accord. Les Etats sont encouragés à créer des divisions régionales communes au lieu de divisions locales.

L'article 8, paragraphe 1er, de l'Accord stipule que les chambres du tribunal de première instance siégeront en formation multinationale de trois juges. Les chambres de la division centrale siégeront en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de différents Etats membres contractants et d'un juge qualifié sur le plan technique (article 8, paragraphe 6). Dans le cas des divisions locales, une distinction est faite en fonction du nombre d'affaires de brevets traitées en moyenne par une division. Les chambres d'une division locale traitant, sur une période de trois années consécutives, moins de cinquante affaires par an, siégeront en formation d'un juge qualifié sur le plan juridique qui est un ressortissant de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division locale concernée et de deux juges qualifiés sur le plan juridique, qui ne sont pas des ressortissants de cet Etat membre et qui sont issus du pool de juges institué à l'article 18 de l'Accord (article 8, paragraphe 2). Quant aux chambres d'une division locale traitant cinquante affaires par an ou plus, elles siégeront en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division locale concernée et d'un juge qualifié sur le plan juridique, qui n'est pas un ressortissant de cet Etat membre (article 8, paragraphe 3). Finalement, les chambres d'une division régionale siégeront en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique choisis sur une liste régionale de juges, qui sont des ressortissants des Etats membres contractants concernés et d'un juge qualifié sur le plan juridique, qui n'est pas un ressortissant des Etats membres contractants concernés (article 8, paragraphe 4). A la demande d'une des parties, une chambre d'une division locale ou régionale peut demander au président du tribunal de première instance de lui affecter un juge supplémentaire qualifié sur le plan technique, issu du pool de juges, et ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné. En outre, une chambre d'une division locale ou régionale peut, après avoir entendu les parties, présenter une telle demande de sa propre initiative (article 8, paragraphe 5).

La cour d'appel et le greffe de la juridiction seront établis à Luxembourg (articles 9 et 10). Conformément à l'article 9, la cour d'appel est composée de trois juges qualifiés sur le plan juridique et de deux juges qualifiés sur le plan technique. Les chambres de la cour d'appel seront toujours composées de manière multinationale.

En vue d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de l'Accord, il est institué un comité administratif, un comité budgétaire et un comité consultatif (article 11). Ce dernier, qui assistera le comité administratif pour préparer la nomination des juges de la juridiction, sera composé de juges des brevets et de praticiens du droit des brevets et du contentieux en matière de brevets ayant le plus haut niveau de compétence reconnu (article 14). Les comités administratif et budgétaire sont en revanche des comités des Etats membres contractants. Ils seront composés, chacun, d'un représentant de chaque Etat membre contractant (articles 12 et 13).

L'article 15, paragraphe 1, ayant trait aux conditions à remplir pour être nommé juge, précise que la juridiction comprendra des juges qualifiés sur le plan juridique et des juges qualifiés sur le plan technique. Les juges feront preuve du plus haut niveau de compétence et d'une expérience avérée dans le domaine du contentieux des brevets. Les candidats aux postes de juge seront sélectionnés par le comité consultatif et nommés d'un commun accord par le comité administratif (article 16).

Les juges peuvent cumuler leurs fonctions au sein de la juridiction avec des fonctions judiciaires au niveau national (article 17, paragraphe 3), pour autant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt (article 17, paragraphe 5). Tous les juges du tribunal de première instance sont regroupés dans un pool et affectés à une division selon certains critères (article 18).

La juridiction applique le droit de l'Union dans son intégralité et respecte sa primauté (article 20). Afin de garantir la bonne application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union, elle coopère, comme toute juridiction nationale, avec la Cour de justice de l'Union européenne (article 21). Les Etats membres contractants sont solidairement responsables des dommages résultant d'une violation du droit de l'Union par la cour d'appel (article 22).

Aux termes de l'article 24, la juridiction unifiée du brevet doit fonder ses décisions sur les sources de droit suivantes:

- le droit de l'Union, y compris le règlement (UE) n° 1257/2012 et le règlement (UE) n° 1260/2012;
- l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet faisant l'objet du projet de loi sous rubrique;
- la Convention sur le brevet européen;
- les autres accords internationaux contraignants applicables aux brevets;
- les droits nationaux.

Les droits conférés par le brevet et les exceptions et limitations de ces droits sont définis par les articles 25 à 27 de l'Accord.

Conformément à l'article 32, la juridiction unifiée du brevet aura une compétence exclusive pour connaître des actions relatives à la contrefaçon et à la nullité des brevets européens et des brevets à effet unitaire. Cette exclusivité est toutefois soumise à des exceptions transitoires. Les juridictions nationales des Etats membres contractants demeurent compétentes pour les actions relatives aux brevets et aux certificats complémentaires de protection qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la juridiction. Ensuite, l'article 33 fixe de manière détaillée la compétence des divisions de première instance.

- Les actions portant sur la contrefaçon d'un brevet seront portées devant la division locale ou régionale de l'Etat dans lequel la contrefaçon a eu lieu ou l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile/principal établissement. Si le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat contractant, l'action est portée devant la division de l'Etat dans lequel la contrefaçon a eu lieu ou la division centrale. Si un Etat contractant n'a pas de division locale et ne participe pas non plus à une division régionale, les actions sont portées pour la première instance devant la division centrale.
- Les actions visant la révocation ou la constatation de non-contrefaçon d'un brevet sont portées devant la division centrale ou le cas échéant la division locale ou régionale qui traite déjà une action en contrefaçon entre les mêmes parties portant sur le même brevet.
- Si une action reconventionnelle en nullité du brevet est menée dans un litige de contrefaçon, la division locale ou régionale peut 1) traiter les deux actions, 2) référer la demande reconventionnelle à la division centrale (procédure de „bifurcation“) ou 3) avec l'accord des parties, référer tout le litige à la division centrale.

La portée territoriale d'une décision dépend du type de brevet. Pour un brevet unitaire, l'effet s'étend aux Etats membres participants à la coopération renforcée, alors que pour un brevet européen, il se limite aux Etats dans lesquels le brevet est en vigueur (article 34).

Un centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets est institué à l'article 35. Il a ses sièges à Ljubljana et à Lisbonne. Les litiges en matière de brevets peuvent donc également être tranchés par la médiation ou l'arbitrage. Toutefois, il y a lieu de souligner qu'un brevet ne peut pas être annulé ou limité dans le cadre d'une procédure de médiation ou d'arbitrage.

## **Partie II: Dispositions financières**

L'article 36 précise que la juridiction sera financée en principe par ses recettes financières propres, composées des frais de procédure et d'autres recettes. Les frais de procédure sont fixés par le comité administratif. Les frais de procédure comprendront une partie fixe et une partie variable tenant compte de la valeur du litige à partir d'un certain seuil. Ils seront fixés de manière à établir un équilibre entre l'accès équitable à la justice, en particulier des PME, et une contribution appropriée aux frais de fonctionnement de la juridiction. Il est à prévoir que les frais seront plus élevés qu'une procédure nationale actuelle. Toutefois, le coût d'une procédure centralisée auprès de la juridiction doit également être comparé à la situation actuelle qui nécessite souvent des procédures parallèles dans plusieurs Etats membres.

Pendant une période transitoire de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les Etats membres contractants devront cependant payer une contribution pour financer la phase de lancement de la juridiction unifiée du brevet. La contribution de chaque Etat membre contractant ayant ratifié l'Accord ou y ayant adhéré avant son entrée en vigueur est calculée en fonction du nombre de brevets européens produisant leurs effets sur le territoire de l'Etat concerné à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et du nombre de brevets européens au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ont été engagées devant les juridictions nationales dudit Etat au cours des trois années précédant

l'entrée en vigueur de l'Accord (article 37, paragraphe 3). Les contributions des Etats membres qui ratifieront l'Accord ou y adhéreront après son entrée en vigueur sont calculées en fonction du nombre de brevets européens produisant leurs effets sur le territoire des Etats concernés et du nombre de brevets européens au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ont été engagées devant les juridictions nationales de ces Etats.

Aux termes de l'article 37, paragraphe 1, les Etats membres contractants qui créent une division locale fournissent les infrastructures nécessaires à cette fin. Il en est de même des Etats membres contractants qui partagent une division régionale. Les Etats sur le territoire desquels est située la division centrale, ses sections ou la cour d'appel fournissent également les infrastructures nécessaires à celles-ci. Durant une période transitoire initiale de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les Etats membres contractants concernés fournissent également le personnel d'appui administratif, sans préjudice du statut de ce personnel.

### **Partie III: Organisation et dispositions procédurales**

Cette partie est subdivisée en six chapitres: I – Dispositions générales; II – Langue de procédure; III – Procédure devant la juridiction; IV – Pouvoirs de la juridiction; V – Voies de recours, VI – Décisions.

L'article 40 précise que les statuts qui sont annexés à l'Accord fixeront les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la juridiction. Par ailleurs, un règlement de procédure fixe les modalités de la procédure devant la juridiction et sera adopté par le comité administratif sur la base de larges consultations avec les parties intéressées (article 41).

Aux termes de l'article 48, la représentation des parties devant la juridiction est obligatoire. Une partie peut se faire représenter par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat contractant ou par un mandataire européen en brevets ayant acquis une qualification dans le domaine du contentieux du brevet.

En première instance, devant la division centrale, la langue de la procédure est la langue du brevet en question (article 49, paragraphe 6). Devant une division locale ou régionale du tribunal de première instance, la langue de procédure est la langue officielle de l'Etat sur le territoire duquel est située la division concernée ou celle désignée par les Etats qui partagent une division régionale (article 49, paragraphe 1). Les Etats membres contractants peuvent cependant désigner une ou plusieurs langues officielles de l'OEB (anglais, français, allemand) comme langue de procédure de leur division locale ou régionale (article 49, paragraphe 2). Les parties peuvent également demander que la procédure se déroule dans la langue du brevet, sous réserve d'approbation par le tribunal (article 49, paragraphe 3). En instance d'appel, la langue de procédure est celle de la première instance, à moins que les parties conviennent d'utiliser la langue du brevet (article 50).

La procédure devant la juridiction peut être écrite, une procédure de mise en état ou une procédure orale (article 52). Le futur règlement de procédure précisera les modalités détaillées de ces procédures. Les articles 53 à 55 précisent les modalités applicables aux moyens de preuve.

Ensuite, les articles 56 à 72 ont trait aux pouvoirs de la juridiction. La juridiction peut à tout moment nommer des experts chargés d'apporter un éclairage spécialisé sur des aspects particuliers de l'espèce (article 57). Elle peut ordonner la production de preuves (article 59), ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents ou une descente sur les lieux (article 60). Elle peut prendre des décisions de gel (article 61), prononcer des injonctions visant à prévenir toute contrefaçon imminente voire demander le paiement d'astreintes, ordonner la saisie ou la remise des produits qui sont soupçonnés de contrefaire un brevet (article 62). Elle peut prononcer à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire la poursuite de la contrefaçon (article 63), imposer que des mesures appropriées soient prises à l'égard des produits dont elle aura constaté qu'ils contrefont un brevet (article 64), annuler les effets d'un brevet (article 65), ordonner la communication d'informations (article 67), ordonner l'octroi de dommages-intérêts (article 68).

L'article 69 stipule que les frais de justice et les autres dépenses exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne s'y oppose, dans la limite d'un plafond fixé conformément au règlement de procédure qui est en cours d'élaboration.

Alors que les articles 73 à 75 précisent les conditions applicables à l'appel contre les décisions et ordonnances du tribunal de première instance, les articles 76 à 82 ont trait au fondement et aux modalités des décisions de la juridiction.

#### **Partie IV: Dispositions transitoires**

Comme indiqué précédemment, la juridiction unifiée du brevet sera compétente de manière exclusive pour les litiges portant sur des brevets européens déjà délivrés dès l'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que sur les brevets européens et unitaires délivrés après cette date. Toutefois, des exceptions transitoires ont été introduites afin de préserver les droits des titulaires de brevets européens qui préfèrent ne pas être soumis au nouveau système juridictionnel. L'article 83 de l'Accord prévoit une période transitoire de sept ans (extensible à quatorze ans sous certaines conditions) à partir de l'entrée en vigueur, pendant laquelle les litiges portant sur la validité et la contrefaçon de brevets européens pourront encore être portés devant les tribunaux nationaux. De plus, les titulaires de brevets européens ont la possibilité de notifier pendant la période transitoire une dérogation qui aura l'effet qu'une action d'un tiers portant sur le brevet devra être portée devant le tribunal national. La dérogation peut être retirée à tout moment. Ces exceptions ont été nécessaires pour répondre aux demandes de certaines industries de rendre plus flexible l'entrée en vigueur du nouveau système juridictionnel.

#### **Partie V: Dispositions finales**

L'article 86 prévoit que l'Accord a une durée indéterminée. Conformément à l'article 87, l'Accord peut être révisé par le comité administratif après consultation auprès des utilisateurs du système des brevets portant sur le fonctionnement, l'efficacité et le rapport coût-efficacité de la juridiction et après avis de la juridiction. Par ailleurs, le comité administratif peut modifier l'accord pour le mettre en conformité avec un traité international portant sur les brevets ou avec le droit de l'Union. Si un Etat membre s'y oppose, une conférence de révision réunissant les Etats membres contractants sera convoquée.

L'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification, les trois Etats ayant le plus d'activité de brevets (Allemagne, France, Royaume-Uni) devant avoir ratifié. Jusqu'à présent, l'Accord a été ratifié par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, Malte et la Suède.<sup>3</sup>

\*

### **IV. IMPACT SUR LE LUXEMBOURG**

#### **Introduction du brevet unitaire**

En 2012, les entreprises luxembourgeoises ont déposé 431 demandes de brevet européen, ce qui place notre pays en 14e position dans l'UE en nombre absolu de dépôts. Comme tous les déposants de brevet européens, les entreprises luxembourgeoises bénéficieront avec le brevet unitaire d'une option supplémentaire pour la protection de leurs inventions en Europe, dont la protection à large échelle territoriale sera nettement moins coûteuse à cause de la réduction des exigences de traduction, ce qui va faire diminuer les coûts de 80% environ. Le maintien en vigueur du brevet unitaire est également simplifié par le paiement centralisé des taxes. L'avantage du brevet unitaire par rapport au brevet européen en matière de coût de maintien en vigueur dépendra des besoins en étendue territoriale de la protection par brevet, qui peut être volontairement limitée pour le brevet européen afin de réduire les coûts.

Le système juridictionnel unifié présente également un avantage pour les titulaires de brevets, qu'il est toutefois difficile à quantifier.

Les taxes annuelles payées par les titulaires de brevets européens en vigueur au Luxembourg représentent une recette budgétaire d'un certain volume (3,4 millions en 2012). 50% de ces recettes sont reversées à l'Office européen des brevets. Pour les brevets unitaires, les taxes annuelles sont payées à l'OEB et ensuite partiellement redistribuées aux Etats selon une clé de répartition à déterminer. La différence de recette pour le Luxembourg en cas de transfert massif des déposants vers le brevet unitaire devrait être négligeable. Notons cependant que l'implantation de la nouvelle juridiction attirera sans

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/internal\\_market/indprop/patent/ratification/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/patent/ratification/index_fr.htm).

aucun doute les professionnels du droit de la propriété intellectuelle, tels que des bureaux d'avocats et de conseil, à Luxembourg créant ainsi des nouveaux emplois dans ce domaine.

### **Budget et financement de la nouvelle juridiction**

Concernant le financement de la nouvelle juridiction, il convient de signaler d'emblée que le budget de l'UE ne sera pas mis à contribution.

A terme, l'Accord prévoit que la future juridiction devra pouvoir s'autofinancer par des ressources financières propres provenant des frais de justice à payer par les parties au procès.

Or, au départ, la future juridiction ne sera pas en mesure de se financer par ses propres moyens. Les Etats membres participants devront ainsi faire dans un premier temps les contributions financières initiales nécessaires à la création de la juridiction et à son fonctionnement.

Pendant une période transitoire initiale de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, la contribution de chaque Etat membre contractant ayant ratifié l'Accord est calculée en fonction du nombre de brevets européens produisant leurs effets sur le territoire de l'Etat concerné et du nombre de brevets européens au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ont été engagées devant les juridictions nationales de l'Etat au cours de trois années précédant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Si la juridiction n'est pas en mesure d'équilibrer son budget au moyen de ses ressources propres après cette période transitoire de sept ans, les Etats membres contractants seront amenés à fournir des contributions financières spéciales. Ces contributions seront déterminées conformément à la clé de répartition des taxes annuelles des brevets européens à effet unitaire applicables au moment où la contribution devient nécessaire.

Selon la fiche financière annexée au projet de loi, la participation du Luxembourg lors de la période transitoire initiale de sept ans ne devrait pas dépasser 250.000 euros par an pour les deux premières années de cette période initiale, 300.000 euros par an pour les années 2017-2018 et 350.000 euros par an pour les années 2019-2021. Ces montants sont cependant à considérer comme des estimations liminaires, qui risqueront encore d'évoluer.

Selon des estimations contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi, le coût global annuel (salaires des juges, formation des juges, médiation/arbitrage) pourra se situer entre 45 et 60 millions d'euros lorsque le nouveau système juridictionnel sera opérationnel. Avant cela, pendant la période où la juridiction ne sera pas encore en mesure de se financer par ses propres moyens, les coûts annuels varieront en fonction du volume du contentieux, et pourraient s'élever de 3 à 8 millions d'euros en 2015 et 2016, à 25-37 millions d'euros en 2020 et jusqu'à 45 millions d'euros en 2022.

### **Le Luxembourg en tant que siège de la cour d'appel et du greffe**

Après de longues et difficiles négociations, le Luxembourg a réussi à se voir attribuer le siège de la cour d'appel et du greffe de cette nouvelle juridiction unifiée du brevet.

Nonobstant le fait que la juridiction unifiée est conclue par accord international entre Etats membres, les points de rattachement à l'ordre juridictionnel de l'Union européenne sont évidents. Le Luxembourg a fait valoir lors des négociations, que l'établissement à Luxembourg de la cour d'appel, dans un lieu différent de celui des divisions centrale, régionales et locales était de nature à objectiver le contentieux, y compris pour ce qui concerne les aspects relatifs à l'application du droit européen.

En effet, la proximité géographique avec la Cour de justice de l'UE fortifiera les liens de la juridiction unifiée du brevet avec le système juridictionnel de l'UE. Lorsqu'une question sur l'interprétation des Traités de l'UE ou sur la validité et l'interprétation des actes de droit dérivé de l'UE se pose devant la cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet, celle-ci est tenue de saisir la Cour de justice de l'UE, conformément au mécanisme de renvoi préjudiciel de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (contrairement au tribunal de première instance de la juridiction unifiée du brevet qui peut, s'il estime qu'une décision sur ce point est nécessaire, demander à la Cour de justice de l'UE de statuer).

Il va sans dire que l'implantation de la cour d'appel et du greffe à Luxembourg renforcera incontestablement la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales. Quelque 50 à 80 nouveaux emplois seront ainsi créés à terme à Luxembourg.

La juridiction unifiée du brevet devra être pleinement opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, et ce sans retard injustifié. Dans une déclaration sur la préparation de la mise en place de la juridiction unifiée du brevet, les Etats membres contractants se sont engagés à ne ménager aucun effort à cette fin et ont affirmé qu'ils étaient prêts à entamer sans délai les préparatifs en vue d'une mise en place rapide de la juridiction unifiée. Un comité préparatoire est en train de mettre au point toutes les modalités pratiques.

Ainsi, le Luxembourg s'est engagé à fournir les infrastructures adéquates, qu'il s'agisse des locaux, du mobilier, du matériel de bureau ou de l'équipement informatique, avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Durant la période transitoire initiale de sept ans, les Etats membres hôtes de la division centrale, de ses sections (France, Allemagne et Royaume-Uni) ou de la cour d'appel et du greffe (Luxembourg), ainsi que les Etats hôtes des différentes divisions régionales et locales, fourniront également le personnel d'appui administratif.

En terme d'envergure de besoins de locaux pour la cour d'appel, les estimations suivantes ont été faites:

- 2015: 10 juges, 1 greffier, 9 pour le personnel administratif;
- 2016: 10 juges, 1 greffier, 12 pour le personnel administratif;
- 2019: 15 juges, 1 greffier, 18 pour le personnel administratif;
- 2021: 25 juges, 1 greffier, 30 pour le personnel administratif.

Compte tenu de la perspective d'une augmentation rapide du contentieux, les auteurs du projet de loi estiment un besoin de 1-2 salles d'audience. Une équipe de deux personnes (une tâche complète et une tâche à temps partiel) devrait s'occuper de la mise en place de la nouvelle juridiction dès 2014.

Pour ce qui est du personnel d'appui administratif, les frais à charge de l'Etat luxembourgeois devraient s'élever à hauteur de deux postes (une tâche complète et une tâche à temps partiel de 75%) en 2014, neuf postes en 2015, douze postes en 2016, dix-huit postes en 2019, trente postes en 2021. Un poste de support informatique devrait être prévu en 2015.

Notons que le Luxembourg n'a pas l'intention de créer une division locale de première instance, les litiges en matière de brevets au Luxembourg étant quasiment inexistant. Il convient finalement de souligner qu'en absence de division locale ou régionale, la division centrale établie à Paris, Londres et Munich sera compétente.

\*

## V. TRAVAUX EN COMMISSION

Au cours de la réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 20 octobre 2014, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission.

Dans ce cadre, il a été précisé que déjà au début des négociations, le Luxembourg s'est proposé d'abriter la cour d'appel et le greffe. Ainsi, des emplois hautement qualifiés seront créés. Le Luxembourg s'attend également à une nouvelle dynamique autour des brevets attirant des avocats et bureaux d'études spécialisés, ainsi qu'à une consolidation de l'expertise déjà acquise en la matière.

Le Luxembourg participe en outre à un comité préparatoire qui élabore tous les aspects de la mise en place de cette nouvelle juridiction. Des groupes de travail sur les finances, les aspects juridiques et l'informatique, les ressources humaines et les bâtiments ont été créés et un règlement de procédures est en train d'être élaboré.

La cour d'appel et le greffe pourront éventuellement être installés au nouvel hémicycle (ancien „Kueb“) au Kirchberg.

\*

## VI. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

### 1) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat relève que l'article 87 relatif à la révision de l'Accord comporte une clause d'approbation anticipée. Il estime cependant que la portée de cette clause est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause. Finalement, la Haute Corporation marque son accord avec le projet de loi sous rubrique dont le texte ne donne pas lieu à observation.

### 2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 2 octobre 2014, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique et estime que l'implantation au Luxembourg de la cour d'appel et du greffe constitue une marque de reconnaissance, de réputation et de renommée au niveau international et renforcera incontestablement la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

**Article unique.**— Est approuvé l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013.

Luxembourg, le 9 mars 2015

*La Rapporteuse,*  
Claudia DALL'AGNOL

*Le Président,*  
Marc ANGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6696

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 18/03/2015 15:40:20  
 Scrutin: 5  
 Vote: PL 6696 Brevets  
 Description: Projet de loi 6696

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Negri Roger)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

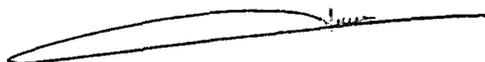
<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 18/03/2015 15:40:20  
Scrutin: 5  
Vote: PL 6696 Brevets  
Description: Projet de loi 6696

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	0	0	58

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

**déi Lénk**

M. Turpel Justin

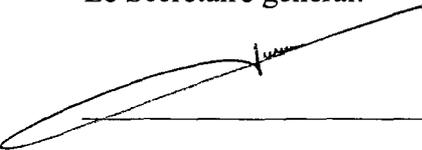
M. Urbany Serge

Le Président:



---

Le Secrétaire général:



---

6696/04

**N° 6696<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**P R O J E T D E L O I**

**portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction  
unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2015)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 mars 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction  
unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 mars 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 décembre 2014;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2015**

#### Ordre du jour :

1. Participation luxembourgeoise à des missions d'observation électorale de l'OSCE en 2015
2. 6730 Projet de loi portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6731 Projet de loi portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6732 Projet de loi portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6696 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013
  - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 5 et du 9 février 2015
7. Dossiers européens: adoption du tableau des documents transmis entre le 28 février et le 6 mars 2015
8. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry (remplaçant de M. Cruchten), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Dall'Agnol), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Serge Urbany, observateur

M. Armand Muno, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

Mme Nadia Ernzer, M. Jean-Louis Thill, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour les points 2 à 4 de l'ordre du jour)

Mme Anne Goedert, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 5 de l'ordre du jour)

M. Lex Kaufhold, Ministère de l'Economie (pour le point 5 de l'ordre du jour)

M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors, Mme Chloé Murat, Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

## **1. Participation luxembourgeoise à des missions d'observation électorale de l'OSCE en 2015**

Depuis deux ans, la procédure concernant les missions d'observation électorale de l'OSCE a été modifiée en ce sens que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a donné son consentement à une liste de missions prévues pendant toute l'année. Ainsi, les missions d'observation électorale ont pu faire l'objet d'un seul règlement grand-ducal afférent. Ceci dans le but de raccourcir la procédure. En 2014, des élections imprévues en Ukraine se sont ajoutées à la liste des missions, de sorte que la procédure habituelle a dû être appliquée. Pour éviter ce problème en 2015 et compte tenu du fait que les missions d'observation électorale de l'OSCE sont communiqués à des délais de plus en plus courts, le gouvernement propose que la commission donne son accord de principe à des missions pas encore définies en avance pour 2015, et ceci dans les limites des crédits prévus par le budget. Un projet de règlement grand-ducal afférent sera déposé et suivra la procédure législative, conformément à la loi du 27 juillet 1992 sur les opérations pour le maintien de la paix.

Il s'avère en réponse à une question afférente que le gouvernement dispose d'un « pool » d'observateurs potentiels qui peuvent être déployés à court terme

pour chaque mission d'observation électorale.

Après discussion, la Commission donne unanimement son avis positif à cette initiative.

2. **6730** **Projet de loi portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014**
3. **6731** **Projet de loi portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014**
4. **6732** **Projet de loi portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014**

Le rapporteur présente brièvement les trois projets de rapports qui sont composés de la même manière, contenant des chapitres sur la genèse et la nature de l'accord respectif. Pour les trois pays, il s'agit de passer de la politique de partenariat à l'étape de l'accord d'association. Les projets de lois ont été présentés en détail le 19 janvier 2015. L'agenda d'association comprend un volet politique et un volet économique (zone de libre échange complète et approfondie). Les trois pays ont déjà ratifié l'accord d'association. La ratification en Ukraine s'est faite en parallèle avec celle au Parlement européen le 27 juin 2014. Il est prévu que les 28 Etats membres ratifient l'accord d'association avec l'Ukraine avant le Sommet du Partenariat oriental de Riga le 20 mai 2015.

#### Discussion

Il s'avère en réponse à une question posée par le représentant de la sensibilité politique ADR que le volet de la zone de libre échange de l'accord d'association avec l'Ukraine n'entrera pas en vigueur avant le 31 décembre 2015. Des négociations en format trilatéral continuent pour pouvoir répondre aux préoccupations russes. Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer qu'il serait préférable d'attendre ces réponses avant de ratifier l'accord d'association. Le rapporteur ne partage pas cet avis et rappelle l'historique de la conclusion de l'accord d'association.

La commission adopte à l'unanimité les projets de rapports des projets de lois 6730 et 6731.

Le projet de rapport du projet de loi 6732 est adopté avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR. Compte tenu de la situation internationale, la commission propose un débat en séance plénière selon le modèle 1 du projet de loi 6732.

5. **6696** **Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

Le projet de loi sous rubrique a été présenté en commission en date du 20 octobre 2014. Il est à souligner que la cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet sera installée à Luxembourg. Le Grand-Duché mettra à disposition l'immeuble et le personnel administratif au cours des premières sept années. Après une période transitoire pendant laquelle les Etats participants contribuent financièrement, la juridiction unifiée du brevet sera autofinancée via des ressources propres.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 5 et du 9 février 2015**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**7. Dossiers européens: adoption du tableau des documents transmis entre le 28 février et le 6 mars 2015**

Le tableau des documents est adopté avec la modification suivante :  
- le document COM(2015)99 sera transmis à la Commission de l'Economie.

**8. Divers**

En raison du calendrier des séances plénières, aucun membre de la commission ne pourra participer à la réunion d'Euronest les 17 et 18 mars 2015 à Erevan.

Le Président de la commission présente le calendrier des prochaines réunions de la commission :

- entrevue avec les membres luxembourgeois du Parlement européen le lundi 16 mars 2015 à 9.00 heures ;
- entrevue avec le Général Patrick de Rousiers, Président du Comité militaire de l'Union européenne, le vendredi 20 mars 2015 à 9.00 heures, suivie éventuellement d'une réunion jointe avec la Commission de la Famille au sujet de l'Immigration.

Luxembourg, le 11 mars 2015

La Secrétaire-administrateur,  
Rita Brors

Le Président,  
Marc Angel

01



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2014**

#### Ordre du jour :

1. Prolongation de la mission EUTM au Mali  
- avis de la commission
2. 6696 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013  
- Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol  
- Présentation du projet de loi
3. 6664 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2014
5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 octobre 2014
6. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur (remplaçant M. Eugène Berger), M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Gast Gibéryen (remplaçant M. Fernand Kartheiser), M. Jean-Marie Halsdorf (replaçant M. Marc Spautz), M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Conrad Bruch, Directeur de la Défense  
Mme Elisabeth Cardoso, Mme Anne Blau, Direction de la Défense  
Mme Anne Goedert, Mme Véronique Dockendorf, Ministère des Affaires étrangères et européennes  
M. Claude Sahl, Ministère de l'Economie

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, M. Eugène Berger, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

## **Nomination**

Avant d'évacuer l'ordre du jour, la commission désigne M. Laurent Mosar comme Vice-Président de la commission. Il remplace M. Claude Wiseler dans cette fonction. M. Serge Wilmes est accueilli comme nouveau membre de la commission.

### **1. Prolongation de la mission EUTM au Mali - avis de la commission**

La mission EUTM (European Union Training Mission) au Mali a été lancée en février 2013 sur demande directe des autorités du Mali et avec l'accord du Conseil de Sécurité des Nations Unies (Résolution 2085 de 2012). La déstabilisation du pays avait débuté en mars 2012 par un coup d'état. L'objectif global de la mission est de rétablir pleinement l'ordre constitutionnel et démocratique du Mali en aidant les autorités maliennes à exercer pleinement leur souveraineté sur l'intégralité du territoire, et de neutraliser la criminalité organisée et la menace terroriste. Il ne s'agit pas d'une mission de combat. L'objectif de la mission militaire consiste à appuyer la refondation des forces armées maliennes par une fonction d'expertise de conseil, d'un côté, et une fonction de formation des unités combattantes sur le camp d'entraînement de Koulikoro, de l'autre. La formation comprend également des cours de droit humanitaire. 26 nations contribuent actuellement à la mission, avec un effectif de 580 personnes. Le danger de la déstabilisation du Mali n'étant pas encore écarté, l'Union européenne a décidé de prolonger la mission jusqu'au 18 mai 2016. Le Mali est un pays cible de la coopération au développement luxembourgeoise. Le Luxembourg a déployé un sous-officier. La présence simultanée de deux militaires luxembourgeois au Mali se limitera aux périodes de rotation qui seront effectuées en principe tous les cinq mois.

Après discussion, la commission donne son avis positif, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, à la prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali.

### **2. 6696 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

L'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet a été signé, par 25 Etats membres, le 19 février 2013 à Bruxelles. La Pologne et l'Espagne ne l'ont pas signé. La juridiction sera compétente en matière de litiges sur des brevets

européens et des brevets européens à effet unitaire. L'Accord fait partie du paquet « brevets » comprenant en outre les règlements 1257/2012 et 1260/2012 mettant en œuvre une coopération renforcée dans les domaines respectifs de la création d'un brevet européen à effet unitaire et des modalités de traduction de ces brevets. Ces règlements sont entrés en vigueur le 20 janvier 2013, mais ne produiront des effets qu'après la mise en vigueur de l'Accord.

La première instance de la juridiction aura son siège à Paris. Des sections techniques seront créées à Munich et à Londres. La Cour d'appel et le greffe seront installés à Luxembourg. Un centre de médiation et d'arbitrage sera créé à Ljubljana et à Lisbonne. Un centre de formation des juges vient d'être inauguré à Budapest. A côté de ces installations centrales, des divisions régionales seront installées dans les différents Etats membres de l'Union européenne. Vu que le nombre des litiges sur les brevets n'y est pas très élevé, le Luxembourg n'instaura pas de division régionale.

La juridiction est commune pour tous les Etats membres participants et les obligations sont les mêmes que pour les juridictions nationales. Elle applique donc le droit européen et coopère avec la Cour européenne de Justice, en la saisissant, le cas échéant, de questions préjudicielles.

Déjà au début des négociations, le Luxembourg s'est proposé d'abriter la Cour d'appel et le greffe. Ainsi, des emplois hautement qualifiés seront créés. Le Luxembourg s'attend également à une nouvelle dynamique autour des brevets attirant des avocats et bureaux d'études spécialisés, ainsi qu'à une consolidation de l'expertise déjà acquise en la matière. Le Luxembourg s'est engagé dans ce contexte à mettre à disposition des locaux et l'équipement des bureaux, ainsi que le personnel d'appui administratif pendant les premières sept années. Il est prévu que la juridiction s'autofinance à terme par le biais de recettes comme les frais de procédure. Pour la mise en place et le fonctionnement pendant les premières sept années, les Etats membres feront des contributions financières. Le budget et la clé de répartition restent à fixer, les montants dépendant du volume du contentieux et de la vitesse de la ratification.

L'Accord a déjà été ratifié par les 5 Etats membres suivants : Autriche, Belgique, Danemark, France et Suède. Le Luxembourg participe à un comité préparatoire qui élabore tous les aspects de la mise en place de cette nouvelle juridiction. Des groupes de travail sur les finances, les aspects juridiques et l'informatique, les ressources humaines et les bâtiments ont été créés et un règlement de procédures est en train d'être élaboré.

L'Accord entrera en vigueur après la ratification par 13 Etats membres au moins, dont obligatoirement les Etats membres produisant le nombre le plus élevé de brevets : l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne. La juridiction ne sera probablement pas opérationnelle avant fin 2015.

### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le dossier du brevet communautaire n'avait pas abouti parce que l'unanimité était requise. Le principal obstacle était le régime linguistique. Deux Etats membres ont revendiqué une traduction de tous les brevets applicables dans

leur pays dans la langue nationale. Dans l'accord de Londres, d'autres Etats membres ont renoncé à une traduction dans leur langue nationale. Un compromis n'a pas pu être trouvé, de sorte qu'une coopération renforcée de 25 Etats membres a été établie.

La Cour d'appel comprendra 5 juges par chambre (dont trois avec une qualification juridique et deux avec une qualification technique et une formation en droit des brevets). Une à deux chambres sont prévues pour le début, avec des juges à temps plein ou à temps partiel. Un comité interne fera le choix des juges, le critère principal étant la qualification des juges. Il n'y aura pas de quotas par Etat membre. Le personnel d'appui comprendra au début une dizaine de personnes. La cour d'appel et le greffe pourront éventuellement être installés au nouvel hémicycle (ancien « Kueb ») au Kirchberg.

Le rôle de la Cour européenne de Justice est restreint parce que le volume du droit communautaire dans le domaine du droit des brevets n'est pas très important. La Convention européenne sur le brevet fixe les dispositions en la matière. Le domaine des biotechnologies est régi par le droit communautaire (par le biais d'une directive européenne).

Le financement se fera au début entre les 13 Etats membres ayant ratifié l'Accord. La clé de participation est en préparation. Le Luxembourg sera probablement dans le groupe dont la contribution sera moins élevée que celle d'autres Etats membres, le Luxembourg n'ayant que peu de litiges dans le domaine des brevets.

L'avis de la Chambre de Commerce est disponible. Le Conseil d'Etat n'a pas encore émis son avis.

### **3. 6664 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008**

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont deux Pactes de mise en œuvre de la Convention des droits de l'homme. Tandis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose d'un mécanisme de contrôle, tel n'est pas le cas du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil des droits de l'homme a adopté en 2006 un texte pour y remédier et l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif en 2008. Le Luxembourg figurait parmi les premiers signataires de ce document.

Le mécanisme prévoit trois possibilités de faire des réclamations dans le cas où un individu est d'avis que ses droits ne soient pas respectés :

- la déclaration individuelle au Comité,
- la communication interétatique par le biais du Comité,
- l'autosaisine du Comité.

Ces instruments ne sont pas nouveaux, mais déjà prévus dans d'autres conventions, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La communication interétatique et les enquêtes entamées par l'autosaisine du Comité doivent être explicitement reconnues par l'instrument de ratification.

Le Protocole facultatif a été signé par 45 pays, dont 16 ont déjà procédé à la ratification. Le Protocole facultatif est entré en vigueur avec la 10<sup>e</sup> ratification en 2013. Le Comité a reçu jusqu'à présent deux communications individuelles émanant de l'Espagne.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juin 2014, en proposant une série de modifications rédactionnelles. Le gouvernement adaptera le texte du projet de loi en conséquence. La Commission des Droits de l'Homme exprime, dans son avis, sa satisfaction sur la ratification du Protocole facultatif.

#### **4. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2014**

Le procès-verbal est adopté.

#### **5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 octobre 2014**

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur pour le document COM(2014)644, M. Gusty Graas pour le document C(2014)7218.

#### **6. Divers**

Le rapport annuel régional 2014 d'Eurostat est disponible auprès du secrétariat de la commission.

Le Président rappelle qu'une réunion avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes aura lieu le 21 octobre 2014 à 8 heures. M. le Ministre a par ailleurs proposé de fixer une réunion de la commission le 27 octobre 2014 pour la présentation du budget 2015 en ce qui concerne ses départements (Affaires étrangères et européennes, Immigration). Bien qu'une partie de ses membres ne soient pas disponibles à cette date en raison des vacances scolaires, la commission accepte de se réunir le lundi 27 octobre.

Les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2014 aura lieu à Bruxelles une réunion interparlementaire sur invitation du Président de la Commission des Affaires étrangères du Parlement européen. Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation d'un membre de la majorité et d'un membre de l'opposition parmi les membres de la commission.

#### **Informations de la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**

La Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe informe sur sa récente visite en Azerbaïdjan. L'Azerbaïdjan assure actuellement la Présidence du Conseil de l'Europe. La situation des droits de l'homme y est précaire, des membres d'ONG, des journalistes et des bloggeurs sont emprisonnés. En mai dernier, il n'a pas été possible de rendre visite à ces prisonniers. Après y avoir insisté, la visite a maintenant pu avoir lieu. L'Azerbaïdjan est confronté à d'énormes différences sociales et il y a un danger

d'éclatement. Toute manifestation est opprimée. Le directeur de l'école des études politiques du Conseil de l'Europe à Bakou vient d'être condamné à sept ans de prison (et une autre personne à cinq ans de prison) pour la participation à une manifestation aux environs de Bakou bien qu'ils n'y étaient pas présents le jour de la manifestation. La Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a pu lui rendre visite. La condamnation a été confirmée par la cour d'appel. Dans un recours contre sa détention préventive devant la Cour des droits de l'homme, la Cour de Strasbourg a conclu que la détention était en violation de tous les standards internationaux. La Présidente et le Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont revendiqué la libération immédiate de ce prisonnier, mais n'ont pas eu de succès. Une journaliste originaire de l'Azerbaïdjan avait vu Mme Brasseur début octobre dans son bureau et a exprimé de fortes peurs d'être emprisonnée dès son retour en Azerbaïdjan. En effet, la journaliste avait été retenue pendant quatre heures avant d'être remise en liberté. Une autre femme, s'engageant pour les droits de l'homme et pour un rapprochement avec l'Arménie, a été emprisonnée pour haute trahison et risque une lourde peine pouvant aller jusqu'à la détention à vie. Un professeur de philosophie s'engageant pour les droits de l'homme a été accusé de trafic de drogues, bien qu'il n'ait jamais eu contact avec des drogues. La Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe constate que la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan est alarmante et qu'il ne faut pas relâcher de s'y opposer. L'Azerbaïdjan déclare d'être un pôle de stabilité pour la région entière, mais ses méthodes ne sont pas compatibles aux standards internationaux. Le conflit du Haut-Karabagh entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie préoccupe les autorités. La Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est par ailleurs faite attaquer pour le vote d'une résolution au Parlement européen. Tous les interlocuteurs, que ce soient des députés de la majorité ou de l'opposition, ou encore le Ministre de la Justice, se sont constamment référés au Président de l'Azerbaïdjan.

Dans le cadre du conflit entre l'Ukraine et la Russie, la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe essaie toujours de maintenir le dialogue avec la Russie. Une entrevue avec le Président de la Douma russe a eu lieu en septembre 2014 à Paris et la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe se rendra à Moscou le 13 novembre.

Un membre du groupe politique LSAP se félicite du fait que la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe défende une position ferme vis-à-vis de l'Azerbaïdjan. Il est d'avis que le Conseil de l'Europe risque de perdre sa crédibilité sous la présidence de ce pays. Il demande pourquoi ce pays est tant prisé en ce qui concerne l'organisation de grandes manifestations sportives.

\* \* \*

La Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe propose que la Commission des Affaires étrangères s'occupe davantage du sujet de la transposition des Conventions internationales, non seulement du Conseil de l'Europe mais aussi d'autres organismes. Le retard de la transposition de certaines conventions ne serait pas bien vu sur la scène internationale. Le Président de la commission se propose de préparer une lettre en la matière, adressée au Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Luxembourg, le 28 octobre 2014

La Secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président,  
Marc Angel





CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TT

P.V. AEDCI 43

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**

**Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2014**

Ordre du jour :

1. Entrevue avec le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire sur les Commissions de partenariat avec le Burkina Faso, le Niger, le Vietnam et le Kosovo
2. Réponse de la commission à la Pétition no. 352 - "Géint d'Verhandele vum Fräihandelsofkommes TTIP zwëschen der USA an der EU mat Auswierkungen op Lëtzebuerg"
3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 8 et 16 septembre (matin et après-midi) 2014
4. 6664 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008 - nomination d'un rapporteur
5. 6696 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013 - nomination d'un rapporteur
6. Dossiers européens: adoption du tableau des documents transmis entre le 27 septembre et le 3 octobre 2014
7. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt (remplaçant M. Jean-Claude Juncker), M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humaine  
Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération au développement

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Claude Juncker, Mme Lydie Polfer

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

1. Entrevue avec le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire sur les Commissions de partenariat avec le Burkina Faso, le Niger, le Vietnam et le Kosovo

Le Ministre a distribué une brochure pour chaque pays concerné.

### Burkina Faso

Le Burkina Faso est un pays partenaire depuis 1996. Le premier Programme indicatif de Coopération (PIC) fut signé en 1999 et fut suivi d'un deuxième PIC qui est toujours en cours. Un 3<sup>e</sup> PIC prendra la relève prochainement. A part la coopération sur le plan ministériel, le Burkina Faso compte une cinquantaine de projets menés en collaboration avec des ONG luxembourgeoises sur son territoire. Les derniers échanges dans le cadre de la commission de partenariat ont eu lieu sur fond de la catastrophe aérienne au Mali dans laquelle deux collaborateurs d'une ONG luxembourgeoise « Le Soleil dans la main » ont perdu la vie. Les deux délégations se sont engagées à continuer les projets déjà entamés par cette ONG et de leur apporter un nouveau dynamisme.

Le Ministre a également eu un échange de vues avec le Ministre de l'Economie et des Finances burkinabè Lucien Marie Noël Bembamba lors de son passage récent au Luxembourg sur les projets inhérents au 2<sup>e</sup> PIC :

1. L'inventaire forestier national, qui est un point essentiel dans le cadre du changement climatique.
2. La plate-forme multifonctionnelle mise en place dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. Ce projet pourra être continué de façon indépendante et ne sera plus repris pour le prochain PIC.
3. L'élevage de races, notamment du Zébu Azawak, dont la diffusion dans certaines régions a été soutenue. Ce projet ne sera pas reconduit, faute de résultats concluants.
4. En matière d'enseignement, de formation technique et professionnelle des progrès ont été constatés, notamment au niveau national où une stratégie a été mise en place par le Ministère de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi. Ce volet fera certainement partie des projets futurs dans le cadre de la coopération au Burkina Faso.
5. Le programme pour la promotion de la transfusion sanguine.
6. Le projet TIC pour l'utilisation des nouvelles technologies dans les administrations.
7. La promotion de l'éducation de base qui a toujours été et restera un des piliers de la coopération avec le Burkina Faso.

Les projets phares du 3<sup>e</sup> PIC seront :

1. L'inventaire forestier.
2. L'éducation de base et la formation professionnelle.
3. Le développement des TIC.

## Niger

Le Ministre a rencontré le Ministre des Affaires étrangères du Niger lors de son récent passage au Luxembourg au mois de septembre.

Le 2<sup>e</sup> PIC avait été prolongé en raison des problèmes qu'avait connus le pays et du taux de déboursement qui n'avait atteint que 33%.

Les premiers contacts avec le Niger ont eu lieu en 1989 et c'est en 1995 que fut signé le 1<sup>er</sup> accord cadre. Le 2<sup>e</sup> accord cadre suivit en 2002 avec les priorités suivantes :

1. La formation professionnelle et l'insertion des jeunes. Le programme « 017 » a permis la construction d'un centre de formation.
2. La mise en œuvre du plan d'action régional pour le développement rural, notamment dans la région de Dosso. A relever, le soutien du projet « NNN : les Nigériens nourrissent les Nigériens ».
3. Le programme décennal pour le développement de l'éducation dans la région de Dosso en coopération avec la Suisse et Lux-Development.
4. L'appui à la chaîne des dépenses publiques à Dosso.
5. Le projet d'assainissement de l'eau. Ce projet fut initié en collaboration avec le Danemark, qui s'est finalement retiré. Vu son importance, le Luxembourg a décidé de le continuer tout seul.
6. La contribution au fonds commun des donateurs sur la crise alimentaire.
7. La coopération multilatérale à travers le programme conjoint de Maradi.
8. Dans la coopération bilatérale le Luxembourg soutient la Mission EUCAP Sahel avec l'envoi d'un agent de police sur place.

Le Luxembourg soutient une grande partie des ONG luxembourgeoises au Niger et cofinance un certain nombre de projets. Le Luxembourg est aussi intervenu dans le secteur de l'aide alimentaire et de l'aide humanitaire en coopération avec la Croix Rouge.

## Discussion

Les points suivants sont à relever de la discussion qui a suivi :

- Le Ministre précise qu'avant la conclusion d'un accord de partenariat, le Gouvernement luxembourgeois tient toujours un débat politique avec les représentants politiques du pays visé par la coopération pour les mettre en garde de certaines dérives démocratiques qui risqueraient de compromettre le partenariat. Plus concrètement, le Gouvernement luxembourgeois contrôle le respect des modalités d'exécution des projets et met en garde le pays partenaire en cas de problèmes, notamment en cas de corruption. L'effort du Luxembourg consiste principalement à soutenir le développement de la société civile.
- Concernant la problématique des OGM et les conséquences dans les régions africaines, le Ministre est d'avis qu'il s'agit d'un phénomène global dont le problème principal est constitué par les contraintes imposées par ce type de plantation. Le Ministre assure qu'il abordera ce sujet dans les prochaines discussions dans le cadre des commissions de partenariat. Le soutien du Gouvernement luxembourgeois au secteur agricole consiste surtout dans la transmission du savoir-faire et l'aide aux

agriculteurs dans le développement de leur activité, entre autres, à travers la microfinance.

- Le retrait du Danemark du projet d'assainissement de l'eau est une décision politique du Gouvernement danois et ne concerne pas les fonds déjà investis, mais uniquement la gestion du projet. Cependant, cette décision n'affecte en aucun cas l'engagement du Luxembourg dans le projet.
- Le virus Ebola représente, à côté d'une catastrophe sanitaire, aussi un grand problème économique pour toute la région africaine concernée, notamment en raison des dépenses financières inattendues que cela a engendré. La semaine de la microfinance qui avait été planifiée au Burkina Faso pour le mois de décembre a dû être reportée. Au vu de cette situation, le Gouvernement luxembourgeois a décidé d'adapter certains projets, surtout le volet santé, pour pouvoir réagir au mieux à cette crise.
- Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît que la lutte contre le terrorisme représente un facteur de sécurité important pour les pays africains et a choisi d'investir massivement dans la formation professionnelle des jeunes pour leur offrir une perspective d'avenir.
- Concernant l'appui à la diffusion du Zébu Azawak, le Directeur de la Coopération au Développement précise que le projet avait comme but l'amélioration de la race bovine présente au Burkina Faso et au Niger. Mais face à la résistance et à l'incompréhension des éleveurs, il fut décidé d'abandonner cette partie du projet. Par contre, l'autre volet du projet qui consiste à venir en aide aux éleveurs dans la réhabilitation des pâturages existants sera maintenu en raison des résultats positifs.

## Vietnam

La dernière Commission de partenariat a eu lieu le 23 septembre 2014 à Hanoï, exceptionnellement au niveau des directeurs. L'année prochaine, elle aura lieu à Luxembourg au niveau ministériel. Le PIC actuel s'étend jusqu'en 2015 et ne sera pas renouvelé au-delà de cette date. Cependant, un certain nombre d'actions et programmes débutés dans le cadre du PIC actuel seront menés à terme jusqu'en 2017-2018. Cette période est appelée « soft phasing out ».

Au-delà du PIC, les relations bilatérales avec le Vietnam seront maintenues à travers des programmes communs. Le programme de formation bancaire a comme but de favoriser la coopération entre les autorités de surveillance bancaire. Ce projet permet également de promouvoir la place financière du Luxembourg.

Le Luxembourg fera aussi une intervention au Vietnam dans le cadre de la « Green growth strategy » pour permettre aux entreprises luxembourgeoises faisant partie du cluster écologique de s'engager dans des relations économiques avec ce pays.

Dans le domaine de la santé, le Gouvernement luxembourgeois va essayer de mener à terme une coopération entre deux grandes cliniques situées à Hanoï et à Hô Chi Minh et la biobanque du Luxembourg.

La formation professionnelle dans l'hôtellerie et le tourisme ne sera pas poursuivie, mais le Luxembourg s'est engagé à maintenir l'accueil des étudiants et des professeurs issus des neuf écoles soutenues au Vietnam aussi bien au Lycée technique hôtelier de Diekirch qu'au Brussels Business Institute (BBI) à Wiltz.

La logique du PIC actuel a toujours été de combattre la pauvreté dans toutes les provinces et de renforcer les capacités du Vietnam.

### Kosovo

Contrairement aux autres pays, le Kosovo n'est pas un pays partenaire, mais un pays à projet.

La situation politique au Kosovo n'a pas permis une rencontre au niveau ministériel, d'où la tenue d'une commission mixte au niveau des directeurs.

L'engagement du Luxembourg au Kosovo date de la guerre et se décline en différents programmes se basant sur trois domaines :

1. La formation professionnelle. Construction de deux centres de formation professionnelle.
2. La santé. Aide dans la mise en place d'une base légale pour le système d'assurance maladie, d'une agence de financement de la santé, de chambres professionnelles, ainsi que d'un système d'information sanitaire. Le Luxembourg est le chef de file du secteur de la santé au Kosovo et travaille en étroite collaboration avec le Ministre de la Santé.
3. L'assainissement de l'eau. L'action du Luxembourg se concentre sur la partie sud de la ville de Mitrovica et a permis d'économiser de l'eau et d'améliorer le service à la population. Il est prévu d'étendre le projet au nord de la ville.

L'ensemble du projet sera clôturé en 2016, mais il est prévu de continuer certains programmes avec un niveau d'engagement inférieur.

Caritas a reçu un mandat du Gouvernement luxembourgeois pour venir en aide aux communautés défavorisées en coopération avec la société civile locale. Le nouveau mandat 2014-2016 inclut aussi des municipalités au nord du Kosovo où vit majoritairement la population serbe.

### Discussion

Les points suivants sont à relever de la discussion qui a suivi :

- Le Ministre précise qu'après le « soft phasing out », les relations avec le pays partenaire continuent, notamment à travers les liens économiques qui se sont créés pendant la durée du partenariat.
- La sélection de nouveaux pays partenaires se fait d'un côté, à l'aide de « l'Human Development Index Rating », et, de l'autre, à travers la liste des pays comptant un certain nombre d'ONG luxembourgeoises. Le prochain pays sélectionné pourrait être la Birmanie. Parmi les pays à projet figure aussi la Mongolie.
- Le Kosovo fait partie du programme européen de libéralisation des visas, mais est encore très loin d'être prêt d'un point de vue technique.

2. Réponse de la commission à la Pétition no. 352 - "Géint d'Verhandele vum Fräihandelssofkommes TTIP zwëschen der USA an der EU mat Auswierkungen op Lëtzebuerg"

Le texte est adopté.

3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 8 et 16 septembre (matin et après-midi) 2014

Les projets de procès-verbal des réunions du 8 et 16 septembre (matin et après-midi) 2014 sont adoptés.

4. 6664 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008

M. Angel est désigné comme rapporteur.

5. 6696 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013

Mme Dall'Agnol est désignée comme rapportrice.

6. Dossiers européens: adoption du tableau des documents transmis entre le 27 septembre et le 3 octobre 2014

Le tableau est adopté.

M. Mosar est désigné comme rapporteur du document COM(2014)612.

7. Divers

- La Commission ne se réunira pas le 13 octobre en raison de la journée parlementaire du parti « Déi Gréng ».
- Le 20 octobre les projets de loi 6664 et 6696 seront présentés, ainsi qu'un projet de loi concernant la prolongation de la mission au Mali.

Luxembourg, le 20 octobre 2014

La secrétaire-administratrice,  
Tania Tennina

Le Président,  
Marc Angel

6696

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 72**

**16 avril 2015**

---

**Sommaire**

**Loi du 12 avril 2015 portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet,  
signé à Bruxelles, le 19 février 2013. . . . . page **1352****

**Loi du 12 avril 2015 portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvé l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 12 avril 2015.  
**Henri**

*Le Ministre de l'Economie,  
Etienne Schneider*

---

Doc. parl. 6696; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

---

**ACCORD RELATIF A UNE JURIDICTION UNIFIEE DU BREVET**

LES ETATS MEMBRES CONTRACTANTS,

*Considérant* que la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne dans le domaine des brevets contribue de manière significative au processus d'intégration en Europe, notamment à l'établissement d'un marché intérieur au sein de l'Union européenne caractérisé par la libre circulation des marchandises et des services, ainsi qu'à la création d'un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur;

*Considérant* que la fragmentation du marché des brevets et les variations importantes entre les systèmes juridictionnels nationaux sont préjudiciables à l'innovation, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, qui ont des difficultés à faire respecter leurs brevets et à se défendre contre des actions non fondées et des actions relatives à des brevets qui devraient être annulés;

*Considérant* que la Convention sur le brevet européen (ci après dénommée «CBE»), qui a été ratifiée par tous les Etats membres de l'Union européenne, prévoit une procédure unique pour la délivrance de brevets européens par l'Office européen des brevets;

*Considérant* que, en vertu du règlement (UE) n° 1257/2012<sup>1</sup>, les titulaires de brevets peuvent demander que leurs brevets européens aient un effet unitaire afin d'obtenir la protection unitaire conférée par un brevet dans les Etats membres de l'Union européenne qui participent à la coopération renforcée;

*Désireux* d'améliorer le respect des brevets, de renforcer les moyens permettant de se défendre contre des actions non fondées et des brevets qui devraient être annulés et d'accroître la sécurité juridique par la création d'une juridiction unifiée du brevet pour le contentieux lié à la contrefaçon et à la validité des brevets;

*Considérant* que la juridiction unifiée du brevet devrait être conçue pour rendre des décisions rapides et de qualité, recherchant un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et d'autres parties et tenant compte de la proportionnalité et de la souplesse nécessaires;

*Considérant* que la juridiction unifiée du brevet devrait être une juridiction commune aux Etats membres contractants et, par conséquent, faire partie de leur système judiciaire, et qu'elle devrait jouir d'une compétence exclusive en ce qui concerne les brevets européens à effet unitaire et les brevets européens délivrés en vertu des dispositions de la CBE;

*Considérant* que la Cour de justice de l'Union européenne doit veiller à l'uniformité de l'ordre juridique de l'Union et à la primauté du droit de l'Union européenne;

*Rappelant* les obligations qui incombent aux Etats membres contractants en vertu du traité sur l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), y compris l'obligation de coopération loyale énoncée à l'article 4, paragraphe 3, du TUE et l'obligation d'assurer, par la création de la juridiction unifiée du brevet, la pleine application et le respect du droit de l'Union sur leurs territoires respectifs, ainsi que la protection juridictionnelle des droits conférés par ce droit aux particuliers;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (JOUE L 361 du 31.12.2012, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

*Considérant* que, comme toute juridiction nationale, la juridiction unifiée du brevet est tenue de respecter et d'appliquer le droit de l'Union et, en collaboration avec la Cour de justice de l'Union européenne qui est la gardienne du droit de l'Union, de veiller à sa bonne application et à son interprétation uniforme; la juridiction unifiée du brevet est, en particulier, tenue de coopérer avec la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de l'interprétation correcte du droit de l'Union en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour et en saisissant celle-ci de demandes préjudicielles conformément à l'article 267 du TFUE;

*Considérant* que les Etats membres contractants devraient, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la responsabilité non contractuelle, être responsables des dommages résultant de violations du droit de l'Union commises par la juridiction unifiée du brevet, y compris le manquement à l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de demandes préjudicielles;

*Considérant* que les violations du droit de l'Union commises par la juridiction unifiée du brevet, y compris le manquement à l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de demandes préjudicielles, sont directement imputables aux Etats membres contractants et qu'une procédure en manquement peut, par conséquent, être engagée en vertu des articles 258, 259 et 260 du TFUE contre tout Etat membre contractant afin de garantir le respect de la primauté du droit de l'Union et sa bonne application;

*Rappelant* la primauté du droit de l'Union, qui comprend le TUE, le TFUE, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes fondamentaux du droit de l'Union tels que développés par la Cour de justice de l'Union européenne, et en particulier le droit à un recours effectif devant un tribunal et le droit à ce qu'une cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le droit dérivé de l'Union;

*Considérant* que le présent accord devrait être ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'Union européenne; les Etats membres qui ont décidé de ne pas participer à la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet peuvent participer au présent accord pour ce qui concerne les brevets européens délivrés pour leur territoire respectif;

*Considérant* que le présent accord devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou le premier jour du quatrième mois suivant celui du treizième dépôt, à condition que parmi les Etats membres contractants qui auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion figurent les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens étaient en vigueur au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle intervient la signature de l'accord, ou le premier jour du quatrième mois après la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement (UE) n° 1215/2012<sup>1</sup> portant sur le lien entre ce dernier et le présent accord, la date la plus tardive étant retenue,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

## PARTIE I

### Dispositions générales et institutionnelles

#### Chapitre I – Dispositions générales

##### Article 1

#### **Juridiction unifiée du brevet**

Il est institué par le présent accord une juridiction unifiée du brevet pour le règlement des litiges liés aux brevets européens et aux brevets européens à effet unitaire.

La juridiction unifiée du brevet est une juridiction commune aux Etats membres contractants et est donc soumise aux mêmes obligations en vertu du droit de l'Union que celles qui incombent à toute juridiction nationale des Etats membres contractants.

##### Article 2

#### **Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «Juridiction», la juridiction unifiée du brevet créée par le présent accord;
- b) «Etat membre», un Etat membre de l'Union européenne;
- c) «Etat membre contractant», un Etat membre partie au présent accord;
- d) «CBE», la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, y compris toute modification ultérieure;
- e) «brevet européen», un brevet délivré conformément aux dispositions de la CBE auquel n'est pas conféré d'effet unitaire en vertu du règlement (UE) n° 1257/2012;
- f) «brevet européen à effet unitaire», un brevet européen délivré conformément aux dispositions de la CBE auquel est conféré un effet unitaire en vertu du règlement (UE) n° 1257/2012;

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JOUE L 351 du 20.12.2012, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

- g) «brevet», un brevet européen et/ou un brevet européen à effet unitaire;
- h) «certificat complémentaire de protection», un certificat complémentaire de protection délivré en vertu du règlement (CE) n° 469/2009<sup>1</sup> ou du règlement (CE) n° 1610/96<sup>2</sup>;
- i) «statuts», les statuts de la Juridiction figurant à l'annexe I, qui font partie intégrante du présent accord;
- j) «règlement de procédure», le règlement de procédure de la Juridiction, établi conformément à l'article 41.

#### Article 3

#### **Champ d'application**

Le présent accord s'applique à:

- a) tout brevet européen à effet unitaire;
- b) tout certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet;
- c) tout brevet européen qui n'est pas encore éteint à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou qui a été délivré après cette date, sans préjudice de l'article 83; et
- d) toute demande de brevet européen en instance à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou qui a été introduite après cette date, sans préjudice de l'article 83.

#### Article 4

#### **Statut juridique**

1. La Juridiction a la personnalité juridique dans chaque Etat membre contractant et possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par le droit national de l'Etat concerné.
2. La Juridiction est représentée par le président de la cour d'appel, qui est élu conformément aux statuts.

#### Article 5

#### **Responsabilité**

1. La responsabilité contractuelle de la Juridiction est régie par la loi applicable au contrat en cause conformément au règlement (CE) n° 593/2008<sup>3</sup> (Rome I), le cas échéant, ou à défaut conformément au droit de l'Etat membre de la juridiction saisie.
2. La responsabilité non contractuelle de la Juridiction pour tout dommage causé par elle et par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une matière civile ou commerciale au sens du règlement (CE) n° 864/2007<sup>4</sup> (Rome II), est régie par la loi de l'Etat membre contractant dans lequel le dommage s'est produit. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'application de l'article 22.
3. La juridiction compétente pour régler les litiges relevant du paragraphe 2 est une juridiction de l'Etat membre contractant dans lequel le dommage s'est produit.

### **Chapitre II – Dispositions institutionnelles**

#### Article 6

#### **La Juridiction**

1. La Juridiction comprend un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe.
2. La Juridiction exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent accord.

#### Article 7

#### **Le tribunal de première instance**

1. Le tribunal de première instance comprend une division centrale ainsi que des divisions locales et régionales.
2. La division centrale a son siège à Paris, ainsi que des sections à Londres et à Munich. Les affaires portées devant la division centrale sont réparties conformément à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent accord.
3. Une division locale est créée dans un Etat membre contractant à la demande de ce dernier, conformément aux statuts. Un Etat membre contractant sur le territoire duquel est située une division locale désigne le siège de cette dernière.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JOUE L 152 du 16.6.2009, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JOUE L 198 du 8.8.1996, p. 30), y compris toute modification ultérieure.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JOUE L 177 du 4.7.2008, p. 6), y compris toute modification ultérieure.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome II) (JOUE L 199 du 31.7.2007, p. 40), y compris toute modification ultérieure.

4. Une division locale supplémentaire est créée dans un Etat membre contractant à la demande de ce dernier pour chaque centaine de procédures par année civile concernant des brevets ayant été, pendant trois années consécutives avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent accord, engagées dans cet Etat membre contractant. Un Etat membre contractant ne compte pas plus de quatre divisions locales.

5. Une division régionale est créée pour deux Etats membres contractants ou plus à la demande de ceux-ci, conformément aux statuts. Ces Etats membres contractants désignent le siège de la division concernée. La division régionale peut tenir ses audiences dans plusieurs localités.

#### Article 8

##### **Composition des chambres du tribunal de première instance**

1. Les chambres du tribunal de première instance ont une composition multinationale. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article et de l'article 33, paragraphe 3, point a), elles siègent en formation de trois juges.

2. Les chambres d'une division locale située dans un Etat membre contractant dans lequel, sur une période de trois années consécutives avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent accord, en moyenne moins de cinquante procédures concernant les brevets ont été engagées par année civile, siègent en formation d'un juge qualifié sur le plan juridique qui est un ressortissant de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division locale concernée et de deux juges qualifiés sur le plan juridique qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat membre contractant concerné, issus du pool de juges et affectés au cas par cas, conformément à l'article 18, paragraphe 3.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les chambres d'une division locale située dans un Etat membre contractant dans lequel, sur une période de trois années consécutives avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent accord, en moyenne au moins cinquante procédures concernant les brevets ont été engagées par année civile, siègent en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division locale concernée et d'un juge qualifié sur le plan juridique, qui n'est pas un ressortissant de l'Etat membre contractant concerné, issu du pool de juges et affecté conformément à l'article 18, paragraphe 3. Ce troisième juge est affecté à la division locale à long terme lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement des divisions dont la charge de travail est importante.

4. Les chambres d'une division régionale siègent en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique choisis sur une liste régionale de juges, qui sont des ressortissants des Etats membres contractants concernés et d'un juge qualifié sur le plan juridique, qui n'est pas un ressortissant des Etats membres contractants concernés, issu du pool de juges et affecté conformément à l'article 18, paragraphe 3.

5. A la demande d'une des parties, une chambre d'une division locale ou régionale demande au président du tribunal de première instance de lui affecter, conformément à l'article 18, paragraphe 3, un juge supplémentaire qualifié sur le plan technique, issu du pool de juges, et ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné. En outre, une chambre d'une division locale ou régionale peut, après avoir entendu les parties, présenter une telle demande de sa propre initiative, lorsqu'elle le juge appropriée.

Dans les cas où un tel juge qualifié sur le plan technique est affecté, aucun autre juge qualifié sur le plan technique ne peut être affecté au titre de l'article 33, paragraphe 3, point a).

6. Les chambres de la division centrale siègent en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de différents Etats membres contractants et d'un juge qualifié sur le plan technique, issu du pool de juges et affecté conformément à l'article 18, paragraphe 3, ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné. Cependant, les chambres de la division centrale qui connaissent des actions visées à l'article 32, paragraphe 1, point i), siègent en formation de trois juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de différents Etats membres contractants.

7. Nonobstant les paragraphes 1 à 6 et conformément au règlement de procédure, les parties peuvent convenir que leur litige sera porté devant un juge unique qualifié sur le plan juridique.

8. Les chambres du tribunal de première instance sont présidées par un juge qualifié sur le plan juridique.

#### Article 9

##### **La cour d'appel**

1. Les chambres de la cour d'appel siègent en formation multinationale de cinq juges. Elles comprennent trois juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de différents Etats membres contractants et deux juges qualifiés sur le plan technique ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné. Les juges qualifiés sur le plan technique sont affectés à la chambre par le président de la cour d'appel qui les choisit parmi les juges qui composent le pool de juges, visé à l'article 18.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les chambres qui connaissent des actions visées à l'article 32, paragraphe 1, point i), siègent en formation de trois juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de différents Etats membres contractants.

3. Les chambres de la cour d'appel sont présidées par un juge qualifié sur le plan juridique.

4. Les chambres de la cour d'appel sont instituées conformément aux statuts.

5. La cour d'appel a son siège à Luxembourg.

*Article 10***Le greffe**

1. Il est institué un greffe au siège de la cour d'appel. Celui-ci est dirigé par le greffier et exerce les fonctions qui lui sont attribuées conformément aux statuts. Sous réserve des conditions énoncées dans le présent accord et dans le règlement de procédure, le registre tenu par le greffe est public.
2. Il est institué des sous-greffes auprès de toutes les divisions du tribunal de première instance.
3. Le greffe conserve les minutes de toutes les affaires portées devant la Juridiction. Au moment du dépôt, le sous-greffe concerné notifie chaque affaire au greffe.
4. La Juridiction nomme son greffier conformément à l'article 22 des statuts et arrête les règles régissant l'exercice de ses fonctions.

*Article 11***Comités**

Il est institué un comité administratif, un comité budgétaire et un comité consultatif en vue d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs du présent accord. Ces comités exercent notamment les fonctions prévues par le présent accord et par les statuts.

*Article 12***Le comité administratif**

1. Le comité administratif est composé d'un représentant de chaque Etat membre contractant. La Commission européenne est représentée aux réunions du comité administratif à titre d'observateur.
2. Chaque Etat membre contractant dispose d'une voix.
3. Le comité administratif adopte ses décisions à la majorité des trois quarts des Etats membres contractants représentés et votants, sauf si le présent accord ou les statuts en disposent autrement.
4. Le comité administratif adopte son règlement intérieur.
5. Le comité administratif élit son président parmi ses membres pour un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

*Article 13***Le comité budgétaire**

1. Le comité budgétaire est composé d'un représentant de chaque Etat membre contractant.
2. Chaque Etat membre contractant dispose d'une voix.
3. Le comité budgétaire adopte ses décisions à la majorité simple des représentants des Etats membres contractants. Toutefois, la majorité des trois quarts des représentants des Etats membres contractants est requise pour l'adoption du budget.
4. Le comité budgétaire adopte son règlement intérieur.
5. Le comité budgétaire élit son président parmi ses membres pour un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

*Article 14***Le comité consultatif**

1. Le comité consultatif:
  - a) assiste le comité administratif pour préparer la nomination des juges de la Juridiction;
  - b) formule des propositions à l'intention du présidium visé à l'article 15 des statuts en ce qui concerne les orientations relatives au cadre de formation des juges visé à l'article 19; et
  - c) rend des avis au comité administratif concernant les exigences de qualifications visées à l'article 48, paragraphe 2.
2. Le comité consultatif est composé de juges des brevets et de praticiens du droit des brevets et du contentieux en matière de brevets ayant le plus haut niveau de compétence reconnu. Ses membres sont nommés, conformément à la procédure prévue dans les statuts, pour un mandat de six ans. Ce mandat est renouvelable.
3. La composition du comité consultatif garantit un large éventail de compétences dans le domaine concerné et la représentation de chacun des Etats membres contractants. Les membres du comité consultatif exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne sont liés par aucune instruction.
4. Le comité consultatif adopte son règlement intérieur.
5. Le comité consultatif élit son président parmi ses membres pour un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

### **Chapitre III – Juges de la Juridiction**

#### *Article 15*

#### **Conditions à remplir pour être nommé juge**

1. La Juridiction comprend des juges qualifiés sur le plan juridique et des juges qualifiés sur le plan technique. Les juges font preuve du plus haut niveau de compétence et d'une expérience avérée dans le domaine du contentieux des brevets.
2. Les juges qualifiés sur le plan juridique possèdent les qualifications requises pour être nommés à des fonctions judiciaires dans un Etat membre contractant.
3. Les juges qualifiés sur le plan technique sont titulaires d'un diplôme universitaire dans un domaine technique et disposent d'une compétence avérée dans ce domaine. Ils ont aussi une connaissance avérée du droit civil et de la procédure civile dans le domaine du contentieux des brevets.

#### *Article 16*

#### **Procédure de nomination**

1. Le comité consultatif établit une liste des candidats les plus qualifiés pour être nommés juges à la Juridiction, conformément aux statuts.
2. Sur la base de cette liste, le comité administratif nomme, d'un commun accord, les juges de la Juridiction.
3. Les dispositions d'exécution relatives à la nomination des juges sont prévues dans les statuts.

#### *Article 17*

#### **Indépendance judiciaire et impartialité**

1. La Juridiction, les juges qui y siègent et le greffier bénéficient de l'indépendance judiciaire. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont liés par aucune instruction.
2. Les juges qualifiés sur le plan juridique, ainsi que les juges qualifiés sur le plan technique siégeant de manière permanente à la Juridiction, ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée par le comité administratif.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'exercice du mandat de juge n'exclut pas l'exercice d'autres fonctions judiciaires au niveau national.
4. L'exercice du mandat de juge qualifié sur le plan technique ne siégeant pas de manière permanente à la Juridiction n'exclut pas l'exercice d'autres fonctions, pour autant qu'il n'y ait pas conflit d'intérêt.
5. En cas de conflit d'intérêt, le juge concerné ne prend pas part à la procédure. Les règles régissant les conflits d'intérêt sont énoncées dans les statuts.

#### *Article 18*

#### **Pool de juges**

1. Il est institué un pool de juges conformément aux statuts.
2. Le pool de juges comprend tous les juges qualifiés sur le plan juridique et tous les juges qualifiés sur le plan technique du tribunal de première instance qui siègent de manière permanente ou non à la Juridiction. Le pool de juges comprend, pour chaque domaine technique, au moins un juge qualifié sur le plan technique ayant les qualifications et l'expérience requises. Les juges qualifiés sur le plan technique issus du pool de juges sont également à la disposition de la cour d'appel.
3. Lorsque le présent accord ou les statuts le prévoient, les juges du pool sont affectés à la division concernée par le président du tribunal de première instance. L'affectation des juges tient compte de leurs compétences juridiques ou techniques, de leurs aptitudes linguistiques et de l'expérience requise. Elle garantit le même niveau élevé de qualité des travaux et de compétences juridiques et techniques dans toutes les chambres du tribunal de première instance.

#### *Article 19*

#### **Cadre de formation**

1. Il est institué un cadre de formation pour les juges, dont les modalités sont précisées dans les statuts, en vue d'améliorer et d'accroître les compétences disponibles dans le domaine du contentieux des brevets et d'assurer une large diffusion géographique de ces connaissances et expériences spécifiques. Les infrastructures nécessaires à ce cadre sont situées à Budapest.
2. Le cadre de formation se concentre en particulier sur:
  - a) l'organisation de stages dans les juridictions nationales compétentes en matière de brevets ou dans les divisions du tribunal de première instance connaissant un nombre important d'affaires dans le domaine du contentieux des brevets;
  - b) l'amélioration des aptitudes linguistiques;

- c) les aspects techniques du droit des brevets;
  - d) la diffusion des connaissances et des expériences en matière de procédure civile, à l'intention des juges qualifiés sur le plan technique;
  - e) la préparation des candidats aux fonctions de juge.
3. Le cadre de formation prévoit une formation continue. Des réunions sont organisées régulièrement entre tous les juges de la Juridiction afin de débattre des évolutions dans le domaine du droit des brevets et d'assurer la cohérence de la jurisprudence de la Juridiction.

#### **Chapitre IV – Primauté du droit de l'Union et responsabilité des Etats membres contractants**

##### *Article 20*

#### **Primauté et respect du droit de l'Union**

La Juridiction applique le droit de l'Union dans son intégralité et respecte sa primauté.

##### *Article 21*

#### **Demandes préjudicielles**

En tant que juridiction commune aux Etats membres contractants et dans la mesure où elle fait partie de leur système judiciaire, la Juridiction coopère avec la Cour de justice de l'Union européenne afin de garantir la bonne application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union, comme toute juridiction nationale, conformément, en particulier, à l'article 267 du TFUE. Les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne sont contraignantes pour la Juridiction.

##### *Article 22*

#### **Responsabilité pour les dommages résultant de violations du droit de l'Union**

1. Les Etats membres contractants sont solidairement responsables des dommages résultant d'une violation du droit de l'Union par la cour d'appel, conformément au droit de l'Union en matière de responsabilité non contractuelle des Etats membres pour les dommages résultant d'une violation du droit de l'Union par leurs juridictions nationales.
2. Une action relative à de tels dommages est formée contre l'Etat membre contractant dans lequel le requérant a son domicile ou son principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, son établissement, devant l'autorité compétente de cet Etat membre contractant. Si le requérant n'a pas son domicile ou son principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, son établissement dans un Etat membre contractant, il peut former une telle action contre l'Etat membre contractant dans lequel la cour d'appel a son siège, devant l'autorité compétente de cet Etat membre contractant.

L'autorité compétente applique la loi du for, exception faite de son droit international privé, à toutes les questions qui ne sont pas régies par le droit de l'Union ou par le présent accord. Le requérant a le droit d'obtenir l'intégralité du montant des dommages-intérêts exigés par l'autorité compétente de la part de l'Etat membre contractant contre lequel l'action a été formée.

3. L'Etat membre contractant qui a payé les dommages-intérêts a le droit d'obtenir une contribution proportionnelle, déterminée conformément à la méthode prévue à l'article 37, paragraphes 3 et 4, de la part des autres Etats membres contractants. Les règles détaillées régissant la contribution due par les Etats membres contractants au titre du présent paragraphe sont fixées par le comité administratif.

##### *Article 23*

#### **Responsabilité des Etats membres contractants**

Les actions de la Juridiction sont directement imputables individuellement à chacun des Etats membres contractants, y compris aux fins des articles 258, 259 et 260 du TFUE, ainsi que collectivement à l'ensemble des Etats membres contractants.

#### **Chapitre V – Sources du droit et droit matériel**

##### *Article 24*

#### **Sources du droit**

1. En parfaite conformité avec l'article 20, lorsqu'elle a à connaître d'une affaire dont elle est saisie en vertu du présent accord, la Juridiction fonde ses décisions sur:
  - a) le droit de l'Union, y compris le règlement (UE) n° 1257/2012 et le règlement (UE) n° 1260/2012<sup>1</sup>;
  - b) le présent accord;

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (JOUE L 361 du 31.12.2012, p. 89), y compris toute modification ultérieure.

- c) la CBE;
  - d) les autres accords internationaux applicables aux brevets et contraignants à l'égard de tous les Etats membres contractants; et
  - e) les droits nationaux.
2. Dans les cas où la Juridiction fonde ses décisions sur le droit national, y compris, le cas échéant, le droit d'Etats non contractants, le droit applicable est déterminé:
- a) par les dispositions directement applicables du droit de l'Union qui contiennent des règles de droit international privé; ou
  - b) en l'absence de dispositions directement applicables du droit de l'Union ou si celles-ci ne s'appliquent pas, par les instruments internationaux contenant des règles de droit international privé; ou
  - c) en l'absence de dispositions visées aux points a) et b), par les dispositions nationales de droit international privé déterminées par la Juridiction.
3. Le droit d'Etats non contractants s'applique lorsqu'il est désigné en application des règles visées au paragraphe 2, en particulier pour ce qui est des articles 25 à 28, 54, 55, 64, 68 et 72.

*Article 25*

***Droit d'empêcher l'exploitation directe de l'invention***

Un brevet confère à son titulaire le droit d'empêcher, en l'absence de son consentement, tout tiers:

- a) de fabriquer, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser un produit qui fait l'objet du brevet, ou bien d'importer ou de détenir ce produit à ces fins;
- b) d'utiliser le procédé qui fait l'objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou aurait dû savoir que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, d'en offrir l'utilisation sur le territoire des Etats membres contractants dans lesquels le brevet produit ses effets;
- c) d'offrir, de mettre sur le marché, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir à ces fins un produit obtenu directement par un procédé qui fait l'objet du brevet.

*Article 26*

***Droit d'empêcher l'exploitation indirecte de l'invention***

1. Un brevet confère à son titulaire le droit d'empêcher, en l'absence de son consentement, tout tiers, de fournir ou d'offrir de fournir, sur le territoire des Etats membres contractants dans lesquels le brevet produit ses effets, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait, ou aurait dû savoir, que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les moyens sont des produits de consommation courants, sauf si le tiers incite la personne à qui ils sont fournis à commettre tout acte interdit par l'article 25.
3. Ne sont pas considérées comme des personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 celles qui accomplissent les actes visés à l'article 27, points a) à e).

*Article 27*

***Limitations des effets d'un brevet***

Les droits conférés par un brevet ne s'étendent à aucun des actes suivants:

- a) les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) les actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
- c) l'utilisation de matériel biologique en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales;
- d) les actes autorisés en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2001/82/CE<sup>1</sup> ou de l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2001/83/CE<sup>2</sup> en ce qui concerne tout brevet portant sur le produit au sens de l'une ou l'autre de ces directives;
- e) la préparation de médicaments faite extemporanée et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ou les actes concernant les médicaments ainsi préparés;
- f) l'utilisation de l'invention brevetée à bord de navires de pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou membres de l'Organisation mondiale du commerce autres que les Etats membres contractants dans lesquels le brevet concerné produit ses effets, dans le corps dudit navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux d'un Etat membre contractant dans lequel le brevet concerné produit ses effets, sous réserve que ladite invention soit utilisée exclusivement pour les besoins du navire;

<sup>1</sup> Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JOCE L 311 du 28.11.2001, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

<sup>2</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JOCE L 311 du 28.11.2001, p. 67), y compris toute modification ultérieure.

- g) l'utilisation de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou d'autres moyens de transport de pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou membres de l'Organisation mondiale du commerce autres que les Etats membres contractants dans lesquels le brevet concerné produit ses effets, ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire d'un Etat membre contractant dans lequel le brevet concerné produit ses effets;
- h) les actes prévus par l'article 27 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944<sup>1</sup>, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un pays partie à ladite Convention autre qu'un Etat membre contractant dans lequel ce brevet produit ses effets;
- i) l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication sur sa propre exploitation, pour autant que le matériel de reproduction végétale ait été vendu ou commercialisé sous une autre forme à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement à des fins d'exploitation agricole. L'étendue et les conditions d'une telle utilisation correspondent à celles fixées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94<sup>2</sup>;
- j) l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, pour autant que les animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal aient été vendus ou commercialisés sous une autre forme à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Une telle utilisation comprend la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de l'activité agricole de l'agriculteur, mais non la vente de ceux-ci dans le cadre ou dans le but d'une activité de reproduction commerciale;
- k) les actes et l'utilisation des informations obtenues tels qu'autorisés en vertu des articles 5 et 6 de la directive 2009/24/CE<sup>3</sup>, en particulier par ses dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité; et
- l) les actes autorisés en vertu de l'article 10 de la directive 98/44/CE<sup>4</sup>.

#### *Article 28*

#### **Droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention**

Quiconque, dans le cas où un brevet national a été délivré pour une invention, aurait acquis, dans un Etat membre contractant, un droit fondé sur une utilisation antérieure de cette invention ou un droit de possession personnelle sur cette invention jouit, dans cet Etat membre contractant, des mêmes droits à l'égard du brevet ayant cette invention pour objet.

#### *Article 29*

#### **Epuisement des droits conférés par un brevet européen**

Les droits conférés par un brevet européen ne s'étendent pas aux actes qui concernent un produit couvert par ce brevet après que ce produit a été mis sur le marché dans l'Union européenne par le titulaire du brevet ou avec son consentement, à moins qu'il n'existe des motifs légitimes justifiant que le titulaire s'oppose à la poursuite de la commercialisation du produit.

#### *Article 30*

#### **Effets des certificats complémentaires de protection**

Un certificat complémentaire de protection confère les mêmes droits que ceux qui sont conférés par le brevet et est soumis aux mêmes limitations et aux mêmes obligations.

### **Chapitre VI – Compétence internationale**

#### *Article 31*

#### **Compétence internationale**

La compétence internationale de la Juridiction est établie conformément au règlement (UE) n° 1215/2012 ou, le cas échéant, sur la base de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano)<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), «Convention de Chicago», document 7300/9 (9ème édition, 2006).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JOCE L 227 du 1.9.1994, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

<sup>3</sup> Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JOUE L 111 du 5.5.2009, p. 16), y compris toute modification ultérieure.

<sup>4</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JOCE L 213 du 30.7.1998, p. 13), y compris toute modification ultérieure.

<sup>5</sup> Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, y compris toute modification ultérieure.

## Article 32

**Compétence de la Juridiction**

1. La Juridiction a une compétence exclusive pour:
  - a) les actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon de brevets et de certificats complémentaires de protection et les défenses y afférentes, y compris les demandes reconventionnelles concernant les licences;
  - b) les actions en constatation de non-contrefaçon de brevets et de certificats complémentaires de protection;
  - c) les actions visant à obtenir des mesures provisoires et conservatoires et des injonctions;
  - d) les actions en nullité de brevets et de certificats complémentaires de protection;
  - e) les demandes reconventionnelles en nullité de brevets et de certificats complémentaires de protection;
  - f) les actions en dommages-intérêts ou en réparation découlant de la protection provisoire conférée par une demande de brevet européen publiée;
  - g) les actions relatives à l'utilisation de l'invention avant la délivrance du brevet ou au droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention;
  - h) les actions en réparation concernant les licences formées sur la base de l'article 8 du règlement (UE) n° 1257/2012; et
  - i) les actions concernant les décisions prises par l'Office européen des brevets dans l'exercice des tâches visées à l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012.
2. Les juridictions nationales des Etats membres contractants demeurent compétentes pour les actions relatives aux brevets et aux certificats complémentaires de protection qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Juridiction.

## Article 33

**Compétence des divisions du tribunal de première instance**

1. Sans préjudice du paragraphe 7 du présent article, les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, points a), c), f) et g), sont portées devant:
  - a) la division locale située sur le territoire de l'Etat membre contractant où la contrefaçon ou la menace de contrefaçon s'est produite ou est susceptible de se produire, ou devant la division régionale à laquelle ledit Etat membre contractant participe; ou
  - b) la division locale située sur le territoire de l'Etat membre contractant dans lequel le défendeur ou, s'il y a plusieurs défendeurs, l'un des défendeurs a son domicile ou son principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, son établissement, ou devant la division régionale à laquelle ledit Etat membre contractant participe. Une action ne peut être exercée contre plusieurs défendeurs que si ceux-ci ont un lien commercial et si l'action porte sur la même contrefaçon alléguée.

Les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, point h), sont portées devant la division locale ou régionale conformément au point b) du premier alinéa.

Les actions contre des défendeurs ayant leur domicile ou leur principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, leur établissement en dehors du territoire des Etats membres contractants sont portées devant la division locale ou régionale conformément au point a) du premier alinéa ou devant la division centrale.

Si aucune division locale ne se trouve sur le territoire de l'Etat membre contractant concerné et que celui-ci ne participe pas à une division régionale, les actions sont portées devant la division centrale.
2. Si une action visée à l'article 32, paragraphe 1, points a), c), f), g) ou h), est pendante devant une division du tribunal de première instance, aucune action visée à l'article 32, paragraphe 1, points a), c), f), g) ou h), ne peut être engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant aucune autre division.

Si une action visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est pendante devant une division régionale et que la contrefaçon s'est produite sur le territoire d'au moins trois divisions régionales, à la demande du défendeur, la division régionale concernée renvoie l'affaire devant la division centrale.

Si une action est engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant plusieurs divisions différentes, la division première saisie est compétente pour l'intégralité de l'affaire et toute division saisie ultérieurement déclare l'action irrecevable conformément au règlement de procédure.

3. Une demande reconventionnelle en nullité visée à l'article 32, paragraphe 1, point e), peut être introduite dans le cadre d'une action en contrefaçon visée à l'article 32, paragraphe 1, point a). Après avoir entendu les parties, la division locale ou régionale concernée, a la faculté:
  - a) soit de statuer tant sur l'action en contrefaçon que sur la demande reconventionnelle en nullité et de demander au président du tribunal de première instance l'affectation, conformément à l'article 18, paragraphe 3, d'un juge qualifié sur le plan technique issu du pool de juges et ayant des qualifications et une expérience dans le domaine technique concerné;
  - b) soit de renvoyer la demande reconventionnelle en nullité devant la division centrale pour décision et de suspendre l'action en contrefaçon ou de statuer sur celle-ci; ou
  - c) soit, avec l'accord des parties, de renvoyer l'affaire devant la division centrale pour décision.

4. Les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, points b) et d), sont portées devant la division centrale. Si, toutefois, une action en contrefaçon visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), a été engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant une division locale ou régionale, les actions précitées ne peuvent être portées que devant la même division locale ou régionale.
5. Si une action en nullité visée à l'article 32, paragraphe 1, point d), est pendante devant la division centrale, une action en contrefaçon visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), peut être engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant n'importe quelle division, conformément au paragraphe 1 du présent article, ou devant la division centrale. La division locale ou régionale concernée a la faculté de statuer conformément au paragraphe 3 du présent article.
6. Une action en constatation de non-contrefaçon visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), pendante devant la division centrale est suspendue dès qu'une action en contrefaçon visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), est engagée entre les mêmes parties ou entre le titulaire d'une licence exclusive et la partie demandant la constatation de non-contrefaçon au sujet du même brevet devant une division locale ou régionale dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'action a été engagée devant la division centrale.
7. Les parties peuvent convenir de porter les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, points a) à h), devant la division de leur choix, y compris la division centrale.
8. Les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, points d) et e), peuvent être engagées sans que le requérant ait à former opposition devant l'Office européen des brevets.
9. Les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, point i), sont portées devant la division centrale.
10. Les parties informent la Juridiction de toute procédure de nullité, de limitation ou d'opposition pendante devant l'Office européen des brevets, ainsi que de toute demande de procédure accélérée présentée auprès de l'Office européen des brevets. La Juridiction peut suspendre la procédure lorsqu'une décision rapide peut être attendue de l'Office européen des brevets.

#### *Article 34*

#### **Champ d'application territorial des décisions**

Les décisions de la Juridiction couvrent, dans le cas d'un brevet européen, le territoire des Etats membres contractants pour lesquels le brevet produit ses effets.

#### **Chapitre VII – Médiation et arbitrage en matière de brevets**

#### *Article 35*

#### **Centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets**

1. Il est institué un centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets (ci-après dénommé «centre»). Il a ses sièges à Ljubljana et à Lisbonne.
2. Le centre fournit des services de médiation et d'arbitrage des litiges en matière de brevets qui relèvent du champ d'application du présent accord. L'article 82 s'applique mutatis mutandis à tout règlement d'un différend par le biais des services fournis par le centre, y compris la médiation. Toutefois, un brevet ne peut pas être annulé ou limité dans le cadre d'une procédure de médiation ou d'arbitrage.
3. Le centre définit des règles régissant la médiation et l'arbitrage.
4. Le centre établit une liste de médiateurs et d'arbitres chargés d'aider les parties à régler leur différend.

#### PARTIE II

#### **Dispositions financières**

#### *Article 36*

#### **Budget de la Juridiction**

1. Le budget de la Juridiction est financé sur les recettes financières propres de la Juridiction et, à tout le moins au cours de la période transitoire visée à l'article 83, si nécessaire, sur les contributions des Etats membres contractants. Le budget est en équilibre.
2. Les recettes financières propres de la Juridiction comprennent le paiement des frais de procédure et d'autres recettes.
3. Les frais de procédure sont fixés par le comité administratif. Ils comprennent un montant fixe, combiné à un montant fondé sur la valeur du litige, au-delà d'un plafond prédéfini. Le montant des frais de procédure est fixé à un niveau garantissant un juste équilibre entre le principe d'accès équitable à la justice, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, les micro-entités, les personnes physiques, les organisations à but non lucratif, les universités et les organismes publics de recherche, et une contribution adéquate des parties aux frais exposés par la Juridiction, tenant compte des avantages économiques pour les parties concernées et de l'objectif visant à ce que la Juridiction s'autofinance et ait des comptes en équilibre. Le montant des frais de procédure est revu périodiquement par le comité administratif. Des mesures de soutien ciblées en faveur des petites et moyennes entreprises et des micro-entités peuvent être envisagées.

4. Si la Juridiction n'est pas en mesure d'équilibrer son budget au moyen de ses ressources propres, les Etats membres contractants lui versent des contributions financières spéciales.

*Article 37*

**Financement de la Juridiction**

1. Les coûts opérationnels de la Juridiction sont couverts par son budget, conformément aux statuts.

Les Etats membres contractants qui créent une division locale fournissent les infrastructures nécessaires à cette fin. Les Etats membres contractants qui partagent une division régionale fournissent conjointement les infrastructures nécessaires à cette fin. Les Etats membres contractants sur le territoire desquels est située la division centrale, ses sections ou la cour d'appel fournissent les infrastructures nécessaires à celles-ci. Durant une période transitoire initiale de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Etats membres contractants concernés fournissent également le personnel d'appui administratif, sans préjudice du statut de ce personnel.

2. A la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Etats membres contractants apportent les contributions financières initiales nécessaires à la création de la Juridiction.

3. Pendant la période transitoire initiale de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la contribution de chaque Etat membre contractant ayant ratifié l'accord ou y ayant adhéré avant son entrée en vigueur est calculée en fonction du nombre de brevets européens produisant leurs effets sur le territoire de l'Etat concerné à la date d'entrée en vigueur du présent accord et du nombre de brevets européens au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ont été engagées devant les juridictions nationales dudit Etat au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du présent accord.

Pendant la même période transitoire initiale de sept ans, les contributions des Etats membres qui ratifient le présent accord ou y adhèrent après son entrée en vigueur sont calculées en fonction du nombre de brevets européens produisant leurs effets sur le territoire de l'Etat membre ratifiant l'accord ou y adhérant à la date de la ratification ou de l'adhésion et du nombre de brevets européens au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ont été engagées devant les juridictions nationales de l'Etat membre ratifiant l'accord ou y adhérant au cours des trois années précédant la ratification ou l'adhésion.

4. A l'expiration de la période transitoire initiale de sept ans, au terme de laquelle il est prévu que la Juridiction s'autofinance, si des contributions des Etats membres contractants s'avèrent nécessaires, celles-ci sont déterminées conformément à la clé de répartition des taxes annuelles des brevets européens à effet unitaire applicable au moment où la contribution devient nécessaire.

*Article 38*

**Financement du cadre de formation des juges**

Le cadre de formation des juges est financé sur le budget de la Juridiction.

*Article 39*

**Financement du centre**

Les coûts de fonctionnement du centre sont financés sur le budget de la Juridiction.

PARTIE III

**Organisation et dispositions procédurales**

**Chapitre I – Dispositions générales**

*Article 40*

**Statuts**

1. Les statuts fixent les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la Juridiction.

2. Les statuts sont annexés au présent accord. Ils peuvent être modifiés par décision du comité administratif sur la base d'une proposition de la Juridiction ou d'une proposition d'un Etat membre contractant après consultation de la Juridiction. Toutefois, ces modifications ne sont pas contraires au présent accord et ne l'altèrent pas.

3. Les statuts garantissent que le fonctionnement de la Juridiction est organisé de la manière la plus efficace et économique qui soit et assure un accès équitable à la justice.

*Article 41*

**Règlement de procédure**

1. Le règlement de procédure fixe les modalités de la procédure devant la Juridiction. Il est conforme au présent accord et aux statuts.

2. Le règlement de procédure est adopté par le comité administratif sur la base de larges consultations avec les parties intéressées. L'avis préalable de la Commission européenne sur la compatibilité du règlement de procédure avec le droit de l'Union est demandé.

Le règlement de procédure peut être modifié par décision du comité administratif sur la base d'une proposition de la Juridiction et après consultation de la Commission européenne. Toutefois, ces modifications ne sont pas contraires au présent accord ou aux statuts et ne les altèrent pas.

3. Le règlement de procédure garantit que les décisions rendues par la Juridiction sont de la plus haute qualité et que la procédure est organisée de la manière la plus efficace et la plus économique qui soit. Il établit un juste équilibre entre les intérêts légitimes de toutes les parties. Il assure aux juges le niveau requis de pouvoir d'appréciation sans compromettre la prévisibilité de la procédure pour les parties.

*Article 42*

**Proportionnalité et équité**

1. La Juridiction traite les litiges de manière proportionnée à leur importance et à leur complexité.
2. La Juridiction veille à ce que les règles, procédures et recours prévus par le présent accord et par les statuts soient utilisés de manière juste et équitable et ne faussent pas la concurrence.

*Article 43*

**Traitement des affaires**

La Juridiction traite avec diligence les affaires dont elle est saisie conformément à son règlement de procédure sans compromettre la liberté dont disposent les parties de déterminer l'objet de l'affaire et les éléments de preuve qui l'étayent.

*Article 44*

**Procédures électroniques**

La Juridiction utilise au mieux les procédures électroniques, notamment pour le dépôt des conclusions des parties et la communication des éléments de preuve, ainsi que la vidéoconférence, conformément à son règlement de procédure.

*Article 45*

**Débats publics**

Les débats de la Juridiction sont publics sauf si elle décide, dans la mesure où cela est nécessaire, de les rendre confidentiels dans l'intérêt d'une des parties ou d'autres personnes concernées, ou dans l'intérêt général de la justice ou de l'ordre public.

*Article 46*

**Capacité juridique**

Toute personne physique ou morale, ou tout organisme équivalent à une personne morale habilitée à engager une procédure conformément à son droit national, a la capacité d'ester devant la Juridiction.

*Article 47*

**Parties**

1. Le titulaire d'un brevet est habilité à former une action devant la Juridiction.
2. Sauf si l'accord de licence en dispose autrement, le titulaire d'une licence exclusive sur un brevet est habilité à former une action devant la Juridiction dans les mêmes conditions que le titulaire du brevet, à condition que le titulaire du brevet soit informé au préalable.
3. Le titulaire d'une licence non-exclusive n'est pas habilité à former une action devant la Juridiction, sauf si le titulaire du brevet est informé au préalable et dans la mesure où cela est expressément autorisé par l'accord de licence.
4. Dans le cadre des actions formées par le titulaire d'une licence, le titulaire du brevet a le droit de se joindre à l'action formée devant la Juridiction.
5. La validité d'un brevet ne peut pas être contestée dans une action en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence si le titulaire du brevet ne participe pas à la procédure. La partie à l'action en contrefaçon qui souhaite contester la validité d'un brevet est tenue d'engager une action contre le titulaire du brevet.
6. Toute autre personne physique ou morale, ou tout organisme habilité à engager une action conformément à son droit national, qui est concerné par un brevet, peut engager une action conformément au règlement de procédure.
7. Toute personne physique ou morale, ou tout organisme habilité à engager une action conformément à son droit national et qui est affecté par une décision prise par l'Office européen des brevets dans l'exercice des tâches visées à l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012 a le droit de former une action en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point i).

*Article 48***Représentation**

1. Les parties sont représentées par un avocat autorisé à exercer devant une juridiction d'un Etat membre contractant.
2. Les parties ont également la possibilité d'être représentées par des mandataires en brevets européens habilités à agir en tant que représentants professionnels devant l'Office européen des brevets en vertu de l'article 134 de la CBE et qui possèdent les qualifications appropriées, telles qu'un certificat européen dans le domaine du contentieux des brevets.
3. Les exigences de qualifications prévues au paragraphe 2 sont établies par le comité administratif. Une liste des mandataires en brevets européens habilités à représenter les parties devant la Juridiction est tenue par le greffier.
4. Les représentants des parties peuvent être assistés de mandataires en brevets, qui sont autorisés à prendre la parole à l'audience devant la Juridiction conformément au règlement de procédure.
5. Les représentants des parties jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, y compris du privilège de confidentialité couvrant les communications entre un représentant et la partie représentée ou tout autre personne dans le cadre des procédures engagées devant la Juridiction, dans les conditions fixées par le règlement de procédure, sauf si la partie concernée renonce expressément à ce privilège.
6. Les représentants des parties sont tenus de ne pas dénaturer des points de droit ou des faits devant la Juridiction, sciemment ou alors qu'ils avaient tout lieu d'en avoir connaissance.
7. La représentation visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'est pas requise dans les procédures engagées en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point i).

**Chapitre II – Langue de procédure***Article 49***Langue de procédure devant le tribunal de première instance**

1. La langue de procédure devant les divisions locales ou régionales est une langue officielle de l'Union européenne qui est la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division concernée, ou la ou les langues officielles désignées par les Etats membres contractants qui partagent une division régionale.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les Etats membres contractants peuvent désigner une ou plusieurs langue(s) officielle(s) de l'Office européen des brevets comme langue de procédure de leur division locale ou régionale.
3. Les parties peuvent convenir d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré, sous réserve de l'approbation de la chambre compétente. Si la chambre n'approuve pas le choix des parties, celles-ci peuvent demander que l'affaire soit renvoyée à la division centrale.
4. Avec l'accord des parties, la chambre compétente peut, pour des raisons de commodité et d'équité, décider d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré.
5. A la demande d'une des parties et après avoir entendu les autres parties et la chambre compétente, le président du tribunal de première instance peut, pour des raisons d'équité et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris la position des parties, en particulier la position du défendeur, décider d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré. Dans ce cas, le président du tribunal de première instance détermine s'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières en matière de traduction et d'interprétation.
6. La langue de procédure devant la division centrale est la langue dans laquelle le brevet en cause a été délivré.

*Article 50***Langue de procédure devant la cour d'appel**

1. La langue de procédure devant la cour d'appel est celle qui a été utilisée devant le tribunal de première instance.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties peuvent convenir d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré.
3. Dans des cas exceptionnels et dans la mesure où cela est approprié, la cour d'appel peut décider d'utiliser, pour tout ou partie de la procédure, une autre langue officielle d'un Etat membre contractant comme langue de procédure, sous réserve de l'accord des parties.

*Article 51***Autres dispositions linguistiques**

1. Toute chambre du tribunal de première instance ainsi que la cour d'appel peuvent, dans la mesure où cela est jugé approprié, passer outre aux exigences en matière de traduction.
2. A la demande d'une des parties, et dans la mesure où cela est jugé approprié, toute division du tribunal de première instance ainsi que la cour d'appel assurent un service d'interprétation pour assister les parties concernées dans une procédure orale.

3. Nonobstant l'article 49, paragraphe 6, dans les cas où une action en contrefaçon est engagée devant la division centrale, un défendeur ayant son domicile, son établissement principal ou son établissement dans un Etat membre a le droit d'obtenir, sur demande, une traduction des documents pertinents dans la langue de l'Etat membre dans lequel il a son domicile, son principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, son établissement, dans les circonstances suivantes:

- a) la division centrale est saisie conformément à l'article 33, paragraphe 1, troisième ou quatrième alinéa; et
- b) la langue de procédure devant la division centrale n'est pas une langue officielle de l'Etat membre dans lequel le défendeur a son domicile, son principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, son établissement; et
- c) le défendeur n'a pas une connaissance suffisante de la langue de procédure.

### **Chapitre III – Procédure devant la juridiction**

#### *Article 52*

#### **Procédure écrite, procédure de mise en état et procédure orale**

1. La procédure devant la Juridiction comprend une procédure écrite, une procédure de mise en état et une procédure orale, conformément au règlement de procédure. Toutes les procédures sont organisées de manière souple et équilibrée.
2. Dans le cadre de la procédure de mise en état, une fois la procédure écrite terminée et si nécessaire, le juge agissant en tant que rapporteur, dans le cadre d'un mandat reçu du collège plénier, est chargé de convoquer une audience de mise en état. En particulier, le juge étudie avec les parties les possibilités de parvenir à un règlement, y compris par la voie de la médiation et/ou de l'arbitrage en recourant aux services du centre visé à l'article 35.
3. La procédure orale offre aux parties l'occasion d'exposer dûment leurs arguments. La Juridiction peut, avec l'accord des parties, renoncer à l'audience.

#### *Article 53*

#### **Moyens de preuve**

1. Dans les procédures devant la Juridiction, les mesures d'instruction ci-après peuvent notamment être prises:
  - a) l'audition des parties;
  - b) les demandes de renseignements;
  - c) la production de documents;
  - d) l'audition de témoins;
  - e) l'expertise;
  - f) la descente sur les lieux;
  - g) les tests comparatifs ou les expériences;
  - h) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.
2. Le règlement de procédure régit la procédure relative à l'obtention de ces preuves. L'interrogatoire des témoins et des experts s'effectue sous le contrôle de la Juridiction et est limité à ce qui est nécessaire.

#### *Article 54*

#### **Charge de la preuve**

Sans préjudice de l'article 24, paragraphes 2 et 3, la charge de la preuve des faits incombe à la partie qui les invoque.

#### *Article 55*

#### **Renversement de la charge de la preuve**

1. Sans préjudice de l'article 24, paragraphes 2 et 3, si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un nouveau produit, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté.
2. Le principe énoncé au paragraphe 1 s'applique également lorsque la probabilité est grande que le produit identique ait été obtenu par le procédé breveté et que le titulaire du brevet n'ait pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé pour le produit identique.
3. Dans la présentation de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et des affaires.

## **Chapitre IV – Pouvoirs de la juridiction**

### *Article 56*

#### **Les pouvoirs généraux de la Juridiction**

1. La Juridiction peut imposer les mesures, procédures et recours prévus par le présent accord et assortir ses ordonnances de conditions, conformément au règlement de procédure.
2. La Juridiction tient dûment compte de l'intérêt des parties et, avant de rendre une ordonnance, elle donne à toutes les parties la possibilité d'être entendues, sauf si cela est incompatible avec une exécution efficace de ladite ordonnance.

### *Article 57*

#### **Experts auprès de la Juridiction**

1. Sans préjudice de la possibilité qu'ont les parties de produire des preuves d'expert, la Juridiction peut à tout moment nommer des experts chargés d'apporter un éclairage spécialisé sur des aspects particuliers de l'espèce. La Juridiction fournit à ces experts toutes les informations nécessaires pour leur permettre de donner leur avis en leur qualité d'experts.
2. A cette fin, une liste indicative d'experts est établie par la Juridiction conformément au règlement de procédure. Cette liste est tenue par le greffier.
3. Les experts auprès de la Juridiction offrent toute garantie d'indépendance et d'impartialité. Les règles régissant les conflits d'intérêt applicables aux juges énoncées à l'article 7 des statuts s'appliquent par analogie à leur égard.
4. Les avis rendus par des experts devant la Juridiction sont mis à la disposition des parties, qui ont la possibilité de faire part de leurs observations sur ces avis.

### *Article 58*

#### **Protection des informations confidentielles**

Afin de protéger les secrets des affaires, les données à caractère personnel ou d'autres informations confidentielles d'une partie à la procédure ou d'un tiers, ou afin d'empêcher un détournement de preuve, la Juridiction peut ordonner que la collecte et l'utilisation de preuves au cours de la procédure soient restreintes ou interdites ou que l'accès à ces preuves soit limité à des personnes déterminées.

### *Article 59*

#### **Ordonnance de production des preuves**

1. A la demande d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et a précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse ou d'un tiers, la Juridiction peut ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse ou un tiers, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée. Cette ordonnance n'emporte pas obligation pour cette partie de déposer contre elle-même.
2. A la demande d'une partie, la Juridiction peut, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée.

### *Article 60*

#### **Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux**

1. A la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles son brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, la Juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de la contrefaçon alléguée, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée.
2. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie matérielle des produits litigieux et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces produits ainsi que des documents s'y rapportant.
3. La Juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, à la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve pour étayer ses allégations selon lesquelles son brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, ordonner une descente sur les lieux. Cette descente sur les lieux est effectuée par une personne nommée par la Juridiction conformément au règlement de procédure.
4. Lors de la descente sur les lieux, le requérant n'est pas présent en personne, mais il peut être représenté par un professionnel indépendant dont le nom figure dans l'ordonnance de la Juridiction.
5. Des mesures sont ordonnées, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du brevet ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

6. Dans les cas où des mesures de conservation des preuves ou une descente sur les lieux sont ordonnées sans que l'autre partie ait été entendue, les parties affectées en sont avisées, sans délai et au plus tard immédiatement après l'exécution des mesures. Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci doivent être modifiées, abrogées ou confirmées.

7. Les mesures de conservation des preuves peuvent être subordonnées à la constitution par le requérant d'une caution ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée à assurer l'indemnisation de tout préjudice subi par le défendeur conformément au paragraphe 9.

8. La Juridiction veille à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le requérant n'a pas engagé, dans un délai ne dépassant pas trente et un jours civils ou vingt jours ouvrables, le délai le plus long étant retenu, d'action conduisant à une décision au fond devant la Juridiction.

9. Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu contrefaçon ou menace de contrefaçon d'un brevet, la Juridiction peut ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier une indemnisation appropriée de tout dommage subi à la suite de ces mesures.

#### *Article 61*

#### **Décisions de gel**

1. A la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles son brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, la Juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, ordonner à une partie de ne pas sortir du territoire qui relève de sa compétence des avoirs situés sur ce territoire ou de ne pas réaliser des transactions sur des avoirs, qu'ils soient ou non situés sur ce territoire.

2. L'article 60, paragraphes 5 à 9, s'applique par analogie aux mesures visées dans le présent article.

#### *Article 62*

#### **Mesures provisoires et conservatoires**

1. La Juridiction peut, par voie d'ordonnance, prononcer des injonctions à l'encontre du contrefacteur supposé ou d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par le contrefacteur supposé, visant à prévenir toute contrefaçon imminente, à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte, que la contrefaçon présumée se poursuive, ou à subordonner sa poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit.

2. La Juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation pour mettre en balance les intérêts des parties et, notamment, tenir compte des effets préjudiciables éventuels pour l'une ou l'autre des parties résultant de sa décision de prononcer ou non l'injonction en question.

3. La Juridiction peut également ordonner la saisie ou la remise des produits qui sont soupçonnés de contrefaire un brevet pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le requérant justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la Juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.

4. La Juridiction peut, dans le cadre des mesures visées aux paragraphes 1 et 3, exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnable afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.

5. L'article 60, paragraphes 5 à 9, s'applique par analogie aux mesures visées dans le présent article.

#### *Article 63*

#### **Injonctions permanentes**

1. Lorsqu'une décision constatant la contrefaçon d'un brevet est rendue, la Juridiction peut prononcer à l'encontre du contrefacteur une injonction visant à interdire la poursuite de la contrefaçon. La Juridiction peut également prononcer une telle injonction à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour contrefaire un brevet.

2. Le cas échéant, le non-respect de l'injonction visée au paragraphe 1 est passible d'une astreinte à payer à la Juridiction.

#### *Article 64*

#### **Mesures correctives dans une procédure en contrefaçon**

1. Sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus à la partie lésée en raison de la contrefaçon, et sans indemnisation d'aucune sorte, la Juridiction peut ordonner, à la demande du requérant, que des mesures appropriées soient prises à l'égard des produits dont elle aura constaté qu'ils contrefont un brevet et, dans les cas appropriés, à l'égard des matériels et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces produits.

2. Parmi ces mesures figureront:
  - a) une déclaration de contrefaçon;
  - b) le rappel des produits des circuits commerciaux;
  - c) l'élimination du caractère litigieux des produits;
  - d) la mise à l'écart définitive des produits des circuits commerciaux; ou
  - e) la destruction des produits et/ou des matériels et instruments concernés.
3. La Juridiction ordonne que ces mesures soient mises en œuvre aux frais du contrefacteur, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.
4. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives en vertu du présent article, la Juridiction tient compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de la contrefaçon et les mesures correctives devant être ordonnées, du fait que le contrefacteur est disposé à remettre les matériels dans un état non litigieux, ainsi que des intérêts des tiers.

#### *Article 65*

#### **Décision sur la validité d'un brevet**

1. La Juridiction statue sur la validité d'un brevet sur la base d'une action en nullité ou d'une demande reconventionnelle en nullité.
2. La Juridiction ne peut annuler un brevet, en tout ou en partie, que pour les motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, et à l'article 139, paragraphe 2, de la CBE.
3. Sans préjudice de l'article 138, paragraphe 3, de la CBE, si les motifs de nullité ne visent le brevet que partiellement, le brevet est limité par une modification correspondante des revendications et est annulé en partie.
4. Dans la mesure où un brevet a été annulé, il est réputé avoir été, d'emblée, dépourvu des effets précisés aux articles 64 et 67 de la CBE.
5. Lorsque la Juridiction, dans une décision définitive, annule un brevet en tout ou en partie, elle transmet une copie de la décision à l'Office européen des brevets et, s'il s'agit d'un brevet européen, à l'office national des brevets de tout Etat membre contractant concerné.

#### *Article 66*

#### **Pouvoirs de la Juridiction concernant les décisions de l'Office européen des brevets**

1. Dans le cadre des actions engagées en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point i), la Juridiction peut exercer tout pouvoir qui a été confié à l'Office européen des brevets en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012, y compris procéder à la rectification du registre de la protection unitaire conférée par un brevet.
2. Dans le cadre des actions engagées au titre de l'article 32, paragraphe 1, point i), par dérogation à l'article 69, les parties supportent leurs propres frais.

#### *Article 67*

#### **Pouvoir d'ordonner la communication d'informations**

1. La Juridiction peut, en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant et conformément au règlement de procédure, ordonner à un contrefacteur d'informer le requérant en ce qui concerne:
  - a) l'origine et les canaux de distribution des produits ou procédés litigieux;
  - b) les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits litigieux; et
  - c) l'identité de tout tiers intervenant dans la production ou la distribution des produits litigieux ou dans l'utilisation du procédé litigieux.
2. La Juridiction peut aussi, conformément au règlement de procédure, ordonner à tout tiers:
  - a) dont il a été constaté qu'il se trouvait en possession de produits litigieux à une échelle commerciale ou qu'il utilisait un procédé litigieux à une échelle commerciale;
  - b) dont il a été constaté qu'il fournissait des services utilisés aux fins d'activités litigieuses à une échelle commerciale; ou
  - c) désigné par la personne visée au point a) ou b) comme ayant participé à la production, à la fabrication ou à la distribution des produits ou des procédés litigieux ou à la fourniture des services;
 de fournir au requérant les informations visées au paragraphe 1.

#### *Article 68*

#### **Octroi de dommages-intérêts**

1. La Juridiction, à la demande de la partie lésée, ordonne au contrefacteur qui s'est livré à une activité de contrefaçon d'un brevet sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de payer à la partie lésée des dommages-intérêts correspondant au préjudice effectivement subi par cette partie en raison de la contrefaçon.

2. La partie lésée est, dans la mesure du possible, placée dans la situation dans laquelle elle aurait été si aucune contrefaçon n'avait eu lieu. Le contrefacteur ne saurait bénéficier de la contrefaçon. Toutefois, les dommages-intérêts ne sont pas punitifs.
3. Lorsque la Juridiction fixe les dommages-intérêts:
  - a) elle prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les éventuels bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de la contrefaçon; ou
  - b) en lieu et place de la solution prévue au point a), elle peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le brevet en question.
4. Lorsque le contrefacteur ne s'est pas livré à une activité de contrefaçon sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, la Juridiction peut ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement d'indemnités.

*Article 69*

**Frais de justice**

1. Les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres dépenses exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne s'y oppose, dans la limite d'un plafond fixé conformément au règlement de procédure.
2. Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause ou dans des circonstances exceptionnelles, la Juridiction peut ordonner que les frais soient répartis équitablement ou que les parties supportent leurs propres frais.
3. Chaque partie devrait supporter les frais inutiles qu'elle a fait engager par la Juridiction ou par l'autre partie.
4. A la demande du défendeur, la Juridiction peut ordonner au requérant de fournir une garantie appropriée pour les frais de justice et autres dépenses exposés par le défendeur qui pourraient incomber au requérant, notamment dans les cas visés aux articles 59 à 62.

*Article 70*

**Frais de procédure**

1. Les parties à la procédure devant la Juridiction supportent les frais de procédure.
2. Les frais de procédure sont payés d'avance, sauf disposition contraire du règlement de procédure. Toute partie n'ayant pas acquitté les frais de procédure prescrits peut se voir exclure de toute participation à la suite de la procédure.

*Article 71*

**Aide juridictionnelle**

1. Une partie ayant la qualité de personne physique et étant dans l'incapacité d'acquitter, en totalité ou en partie, les frais de la procédure peut à tout moment demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle sont énoncées dans le règlement de procédure.
2. La Juridiction décide, conformément au règlement de procédure, s'il convient d'accorder l'aide juridictionnelle en totalité ou en partie, ou de la refuser.
3. Sur proposition de la Juridiction, le comité administratif fixe le niveau et les règles de prise en charge de l'aide juridictionnelle.

*Article 72*

**Prescription**

Sans préjudice de l'article 24, paragraphes 2 et 3, les actions relatives à toutes les formes d'indemnisation financière se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle le requérant a eu connaissance ou avait raisonnablement lieu d'avoir connaissance du dernier fait justifiant l'action.

**Chapitre V – Voies de recours**

*Article 73*

**Appel**

1. Un appel contre une décision du tribunal de première instance peut être formé devant la cour d'appel par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

2. Un appel contre une ordonnance du tribunal de première instance peut être formé devant la cour d'appel par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions:
  - a) pour les ordonnances visées à l'article 49, paragraphe 5, ainsi qu'aux articles 59 à 62 et 67, dans les quinze jours civils suivant la notification de l'ordonnance au requérant;
  - b) pour les ordonnances autres que celles visées au point a):
    - i) en même temps que l'appel contre la décision, ou
    - ii) si la Juridiction accorde l'autorisation d'interjeter appel, dans les quinze jours suivant la notification de la décision de la Juridiction à cet effet.
3. L'appel contre une décision ou une ordonnance du tribunal de première instance peut porter sur des points de droit et des questions de fait.
4. De nouveaux éléments de fait et de preuve ne peuvent être introduits que conformément au règlement de procédure et que lorsqu'on ne saurait raisonnablement attendre de la partie concernée qu'elle les ait produits au cours de la procédure devant le tribunal de première instance.

*Article 74*

**Effets de l'appel**

1. Un appel n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire de la cour d'appel statuant sur demande motivée de l'une des parties. Le règlement de procédure garantit qu'une telle décision est rendue sans délai.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un appel contre une décision rendue sur des actions en nullité ou des demandes reconventionnelles en nullité, et sur des actions fondées sur l'article 32, paragraphe 1, point i), a toujours un effet suspensif.
3. Un appel contre une ordonnance visée à l'article 49, paragraphe 5, ainsi qu'aux articles 59 à 62 ou 67, n'empêche pas la poursuite de la procédure au principal. Toutefois, le tribunal de première instance ne rend pas de décision dans la procédure au principal avant qu'ait été rendue la décision de la cour d'appel concernant l'ordonnance frappée d'appel.

*Article 75*

**Décision sur appel et renvoi**

1. Si un appel formé conformément à l'article 73 est fondé, la cour d'appel annule la décision du tribunal de première instance et rend une décision définitive. La cour d'appel peut, dans des cas exceptionnels et conformément au règlement de procédure, renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance pour qu'il rende une décision.
2. Lorsqu'une affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance en vertu du paragraphe 1, celui-ci est lié par la décision de la cour d'appel concernant les points de droit.

**Chapitre VI – Décisions**

*Article 76*

**Fondement des décisions et droit d'être entendu**

1. La Juridiction statue conformément aux demandes présentées par les parties et n'accorde pas plus que ce qui est demandé.
2. Les décisions sur le fond ne peuvent être fondées que sur des moyens, des faits et des preuves présentés par les parties ou introduits dans la procédure sur ordonnance de la Juridiction et sur lesquels les parties ont eu l'occasion de présenter leurs observations.
3. La Juridiction apprécie les preuves librement et en toute indépendance.

*Article 77*

**Exigences formelles**

1. Les décisions et ordonnances de la Juridiction sont motivées et formulées par écrit conformément au règlement de procédure.
2. Les décisions et ordonnances de la Juridiction sont rendues dans la langue de procédure.

*Article 78*

**Décisions de la Juridiction et avis dissidents**

1. Les décisions et ordonnances de la Juridiction sont prises à la majorité des membres de la chambre, conformément aux statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, tout juge de la chambre peut exprimer un avis dissident séparément de la décision de la Juridiction.

*Article 79***Transaction**

Les parties peuvent, à tout moment pendant le déroulement de l'instance, mettre fin au litige par la conclusion d'une transaction, qui est confirmée par une décision de la Juridiction. Un brevet ne peut être annulé ou limité par voie de transaction.

*Article 80***Publication des décisions**

La Juridiction peut ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrefacteur, des mesures appropriées en vue de la diffusion des informations concernant la décision de la Juridiction, y compris l'affichage de la décision et sa publication en tout ou partie dans les médias publics.

*Article 81***Révision**

1. La cour d'appel peut faire droit, à titre exceptionnel, à une demande de révision après une décision définitive de la Juridiction dans les circonstances suivantes:
  - a) en raison de la découverte, par la partie demandant la révision, d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment où la décision a été rendue, était inconnu de la partie demandant la révision; il ne peut être fait droit à une telle demande que sur le fondement d'un acte qualifié d'infraction pénale par une décision définitive d'une juridiction nationale; ou
  - b) en cas de vice de procédure fondamental, en particulier lorsqu'un défendeur qui n'a pas comparu devant la Juridiction ne s'est pas vu signifier l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre.
2. Une demande de révision est formée dans les dix ans suivant la date de la décision et au plus tard deux mois après la date de la découverte du fait nouveau ou du vice de procédure. Une telle demande n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la cour d'appel.
3. Si la demande de révision est fondée, la cour d'appel infirme, en tout ou partie, la décision faisant l'objet du réexamen et rouvre la procédure en vue d'une nouvelle instance et d'une nouvelle décision, conformément au règlement de procédure.
4. Les personnes utilisant des brevets qui font l'objet d'une décision soumise à un réexamen et qui agissent de bonne foi devraient être autorisées à continuer à utiliser ces brevets.

*Article 82***Exécution des décisions et des ordonnances**

1. Les décisions et ordonnances de la Juridiction sont exécutoires dans tout Etat membre contractant. Une formule exécutoire est apposée à la décision de la Juridiction.
2. Au besoin, l'exécution d'une décision peut être subordonnée au dépôt d'une caution ou à la constitution d'une garantie équivalente afin d'assurer l'indemnisation de tout dommage subi, en particulier dans le cas d'injonctions.
3. Sans préjudice du présent accord et des statuts, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'Etat membre contractant dans lequel l'exécution a lieu. Toute décision de la Juridiction est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre contractant dans lequel l'exécution a lieu.
4. Si une partie ne se conforme pas aux termes d'une ordonnance de la Juridiction, cette partie peut être sanctionnée par une astreinte à payer à la Juridiction. L'astreinte individuelle est proportionnée à l'importance que revêt l'ordonnance à exécuter et est sans préjudice du droit de la partie de réclamer des dommages-intérêts ou une caution.

## PARTIE IV

**Dispositions transitoires***Article 83***Régime transitoire**

1. Pendant une période transitoire de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une action en contrefaçon ou en nullité d'un brevet européen, ou une action en contrefaçon ou une demande en nullité d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet européen, peut encore être engagée devant les juridictions nationales ou d'autres autorités nationales compétentes.
2. L'expiration de la période transitoire n'a pas d'incidence sur une action pendante devant une juridiction nationale à la fin de cette période.
3. A moins qu'une action n'ait déjà été engagée devant la Juridiction, un titulaire ou un demandeur de brevet européen délivré ou demandé avant la fin de la période transitoire conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant,

au paragraphe 5, ainsi qu'un titulaire d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet européen, a la possibilité de décider de déroger à la compétence exclusive de la Juridiction. A cet effet, il notifie sa décision au greffe au plus tard un mois avant l'expiration de la période transitoire. La dérogation prend effet au moment de son inscription au registre.

4. A moins qu'une action n'ait déjà été engagée devant une juridiction nationale, un titulaire ou un demandeur de brevet européen ou un titulaire d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet européen qui fait usage de la dérogation prévue au paragraphe 3 a le droit de retirer cette dérogation à tout moment. Dans ce cas, il en informe le greffe. Le retrait de la dérogation prend effet au moment de son inscription au registre.

5. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité administratif mène une large consultation auprès des utilisateurs du système de brevets ainsi qu'une étude sur le nombre de brevets européens et de certificats complémentaires de protection délivrés pour des produits protégés par un brevet européen au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ou de demande en nullité demeurent engagées devant les juridictions nationales en vertu du paragraphe 1, ainsi que sur les motifs et les conséquences de cette situation. Sur la base de cette consultation et d'un avis de la Juridiction, le comité administratif peut décider de prolonger la période transitoire jusqu'à sept ans.

## PARTIE V

### Dispositions finales

#### Article 84

#### **Signature, ratification et adhésion**

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat membre le 19 février 2013.
2. Le présent accord est soumis à ratification conformément aux règles constitutionnelles respectives des Etats membres. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé «dépositaire»).
3. Chaque Etat membre ayant signé le présent accord notifie sa ratification à la Commission européenne au moment du dépôt de l'instrument de ratification conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1257/2012.
4. Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat membre. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

#### Article 85

#### **Fonctions du dépositaire**

1. Le dépositaire établit des copies certifiées conformes du présent accord et les transmet aux gouvernements de tous les Etats membres signataires ou adhérents.
2. Le dépositaire notifie aux gouvernements des Etats membres signataires ou adhérents:
  - a) toute signature;
  - b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
  - c) la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le dépositaire enregistre le présent accord auprès du Secrétariat des Nations unies.

#### Article 86

#### **Durée de l'accord**

Le présent accord a une durée indéterminée.

#### Article 87

#### **Révision de l'accord**

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord ou après que la Juridiction aura tranché 2000 litiges en matière de contrefaçon, la date la plus tardive étant retenue, et si nécessaire à intervalles réguliers par la suite, le comité administratif mène auprès des utilisateurs du système de brevets une large consultation portant sur le fonctionnement, l'efficacité et le rapport coût-efficacité de la Juridiction, ainsi que sur la confiance des utilisateurs du système dans la qualité des décisions rendues par la Juridiction. Sur la base de cette consultation et d'un avis de la Juridiction, le comité administratif peut décider de réviser le présent accord en vue d'améliorer le fonctionnement de la Juridiction.
2. Le comité administratif peut modifier le présent accord pour le mettre en conformité avec un traité international portant sur les brevets ou avec le droit de l'Union.
3. Une décision prise par le comité administratif en vertu des paragraphes 1 et 2 ne prend pas effet si un Etat membre contractant déclare, dans un délai de douze mois à partir de la date de la décision, sur la base de ses procédures décisionnelles internes applicables, qu'il ne souhaite pas être lié par la décision. Dans ce cas, une conférence de révision réunissant les Etats membres contractants est convoquée.

*Article 88***Langues de l'accord**

1. Le présent accord est établi en un seul exemplaire, dans les langues allemande, anglaise et française, chacun de ces textes faisant également foi.
2. Les textes du présent accord établis dans des langues officielles des Etats membres contractants autres que celles mentionnées au paragraphe 1 sont, s'ils ont été approuvés par le comité administratif, considérés comme des textes officiels. En cas de divergences entre les différents textes, les textes visés au paragraphe 1 prévalent.

*Article 89***Entrée en vigueur**

1. Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou le premier jour du quatrième mois suivant celui du dépôt du treizième instrument de ratification ou d'adhésion conformément à l'article 84, y compris par les trois Etats membres dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens produisaient leurs effets au cours de l'année précédant celle lors de laquelle la signature du présent accord a lieu, ou le premier jour du quatrième mois après la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement (UE) n° 1215/2012 portant sur le lien entre ce dernier et le présent accord, la date la plus tardive étant retenue.
2. Toute ratification ou adhésion intervenant après l'entrée en vigueur du présent accord prend effet le premier jour du quatrième mois suivant celui du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Bruxelles le 19 février 2013 en allemand, anglais et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

\*

## ANNEXE I

**Statuts de la Juridiction unifiée du brevet***Article 1***Champ d'application des statuts**

Les présents statuts contiennent des dispositions institutionnelles et financières relatives à la Juridiction unifiée du brevet, établie conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord.

**Chapitre I – Juges***Article 2***Conditions à remplir pour exercer les fonctions de juge**

1. Toute personne qui est un ressortissant d'un Etat membre contractant et qui remplit les conditions fixées à l'article 15 de l'accord et dans les présents statuts peut être nommée juge.
2. Les juges ont une bonne maîtrise d'au moins une langue officielle de l'Office européen des brevets.
3. Une expérience dans le domaine du contentieux des brevets, qui doit être démontrée aux fins de la nomination visée à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord, peut s'acquérir par une formation conformément à l'article 11, paragraphe 4, point a), des présents statuts.

*Article 3***Nomination des juges**

1. Les juges sont nommés conformément à la procédure prévue à l'article 16 de l'accord.
2. Les offres d'emploi font l'objet d'une publication et indiquent les conditions requises visées à l'article 2. Le comité consultatif rend un avis sur la qualification des candidats pour exercer les fonctions de juge de la Juridiction. L'avis comprend une liste des candidats les plus qualifiés. La liste contient au moins deux fois plus de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Au besoin, le comité consultatif peut recommander que, avant qu'une décision portant nomination ne soit prise, un candidat aux fonctions de juge suive une formation dans le domaine du contentieux des brevets conformément à l'article 11, paragraphe 4, point a).
3. Lors de la nomination des juges, le comité administratif veille à obtenir les meilleures compétences juridiques et techniques et à assurer une composition équilibrée de la Juridiction sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des Etats membres contractants.
4. Le comité administratif nomme autant de juges qu'il est nécessaire au bon fonctionnement de la Juridiction. Il nomme, dans un premier temps, le nombre de juges nécessaire pour constituer au moins une chambre dans chacune des divisions du tribunal de première instance et au moins deux chambres au sein de la cour d'appel.

5. La décision du comité administratif portant nomination des juges qualifiés sur le plan juridique qui siègent de manière permanente ou non et de juges qualifiés sur le plan technique qui siègent de manière permanente mentionne l'instance de la Juridiction et/ou la division du tribunal de première instance à laquelle chaque juge est nommé, ainsi que le ou les domaines techniques pour lesquels un juge qualifié sur le plan technique est nommé.

6. Les juges qualifiés sur le plan technique qui ne siègent pas de manière permanente sont nommés juges de la Juridiction et intégrés au pool de juges sur la base de leurs qualifications et de leur expérience particulières. La nomination de ces juges à la Juridiction se fait de manière à ce que tous les domaines techniques soient couverts.

*Article 4*

**Mandat des juges**

1. Les juges sont nommés pour un mandat de six ans, débutant à la date prévue dans l'instrument de nomination. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

2. En l'absence de dispositions concernant la date, le mandat débute à la date à laquelle l'instrument de nomination a été établi.

*Article 5*

**Nomination des membres du comité consultatif**

1. Chaque Etat membre contractant propose, en vue de la nomination d'un membre du comité consultatif, un candidat qui remplit les conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord.

2. Les membres du comité consultatif sont nommés par le comité administratif d'un commun accord.

*Article 6*

**Serment**

Avant d'entrer en fonctions, les juges prêtent, en séance publique, serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations de la Juridiction.

*Article 7*

**Impartialité**

1. Immédiatement après avoir prêté serment, les juges signent une déclaration par laquelle ils s'engagent solennellement, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, à respecter les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

2. Les juges ne peuvent connaître d'une affaire dans laquelle:

- a) ils sont intervenus en tant que conseils;
- b) ils ont été parties ou ont agi pour le compte de l'une des parties;
- c) ils ont été appelés à se prononcer en tant que membres d'un tribunal, d'une cour, d'une chambre de recours, d'une commission d'arbitrage ou de médiation, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre;
- d) ils ont un intérêt personnel ou financier, ou en rapport avec l'une des parties; ou
- e) ils sont liés à l'une des parties ou aux représentants de celles-ci par des liens familiaux.

3. Si, pour une raison spéciale, un juge estime ne pas devoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président de la cour d'appel ou, s'il s'agit d'un juge nommé au tribunal de première instance, au président du tribunal de première instance. Si, pour une raison spéciale, le président de la cour d'appel ou, s'il s'agit d'un juge nommé au tribunal de première instance, le président du tribunal de première instance estime qu'un juge ne devrait pas siéger ou conclure dans une affaire déterminée, le président de la cour d'appel ou le président du tribunal de première instance justifie cette appréciation par écrit et en avertit le juge concerné.

4. Toute partie à une action peut s'opposer à ce qu'un juge participe à la procédure pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 2 ou si le juge est, à juste titre, suspecté de partialité.

5. En cas de difficulté sur l'application du présent article, le présidium statue, conformément au règlement de procédure. Le juge concerné est entendu, mais il ne participe pas aux délibérations.

*Article 8*

**Immunité des juges**

1. Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. Après la cessation de leurs fonctions, ils continuent à bénéficier de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis par eux en rapport avec leur qualité officielle.

2. Le présidium peut lever l'immunité.

3. Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres contractants, que de la juridiction compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

4. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est applicable aux juges de la Juridiction, sans préjudice des dispositions relatives à l'immunité de juridiction des juges qui figurent dans les présents statuts.

*Article 9*

**Cessation des fonctions**

1. En dehors des renouvellements après expiration d'un mandat en application de l'article 4 et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.
2. En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la cour d'appel ou, s'il s'agit d'un juge nommé au tribunal de première instance, au président du tribunal de première instance pour être transmise au président du comité administratif.
3. Sauf dans les cas où l'article 10 reçoit application, un juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.
4. Il est pourvu à toute vacance par la nomination d'un nouveau juge pour la durée du mandat restant à courir.

*Article 10*

**Révocation**

1. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions ni déclaré déchu d'autres avantages que si le présidium décide qu'il a cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de sa charge. Le juge concerné est entendu, mais il ne participe pas aux délibérations.
2. Le greffier de la Juridiction porte la décision à la connaissance du président du comité administratif.
3. En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, ladite notification emporte vacance de siège.

*Article 11*

**Formation**

1. Une formation appropriée et régulière des juges est dispensée dans le cadre de formation prévu à l'article 19 de l'accord. Le présidium adopte des règles en matière de formation qui assurent la mise en œuvre et la cohérence globale du cadre de formation.
2. Le cadre de formation prévoit la mise en place d'une plateforme pour l'échange de connaissances spécialisées et d'un forum de discussion, notamment:
  - a) en organisant des cours, des conférences, des séminaires, des ateliers et des colloques;
  - b) en coopérant avec des organisations internationales et des établissements d'enseignement dans le domaine de la propriété intellectuelle; et
  - c) en promouvant et en appuyant la formation professionnelle continue.
3. Il est établi un programme de travail annuel et des orientations relatives à la formation, qui prévoient, pour chaque juge, un plan de formation annuel dans lequel sont recensés ses principaux besoins en formation, conformément aux règles en matière de formation.
4. En outre, le cadre de formation:
  - a) assure la formation appropriée des candidats aux fonctions de juge et des juges nouvellement nommés à la Juridiction;
  - b) appuie les projets destinés à faciliter la coopération entre les représentants, les mandataires en brevets et la Juridiction.

*Article 12*

**Rémunération**

Le comité administratif fixe le montant de la rémunération du président de la cour d'appel, du président du tribunal de première instance, des juges, du greffier, du greffier adjoint et des membres du personnel.

**Chapitre II – Dispositions relatives à l'organisation**

*Section 1 – Dispositions communes*

*Article 13*

**Président de la cour d'appel**

1. Le président de la cour d'appel est élu par tous les juges de la cour d'appel, parmi ses membres, pour un mandat de trois ans. Le président de la cour d'appel peut être réélu deux fois.
2. L'élection du président de la cour d'appel a lieu au scrutin secret. Si un juge obtient la majorité absolue, il est élu. Si aucun juge n'obtient la majorité absolue, un deuxième vote est organisé et le juge qui obtient le plus grand nombre de voix est élu.

3. Le président de la cour d'appel dirige les activités juridictionnelles et l'administration de la cour d'appel et préside la cour d'appel siégeant en assemblée plénière.
4. Si le poste de président de la cour d'appel devient vacant avant le terme du mandat, un successeur est élu pour la durée du mandat restant à courir.

*Article 14*

**Président du tribunal de première instance**

1. Le président du tribunal de première instance est élu par tous les juges permanents du tribunal de première instance, parmi ses membres, pour un mandat de trois ans. Le président du tribunal de première instance peut être réélu deux fois.
2. Le premier président du tribunal de première instance est un ressortissant de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel se trouve le siège de la division centrale.
3. Le président du tribunal de première instance dirige les activités juridictionnelles et l'administration du tribunal de première instance.
4. L'article 13, paragraphes 2 et 4, s'applique par analogie au président du tribunal de première instance.

*Article 15*

**Présidium**

1. Le présidium est composé du président de la cour d'appel, qui agit en qualité de président, du président du tribunal de première instance, de deux juges de la cour d'appel élus parmi ses membres, de trois juges permanents du tribunal de première instance élus parmi ses membres et du greffier, qui est membre non votant.
2. Le présidium exerce les fonctions qui lui sont conférées conformément aux présents statuts. Il peut, sans préjudice de sa propre responsabilité, déléguer certaines tâches à l'un de ses membres.
3. Le présidium est responsable de la gestion de la Juridiction et, en particulier:
  - a) élabore des propositions de modification du règlement de procédure conformément à l'article 41 de l'accord et des propositions concernant le règlement financier de la Juridiction;
  - b) prépare le budget annuel, les comptes annuels et le rapport annuel de la Juridiction et les soumet au comité budgétaire;
  - c) établit les orientations relatives au programme de formation des juges et supervise leur mise en œuvre;
  - d) prend les décisions concernant la nomination et la révocation du greffier et du greffier adjoint;
  - e) définit les règles régissant le greffe ainsi que les sous-greffes;
  - f) rend un avis conformément à l'article 83, paragraphe 5, de l'accord.
4. Le présidium prend les décisions visées aux articles 7, 8, 10 et 22 sans la participation du greffier.
5. Le présidium ne peut prendre de décisions valables que si tous ses membres sont présents ou dûment représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

*Article 16*

**Personnel**

1. Les fonctionnaires et autres agents de la Juridiction sont chargés d'assister le président de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance, les juges et le greffier. Ils relèvent du greffier, sous l'autorité du président de la cour d'appel et du président du tribunal de première instance.
2. Le comité administratif établit le statut des fonctionnaires et autres agents de la Juridiction.

*Article 17*

**Vacances judiciaires**

1. Après consultation du présidium, le président de la cour d'appel fixe la durée des vacances judiciaires et les règles concernant le respect des jours fériés légaux.
2. Pendant la période de vacances judiciaires, la présidence de la cour d'appel et la présidence du tribunal de première instance peuvent être exercées par un juge que le président concerné a invité à assumer ce rôle. Le président de la cour d'appel peut, en cas d'urgence, convoquer les juges.
3. Le président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance peuvent, pour de justes motifs, accorder des congés respectivement aux juges de la cour d'appel et aux juges du tribunal de première instance.

*Section 2 – Le tribunal de première instance**Article 18***Création et suppression d'une division locale ou d'une division régionale**

1. Une demande émanant d'un ou de plusieurs Etats membres contractants en vue de la création d'une division locale ou régionale est adressée au président du comité administratif. Elle mentionne le siège de la division locale ou régionale concernée.
2. La décision du comité administratif portant création d'une division locale ou régionale mentionne le nombre de juges de la division concernée et est publique.
3. Le comité administratif décide, à la demande de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division locale ou à la demande des Etats membres contractants participant à la division régionale, de supprimer une division locale ou régionale. La décision portant suppression d'une division locale ou régionale mentionne la date après laquelle les nouvelles affaires ne pourront plus être portées devant la division concernée et la date à laquelle la division cessera d'exister.
4. A compter de la date à laquelle une division locale ou régionale cesse d'exister, les juges affectés à la division locale ou régionale concernée sont affectés à la division centrale, et les affaires en instance devant la division locale ou régionale concernée sont transférées, avec le sous-greffé et l'ensemble de sa documentation, à la division centrale.

*Article 19***Chambres**

1. L'affectation des juges et l'attribution des affaires au sein d'une division à ses chambres sont régies par le règlement de procédure. Un juge de la chambre est nommé président, conformément au règlement de procédure.
2. La chambre peut déléguer, conformément au règlement de procédure, certaines fonctions à un ou plusieurs des juges qui la composent.
3. Un juge de permanence chargé de connaître des affaires urgentes pour chaque division peut être nommé conformément au règlement de procédure.
4. Dans les cas où le litige est porté devant un juge unique conformément à l'article 8, paragraphe 7, de l'accord, ou un juge de permanence, conformément au paragraphe 3 du présent article, celui-ci exerce toutes les fonctions d'une chambre.
5. Un juge de la chambre agit en qualité de rapporteur, conformément au règlement de procédure.

*Article 20***Pool de juges**

1. Une liste comportant les noms des juges intégrés dans le pool de juges est établie par le greffier. Pour chaque juge, la liste indique au moins les aptitudes linguistiques, le domaine technique et l'expérience y afférente, ainsi que les affaires déjà traitées par ce juge.
2. Une demande adressée au président du tribunal de première instance en vue d'affecter un juge issu du pool de juges indique notamment l'objet de l'affaire, la langue officielle de l'Office européen des brevets utilisée par les juges de la chambre, la langue de procédure et le domaine technique requis.

*Section 3 – La cour d'appel**Article 21***Chambres**

1. La composition des chambres et l'attribution des affaires aux chambres sont régies par le règlement de procédure. Un juge de la chambre est nommé président, conformément au règlement de procédure.
2. Lorsqu'une affaire revêt une importance exceptionnelle, et en particulier lorsque la décision est susceptible d'avoir des incidences sur l'unité et la cohérence de la jurisprudence de la Juridiction, la cour d'appel peut décider, sur la base d'une proposition de son président, de renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière.
3. La chambre peut déléguer, conformément au règlement de procédure, certaines fonctions à un ou plusieurs des juges qui la composent.
4. Un juge de la chambre agit en qualité de rapporteur, conformément au règlement de procédure.

*Section 4 – Le greffe**Article 22***Nomination et révocation du greffier**

1. Le présidium nomme le greffier de la Juridiction pour un mandat de six ans. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

2. Le président de la cour d'appel informe le présidium, deux semaines avant la date fixée pour la nomination du greffier, des candidatures qui ont été présentées.
3. Avant d'entrer en fonctions, le greffier prête serment devant le présidium d'exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.
4. Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il a cessé de satisfaire aux obligations découlant de sa charge. Le présidium prend sa décision après avoir entendu le greffier.
5. Si le poste de greffier devient vacant avant l'expiration de son mandat, le présidium nomme un nouveau greffier pour un mandat de six ans.
6. En cas d'absence ou d'empêchement du greffier ou de vacance de son poste, le président de la cour d'appel, après avoir consulté le présidium, désigne parmi les membres du personnel de la Juridiction la personne chargée de remplir les fonctions de greffier.

#### *Article 23*

#### **Fonctions du greffier**

1. Le greffier assiste la Juridiction, le président de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance et les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du président de la cour d'appel.
2. Le greffier est notamment chargé de:
  - a) tenir le registre répertoriant toutes les affaires portées devant la Juridiction;
  - b) tenir et administrer les listes établies conformément à l'article 18, à l'article 48, paragraphe 3, et à l'article 57, paragraphe 2, de l'accord;
  - c) tenir et publier une liste des notifications et des retraits des décisions de dérogation conformément à l'article 83 de l'accord;
  - d) publier les décisions de la Juridiction, sous réserve de la protection des informations confidentielles;
  - e) publier des rapports annuels comportant des données statistiques; et
  - f) veiller à ce que les informations relatives aux décisions de dérogation prises conformément à l'article 83 de l'accord soient notifiées à l'Office européen des brevets.

#### *Article 24*

#### **Tenue du registre**

1. Des règles détaillées relatives à la tenue du registre de la Juridiction sont prévues dans les règles régissant le greffe adoptées par le présidium.
2. Les règles relatives à l'accès aux documents du greffe sont prévues dans le règlement de procédure.

#### *Article 25*

#### **Sous-greffes et greffier adjoint**

1. Un greffier adjoint est nommé pour un mandat de six ans par le présidium. Il peut être reconduit dans ses fonctions.
2. Les dispositions de l'article 22, paragraphes 2 à 6, s'appliquent par analogie.
3. Le greffier adjoint est chargé de l'organisation et des activités des sous-greffes sous l'autorité du greffier et du président du tribunal de première instance. Les fonctions du greffier adjoint comprennent en particulier:
  - a) la tenue des registres de toutes les affaires portées devant le tribunal de première instance;
  - b) la notification au greffe de chaque affaire portée devant le tribunal de première instance.
4. Le greffier adjoint fournit également aux divisions du tribunal de première instance une assistance administrative et une assistance en matière de secrétariat.

### **Chapitre III – Dispositions financières**

#### *Article 26*

#### **Budget**

1. Le budget est adopté par le comité budgétaire sur proposition du présidium. Il est établi conformément aux principes comptables généralement admis, définis dans le règlement financier, arrêté conformément à l'article 33.
2. A l'intérieur du budget, le présidium peut, conformément au règlement financier, procéder à des virements de crédits entre les différentes rubriques ou sous-rubriques.
3. Le greffier est responsable de l'exécution du budget conformément au règlement financier.
4. Le greffier établit chaque année un état relatif à l'exécution du budget pour l'exercice écoulé, qui est approuvé par le présidium.

*Article 27***Autorisation des dépenses**

1. Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée de l'exercice budgétaire, sauf si le règlement financier en dispose autrement.
2. Conformément au règlement financier, les crédits qui ne sont pas utilisés à la fin de l'exercice budgétaire, à l'exception de ceux relatifs aux dépenses de personnel, peuvent faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.
3. Les crédits figurent sous différentes rubriques selon le type et la destination des dépenses et sont subdivisés, dans la mesure nécessaire, conformément au règlement financier.

*Article 28***Crédits pour dépenses imprévisibles**

1. Des crédits pour dépenses imprévisibles peuvent être inscrits au budget de la Juridiction.
2. L'utilisation de ces crédits par la Juridiction est subordonnée à l'autorisation préalable du comité budgétaire.

*Article 29***Exercice budgétaire**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

*Article 30***Préparation du budget**

Le présidium soumet le projet de budget de la Juridiction au comité budgétaire au plus tard à la date fixée par le règlement financier.

*Article 31***Budget provisoire**

1. Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été arrêté par le comité budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par rubrique ou par une autre subdivision du budget, conformément au règlement financier, dans la limite d'un douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition du présidium des crédits supérieurs à un douzième de ceux prévus par le projet de budget.
2. Le comité budgétaire peut, sous réserve que les autres conditions prévues au paragraphe 1 soient respectées, autoriser des dépenses dépassant un douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

*Article 32***Vérification des comptes**

1. Les états financiers annuels de la Juridiction sont examinés par des commissaires aux comptes indépendants. Les commissaires aux comptes sont nommés et, au besoin, relevés de leurs fonctions par le comité budgétaire.
2. La vérification, qui a lieu sur la base des normes professionnelles en matière de vérification des comptes, et au besoin sur place, établit la légalité et la régularité de l'exécution du budget et s'assure que la Juridiction a été administrée sur le plan financier conformément aux principes d'économie et de bonne gestion financière. Les commissaires aux comptes établissent après la clôture de chaque exercice un rapport qui contient une certification des comptes signée.
3. Le présidium soumet au comité budgétaire les états financiers annuels de la Juridiction et l'état annuel relatif à l'exécution du budget pour l'exercice précédent, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.
4. Le comité budgétaire approuve les comptes annuels ainsi que le rapport des commissaires aux comptes et donne décharge au présidium pour l'exécution du budget.

*Article 33***Règlement financier**

1. Le règlement financier est adopté par le comité administratif. Il est modifié par le comité administratif sur proposition de la Juridiction.
2. Le règlement financier détermine notamment:
  - a) les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget, ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes;
  - b) les modalités et la procédure selon lesquelles les versements et contributions, y compris les contributions financières initiales, prévus à l'article 37 de l'accord sont mis à la disposition de la Juridiction;

- c) les règles relatives aux responsabilités des ordonnateurs et comptables et les modalités relatives au contrôle dont ils font l'objet; et
- d) les principes comptables généralement admis sur lesquels se fondent le budget et les états financiers annuels.

#### **Chapitre IV – Dispositions procédurales**

##### *Article 34*

##### **Secret des délibérations**

Les délibérations de la Juridiction sont et restent secrètes.

##### *Article 35*

##### **Décisions**

1. Lorsqu'une chambre siège dans une formation composée d'un nombre pair de juges, la Juridiction statue à la majorité des membres composant la chambre. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
2. En cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre conformément au règlement de procédure.
3. Dans les cas où les présents statuts prévoient que la cour d'appel statue en assemblée plénière, la décision prise n'est valable que si elle est adoptée par au moins trois quarts des juges composant l'assemblée plénière.
4. Les décisions de la Juridiction mentionnent les noms des juges qui ont statué.
5. Les décisions sont signées par les juges qui ont statué, ainsi que par le greffier pour les décisions de la cour d'appel et par le greffier adjoint pour les décisions du tribunal de première instance. Elles sont lues en séance publique.

##### *Article 36*

##### **Avis dissidents**

Un avis dissident exprimé séparément par un juge d'une chambre conformément à l'article 78 de l'accord est motivé, formulé par écrit et signé par le juge exprimant cet avis.

##### *Article 37*

##### **Décision rendue par défaut**

1. A la demande d'une partie à une action, une décision peut être rendue par défaut conformément au règlement de procédure lorsque l'autre partie, après s'être vu signifier l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent, s'abstient de déposer des conclusions écrites ou s'abstient de comparaître à l'audience. La décision est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa signification à la partie à l'encontre de laquelle elle a été rendue.
2. Sauf décision contraire de la Juridiction, l'opposition ne suspend pas l'exécution de la décision rendue par défaut.

##### *Article 38*

##### **Questions portées devant la Cour de justice de l'Union européenne**

1. Les procédures établies par la Cour de justice de l'Union européenne en matière de renvoi préjudiciel au sein de l'Union européenne s'appliquent.
2. Lorsque le tribunal de première instance ou la cour d'appel a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question portant sur l'interprétation du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou d'une question concernant la validité ou l'interprétation des actes adoptés par les institutions de l'Union européenne, il ou elle suspend la procédure.

\*

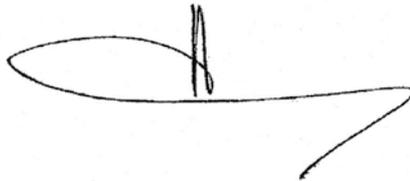
## ANNEXE II

Répartition des affaires au sein de la division centrale<sup>1</sup>

Section de LONDRES	Siège de PARIS	Section de MUNICH
	Bureau du président	
A) Nécessités courantes de la vie	B) Techniques industrielles, transports	F) Mécanique, éclairage, chauffage, armement, sautage
C) Chimie, métallurgie	D) Textiles, papier	
	E) Constructions fixes	
	G) Physique	
	H) Electricité	

\*

*Voor het Koninkrijk België  
Pour le Royaume de Belgique  
Für das Königreich Belgien  
For the Kingdom of Belgium*



*За Република България  
Für die Republik Bulgarien  
For the Republic of Bulgaria  
Pour la République de Bulgarie*



<sup>1</sup> La classification en huit sections (A à H) est fondée sur la classification internationale des brevets de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/classifications/ipc/fr/>).

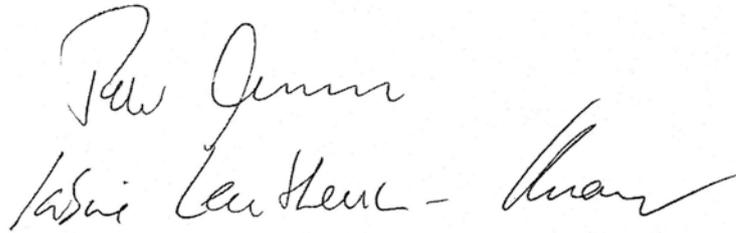
*Za Českou republiku  
Für die Tschechische Republik  
For the Czech Republic  
Pour la République tchèque*



*For Kongeriget Danmark  
Für das Königreich Danemark  
For the Kingdom of Denmark  
Pour le Royaume du Danemark*



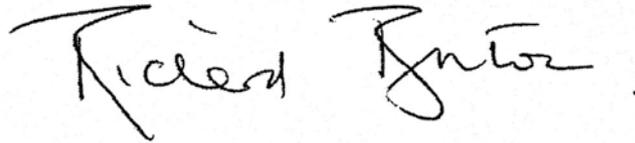
*Für die Bundesrepublik Deutschland  
For the Federal Republic of Germany  
Pour la République fédérale d'Allemagne*



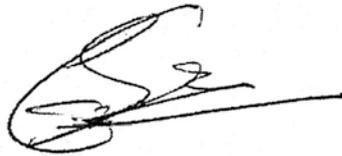
*Eesti Vabariigi nimel  
Für die Republik Estland  
For the Republic of Estonia  
Pour la République d'Estonie*



*Thar cheann Na hÉireann  
For Ireland  
Für Irland  
Pour l'Irlande*



*Για την Ελληνική Δημοκρατία  
Für die Hellenische Republik  
For the Hellenic Republic  
Pour la République hellénique*



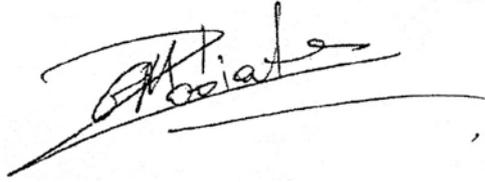
*Pour la République française  
Für die Französische Republik  
For the French Republic*



*Per la Repubblica italiana  
Für die Italienische Republik  
For the Italian Republic  
Pour la République italienne*



*Για την Κυπριακή Δημοκρατία  
Für die Republik Zypern  
For the Republic of Cyprus  
Pour la République de Chypre*



*Latvijas Republikas vārdā  
Für die Republik Lettland  
For the Republic of Latvia  
Pour la République de Lettonie*



*Lietuvos Respublikos vardu  
Für die Republik Litauen  
For the Republic of Lithuania  
Pour la République de Lituanie*



*Pour le Grand-Duché de Luxembourg  
Für das Grossherzogtum Luxemburg  
For the Grand Duchy of Luxembourg*



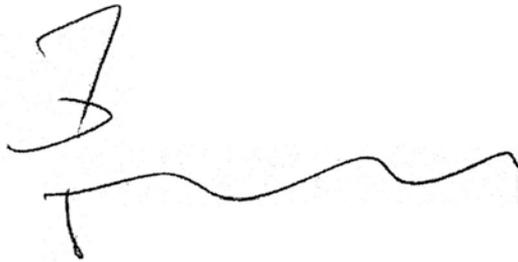
*Magyarország részéről  
Für Ungarn  
For Hungary  
Pour la Hongrie*



*Għal Malta  
Für Malta  
For Malta  
Pour Malte*



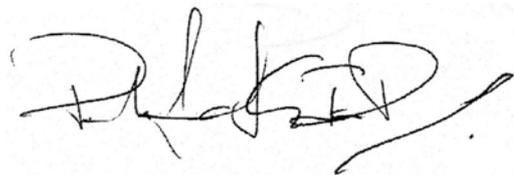
*Voor het Koninkrijk der Nederlanden  
Für das Königreich der Niederlande  
For the Kingdom of the Netherlands  
Pour le Royaume des Pays-Bas*



*Für die Republik Österreich  
For the Republic of Austria  
Pour la République d'Autriche*



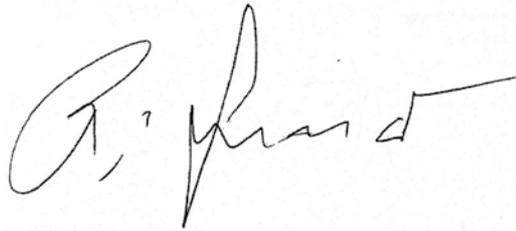
*Pela República Portuguesa  
Für die Portugiesische Republik  
For the Portuguese Republic  
Pour la République portugaise*



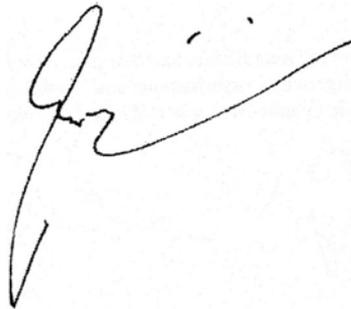
*Pentru România  
Für Rumänien  
For Romania  
Pour la Roumanie*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Ionescu', written in a cursive style.

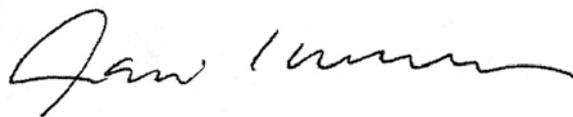
*Za Republiko Slovenijo  
Für die Republik Slowenien  
For the Republic of Slovenia  
Pour la République de Slovénie*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Plesnik', written in a cursive style.

*Za Slovenskú republiku  
Für die Slowakische Republik  
For the Slovak Republic  
Pour la République slovaque*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. V. J.', written in a cursive style.

*Suomen tasavallan puolesta  
För Republiken Finland  
Für die Republik Finnland  
For the Republic of Finland  
Pour la République de Finlande*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. V. J.', written in a cursive style.

*För Konungariket Sverige  
Für das Königreich Schweden  
For the Kingdom of Sweden  
Pour le Royaume de Suède*

*For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland  
Für das Vereinigte Königreich-Großbritannien und Nordirland  
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.

Brüssel, den  
Brussels, 7.3.2013  
Bruxelles, le

*Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union  
For the Secretary-General of the Council of the European Union  
Pour le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne*

C. PILLATH  
*Directeur Général*